

**GUIDE
PRATIQUE
DE LA PROCÉDURE
DE PROTECTION INTERNATIONALE
EN BELGIQUE**

juin 2019

ciré
coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers



AVANT-PROPOS

Nous attirons votre attention sur le fait que ce guide remplace le « GUIDE DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE » du CIRÉ édité en décembre 2014.

Le présent guide pratique intègre les principales modifications législatives et réglementaires intervenues ces dernières années et qui ont depuis modifié la procédure d'asile, c'est-à-dire la procédure permettant d'obtenir un statut de protection internationale, de façon importante. C'est notamment le cas avec les changements apportés par la Loi du 21 novembre 2017 et la Loi du 17 décembre 2017 (surnommées Lois "Mammoth") qui sont entrées en vigueur le 22 mars 2018 et qui modifient la Loi du 15 décembre 1980 (Loi des étrangers) et la Loi du 12 janvier 2007 (Loi accueil).

Nous vous recommandons dès lors de vous référer uniquement à la présente version du guide mis à jour jusqu'à la date du 10 décembre 2018.

Nous attirons votre attention sur le fait que la réforme de la procédure de protection internationale est relativement récente. Dès lors, les informations reprises ici sont susceptibles d'évoluer, tant en fonction des pratiques administratives ou des politiques menées par les administrations et les instances d'asile, qu'en fonction des futurs Arrêtés royaux d'exécution des « Lois Mammoth » qui n'ont pas encore été publiés au moment de la mise à jour de ce guide.

Nous privilégions, dans le présent guide, la nouvelle terminologie en vigueur et parlons désormais de « demande de protection internationale » plutôt que de « demande d'asile » et de « demandeur de protection internationale » plutôt que de « demandeur d'asile ». Toutefois, dans le langage courant, ces termes peuvent être utilisés de manière équivalente.

L'information contenue dans ce guide est principalement adressée aux personnes qui accompagnent, professionnellement ou bénévolement, les demandeurs de protection internationale et qui souhaitent les aider à comprendre les différentes étapes de la procédure, leurs droits et leurs obligations en tant que demandeurs de protection internationale, les conséquences d'une décision d'octroi d'une protection ou d'une décision de refus de protection à leur égard.

Ce guide pratique est également destiné aux demandeurs de protection internationale qui souhaitent obtenir davantage d'informations sur le déroulement de leur procédure de protection internationale. Il pourra les informer et les guider dans les démarches administratives, sociales et juridiques qui sont liées à cette procédure.

Néanmoins, ce guide, édité en langue française uniquement, ne répondra sans doute pas à tous vos questionnements. C'est pourquoi, il est vivement conseillé de prendre contact avec un service social et/ou juridique pour toute question à laquelle vous ne trouveriez pas de réponse dans ce guide.

Vous trouverez les coordonnées des services et associations spécialisés ainsi que des instances d'asile et des bureaux d'aide juridique à la fin de ce guide à l'annexe 2 « Les adresses utiles ».

Un schéma de la procédure se trouve également à la fin de ce guide, à l'annexe 1.

Ce guide a été rédigé par Jessica Blommaert. Merci à Marjan Claes, Jean-Baptiste Lardot, Katia Porzio, Christine Vaillant et Emmanuelle Vinois pour leurs précieux conseils.

Pour toute question relative à ce guide, vous pouvez prendre contact avec le CIRÉ, via l'adresse e-mail cire@cire.be ou par téléphone au 02/629.77.10

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| AVANT-PROPOS | 2 |
| ABRÉVIATIONS | 12 |
| FICHE 1 : LE DROIT À LA PROTECTION INTERNATIONALE | 16 |
| 1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ | 16 |
| 2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE | 17 |
| 3. LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 18 |
| 3.1. Le déroulement de la procédure de protection internationale et les instances d’asile | 18 |
| <i>3.1.1. L’Office des étrangers (OE)</i> | <i>18</i> |
| <i>3.1.2. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)</i> | <i>19</i> |
| <i>3.1.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)</i> | <i>19</i> |
| <i>3.1.4. Le Conseil d’État (CE)</i> | <i>19</i> |
| 3.2. Les procédures de protection internationale particulières et dérogatoires | 19 |
| 3.3. Le schéma de la procédure de protection internationale | 19 |
| 4. LES DROITS RECONNUS AUX BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION INTERNATIONALE | 19 |
| 5. LA FIN LA PROTECTION INTERNATIONALE | 20 |
| // FICHE 2 // L’INTRODUCTION D’UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 22 |
| 1. LA PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 22 |
| 1.1. La demande de protection est présentée À LA FRONTIÈRE (aéroport, port ou gare Eurostar) | 22 |
| 1.2. La demande de protection est présentée SUR LE TERRITOIRE | 22 |
| <i>La personne étrangère vient d’arriver en Belgique</i> | <i>23</i> |
| <i>La personne séjourne déjà en Belgique</i> | <i>24</i> |
| 1.3. La demande est présentée depuis un CENTRE FERMÉ ou une PRISON | 25 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 25 |
| 3. L'INTRODUCTION EFFECTIVE DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 26 |
| 3.1. L'obtention du titre de séjour provisoire | 27 |
| 3.2. L'inscription dans le registre d'attente et le numéro de sûreté publique | 28 |
| 3.3. L'identité et la nationalité du demandeur de protection | 28 |
| 3.4. La prise des empreintes digitales, la capture de l'image faciale et la fouille corporelle | 28 |
| 3.5. L'élection de domicile | 29 |
| 3.6. La langue de la procédure | 30 |
| 4. L'AUDITION A L'OE | 31 |
| 4.1. Les déclarations du demandeur de protection | 31 |
| 4.2. Les réponses au questionnaire | 32 |
| 4.3. La convocation à un entretien à l'OE, l'absence et les empêchements | 33 |
| 4.4. En cas de détention | 33 |
| 5. LES COMPÉTENCES ET DÉCISIONS DE L'OE | 33 |
| 5.1. La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale | 33 |
| 5.1.1. <i>Les critères de responsabilité</i> | 34 |
| 5.1.2. <i>Les cas particuliers des MENA, des personnes à charge et des familles</i> | 34 |
| 5.1.3. <i>Les décisions que peut prendre l'OE</i> | 35 |
| 5.1.4. <i>Les délais</i> | 35 |
| 5.2. L'enregistrement des demandes ultérieures de protection internationale | 36 |
| 5.2.1. <i>L'enregistrement des nouveaux éléments</i> | 36 |
| 5.2.2. <i>En cas de détention</i> | 37 |
| 5.3. Le maintien dans un lieu déterminé | 37 |
| 5.3.1. <i>Les demandeurs de protection qui risquent d'être détenus</i> | 37 |
| 5.3.2. <i>Les motifs pour lesquels l'OE peut décider de détenir un demandeur de protection</i> | 37 |
| 5.3.3. <i>Les recours contre les décisions de détention</i> | 40 |

FICHE 3 : LES PROCÉDURES DEVANT LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES (CGRA)

42

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. L'EXAMEN DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE | 42 |
| 1.1. La procédure de protection internationale ordinaire | 42 |
| 1.1.1. <i>L'entretien personnel, la preuve en matière d'asile et l'obligation de coopération</i> | 42 |
| 1.1.2. <i>L'examen de la demande de protection internationale</i> | 47 |
| 1.1.3. <i>Les décisions du CGRA</i> | 48 |
| 1.1.4. <i>Les recours contre les décisions du CGRA</i> | 49 |
| 1.2. Les procédures de protection internationale dérogatoires | 49 |
| 1.2.1. <i>La procédure prioritaire</i> | 49 |
| 1.3. La procédure en phase de recevabilité | 50 |
| 1.3.1. <i>Le cas particulier du « premier pays d'asile »</i> | 50 |
| 1.3.2. <i>Le cas particulier du « pays tiers sûr »</i> | 50 |
| 1.3.3. <i>Le cas particulier des « demandes ultérieures »</i> | 51 |
| 1.3.4. <i>Le cas particulier des « mineurs accompagnés »</i> | 53 |
| 1.3.5. <i>Le déroulement de la procédure en phase de recevabilité</i> | 53 |
| 1.3.6. <i>La décision du CGRA</i> | 53 |
| 1.3.7. <i>Le recours contre la décision du CGRA</i> | 53 |
| 1.4. La procédure accélérée | 54 |
| 1.4.1. <i>Le cas particulier des « pays d'origine sûrs »</i> | 54 |
| 1.4.2. <i>Le déroulement de la procédure accélérée</i> | 55 |
| 1.4.3. <i>La décision du CGRA</i> | 55 |
| 1.4.4. <i>Le recours contre la décision du CGRA</i> | 55 |
| 1.5 La procédure à la frontière | 56 |
| 1.5.1. <i>Le déroulement de la procédure à la frontière</i> | 56 |
| 1.5.2. <i>La décision du CGRA</i> | 56 |
| 1.5.3. <i>Le recours contre la décision du CGRA</i> | 57 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| FICHE 4 : LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE) | 58 |
| 1. LE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX | 58 |
| 2. LE RECOURS EN ANNULATION | 59 |
| 3. L'INTRODUCTION DU RECOURS | 60 |
| 3.1. Les délais et modes d'introduction | 60 |
| 3.1.1 <i>Le recours en plein contentieux</i> | 60 |
| 3.1.2 <i>Le recours en annulation</i> | 61 |
| 3.2. Les formalités liées aux recours au CCE | 61 |
| 3.3. L'audience | 62 |
| 4. LES DÉLAIS D'EXAMEN AU CCE | 62 |
| 4.1. En cas de recours de plein contentieux dans la procédure ordinaire | 62 |
| 4.2. En cas de recours de plein contentieux dans une procédure dérogatoire | 62 |
| 4.3. En cas de procédure à la frontière | 63 |
| 5. EN CAS DE REJET DU RECOURS AU CCE | 63 |
| FICHE 5 : LE RECOURS EN CASSATION AU CONSEIL D'ÉTAT (CE) | 64 |
| 1. LE TYPE DE RECOURS | 64 |
| 2. LA PROCÉDURE | 64 |
| 3. LA DÉCISION DU CE | 64 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| FICHE 6 : LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA) | 66 |
| 1. LE SIGNALEMENT ET LA TUTELLE | 66 |
| 2. L'ACCUEIL | 67 |
| 3. LE SÉJOUR | 67 |
| 4. LES SPÉCIFICITÉS DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 67 |
| 4.1. L'enregistrement de la demande de protection | 67 |
| 4.2. La procédure au CGRA | 68 |
| 4.2.1. L'entretien personnel | 68 |
| 4.2.2. Le traitement de la demande | 69 |
| 4.2.3. La décision du CGRA | 70 |
| 4.3. La procédure de recours devant le CCE | 71 |
| 4.4. La procédure devant le CE | 71 |
| FICHE 7 : L'ACCUEIL PENDANT LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 74 |
| 1. LES PRINCIPES ET LES EXCEPTIONS | 74 |
| 2. LA DÉSIGNATION D'UNE PLACE D'ACCUEIL | 76 |
| 3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES DEMANDEURS DE PROTECTION ACCUEILLIS | 77 |
| 4. LA FIN DE L'ACCUEIL | 78 |
| 4.1. Le demandeur de protection est reconnu réfugié ou reçoit la protection subsidiaire | 78 |
| 4.2. Le demandeur de protection n'obtient pas le statut de réfugié ou de protection subsidiaire | 79 |
| 5. LE TRAJET D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR | 79 |
| FICHE 8 : L'AIDE JURIDIQUE PENDANT LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE | 82 |
| 1. LES AVOCATS, LES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE JUDICIAIRE | 82 |
| 1.1. L'aide juridique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} ligne | 82 |
| 1.2. L'assistance judiciaire | 83 |
| 2. LES ASSOCIATIONS | 83 |
| 3. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR) et NANSEN | 84 |
| 4. L'AIDE JURIDIQUE EN CAS DE DÉTENTION | 84 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| FICHE 9 : LE RETOUR VOLONTAIRE | 86 |
| 1. LE PROGRAMME DE RETOUR VOLONTAIRE | 86 |
| 2. LE PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION | 86 |
| 3. L'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'AIDE AU RETOUR | 87 |
| FICHE 10 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉFUGIÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE | 90 |
| 1. L'OBTENTION D'UN DROIT DE SÉJOUR | 90 |
| 1.1. Pour le réfugié | 90 |
| 1.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire | 90 |
| 1.3. Si l'étranger est maintenu dans un lieu déterminé | 91 |
| 2. LE DROIT DE TRAVAILLER | 91 |
| 2.1. Pour le réfugié | 91 |
| 2.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire | 91 |
| 3. LE DROIT A L'AIDE SOCIALE | 91 |
| 3.1. Pour le réfugié | 91 |
| 3.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire | 92 |
| 4. LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL | 92 |
| 4.1. Pour le réfugié | 92 |
| 4.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire | 93 |
| 5. LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL | 93 |
| 5.1. Pour le réfugié | 93 |
| 5.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire | 93 |
| 6. LE DROIT DE VOYAGER | 94 |
| 6.1. Pour le réfugié | 94 |
| 6.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire | 94 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| FICHE 11 : LA FIN DE LA PROTECTION INTERNATIONALE | 96 |
| 1. LE RENONCEMENT VOLONTAIRE AU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE | 96 |
| 2. LA CESSATION DU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE | 96 |
| 3. LE RETRAIT DU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE | 97 |
| LES INSTANCES D'ASILE ET LES INSTITUTIONS | 102 |
| Office des étrangers (OE) | 102 |
| <i>Pour l'enregistrement de la demande de protection internationale et comme point d'info :</i> | 102 |
| <i>Pour les autres démarches liées à l'introduction effective de la demande de protection internationale et autres questions (adresse officielle) :</i> | 102 |
| <i>Pour toutes les questions :</i> | 102 |
| <i>Pour les questions qui sont liées à un dossier :</i> | 102 |
| <i>Pour demander la restitution des documents d'identité ou de nationalité :</i> | 102 |
| Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) | 102 |
| <i>Pour les demandeurs de protection internationale, les réfugiés reconnus, les avocats, les tuteurs et les personnes de confiance (adresse officielle) :</i> | 102 |
| <i>Pour les autres visiteurs et les interprètes :</i> | 103 |
| <i>Pour demander la restitution des documents d'identité ou de nationalité :</i> | 103 |
| <i>Point de contact protection subsidiaire :</i> | 103 |
| <i>Point de contact tuteurs :</i> | 103 |
| Conseil du contentieux des étrangers (CCE) | 103 |
| <i>Pour les versions électroniques des pièces de procédure :</i> | 103 |
| <i>En cas d'extrême urgence:</i> | 103 |
| Conseil d'État (CE) | 103 |
| <i>Pour les questions concernant la procédure du contentieux administratif ou l'envoi des pièces:</i> | 103 |
| <i>Pour les questions générales liées à l'accueil :</i> | 104 |
| <i>Pour les questions liées au retour volontaire :</i> | 104 |
| LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR ou UNHCR) | 104 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| LES ASSOCIATIONS ET LES SERVICES POUVANT ORIENTER ET AIDER LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE DURANT SA PROCÉDURE AU NIVEAU JURIDIQUE, SOCIAL OU PSYCHO-MÉDICAL | 105 |
| À BRUXELLES | 105 |
| <i>Pour l'accueil des demandeurs de protection internationale :</i> | <i>106</i> |
| <i>Pour le service tracing (rétablissement des liens familiaux) :</i> | <i>106</i> |
| RÉGION WALLONNE | 108 |
| Province du Hainaut | 108 |
| <i>Aide aux personnes déplacées</i> | <i>108</i> |
| Province de Liège | 109 |
| Province de Namur/Luxembourg | 109 |
| <i>Centre des immigrés Namur-Luxembourg (CILN)</i> | <i>109</i> |
| <i>Centre des immigrés Namur-Luxembourg</i> | <i>110</i> |
| LES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE À BRUXELLES ET EN WALLONIE | 110 |
| BRUXELLES | 110 |
| BRABANT WALLON | 110 |
| LUXEMBOURG | 111 |
| HAINAUT | 111 |
| LIÈGE | 111 |
| NAMUR | 112 |

ABRÉVIATIONS

| | |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| AI | Attestation d'immatriculation |
| BPS | Besoins procéduraux spéciaux |
| CCE | Conseil du contentieux des étrangers |
| CE | Conseil d'État |
| CGRA | Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides |
| CPAS | Centre public d'action sociale |
| DPI | Demande de protection internationale |
| FEDASIL | Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale |
| MENA | Mineurs étrangers non accompagnés |
| OE | Office des étrangers |
| OQT | Ordre de quitter le territoire |



PARTIE

1

LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE

FICHE 1 : Le droit à la protection internationale

Le droit d'asile ou droit à la protection internationale est un droit fondamental reconnu à chaque être humain. Ce droit est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (art.14), dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 telle que modifiée par le Protocole de New York de 1967 (art. 1er et 33) et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art.18).

Tout étranger se trouvant sur le territoire belge ou à la frontière (c'est-à-dire sous la juridiction de l'État belge), qui a fui son pays parce que sa vie ou son intégrité y était menacée et qui craint, de ce fait, d'y retourner, peut demander la protection internationale à la Belgique c'est-à-dire « demander l'asile ».

Des directives européennes définissent des normes communes aux États membres relatives aux critères d'octroi de la protection internationale (Directive 2011/95/UE dite « Qualification »), aux procédures applicables (Directive 2013/32/UE dite « procédures »), à l'accueil des demandeurs de protection internationale (directive 2013/33/UE dite « accueil ») ainsi qu'à la détermination de l'État membre responsable pour examiner la demande de protection (Règlement UE 604/2013 appelé « Dublin III »). Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève de 1951. Une protection subsidiaire est également prévue par le droit européen pour des personnes qui ne peuvent être reconnues réfugiées mais qui doivent également être protégées.

La loi belge du 15 décembre 1980 prévoit ainsi, en matière de protection internationale, deux statuts de protection internationale :

- Le statut de réfugié
- Le statut de protection subsidiaire

Lors de la procédure de protection internationale, les instances d'asile examineront en priorité si la personne est considérée comme réfugiée (art. 49/3 de la loi 15/12/1980). Et, si la personne ne peut être reconnue réfugiée, dans un second temps, il sera examiné si la personne peut alors bénéficier d'une protection subsidiaire. Il s'agit d'une seule et unique procédure.

1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ

La Belgique, tout comme les autres États membres de l'Union européenne, s'est engagée à protéger les réfugiés en signant la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et modifiée par le Protocole de New York de 1967 (ci-après « la Convention de Genève »). Cette convention internationale définit quelles sont les personnes considérées comme étant des réfugiés, reconnaît des droits en faveur des réfugiés et des obligations pour les États qui l'ont signée et les réfugiés eux-mêmes.

Un réfugié est toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité (ou, si elle est apatride, se trouve en dehors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle) et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (art. 1 A de la Convention de Genève de 1951).

La Convention de Genève énonce les cinq motifs de persécution qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié:

- la race;
- la nationalité;
- la religion;
- l'appartenance à un certain groupe social (par ex : en raison du genre ou de l'orientation sexuelle);
- les opinions politiques.

Le statut de réfugié ne peut donc être accordé à un demandeur de protection internationale que s'il peut prouver qu'il a fui son pays parce qu'il craint d'y être persécuté en raison d'un de ces motifs (existence d'un lien de causalité entre un des motifs et la persécution).

Il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques et qui est à l'origine de la persécution, pour autant que la caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.

De même, une personne peut être reconnue réfugiée, que la persécution ait déjà eu lieu ou qu'elle ne se soit pas encore produite, tant que la crainte est bien actuelle.

La charge de la preuve repose sur les épaules du demandeur de protection internationale. Pour être reconnu réfugié, il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer aux instances d'asile que les conditions prévues par la Convention de Genève et l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 sont réunies. Le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il convient toutefois de noter qu'en matière d'asile, du fait de la situation particulière du demandeur de protection internationale, souvent vulnérable et démuné pour apporter des éléments de preuve, il sera souvent difficile d'apporter des preuves matérielles à l'appui du récit d'asile. Toutefois, il appartient aux instances d'asile d'évaluer, en coopération avec lui, les éléments per-

tinents de la demande de protection internationale (art. 48/6 §1er de la Loi du 15/12/1980). Par ailleurs, le fait que le demandeur ait déjà été persécuté par le passé est un indice sérieux que sa crainte de persécution est fondée (art. 48/7 de la Loi du 15/12/1980).

Bien qu'il n'existe pas de définition figée ni de liste complète, la loi belge des étrangers précise que les actes de persécution doivent être suffisamment graves, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, pour constituer une violation des droits fondamentaux. Une accumulation de différentes mesures qui sont suffisamment graves et qui affecteraient de la même manière un individu peut également être considérée comme une persécution.

Les actes de persécutions peuvent notamment prendre la forme suivante (liste non exhaustive) :

- Des violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- Des mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- Des poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
- Un refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- Des poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion;
- Des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Les auteurs de la persécution peuvent être l'État, des quasi-États ou des acteurs non-étatiques lorsque l'État ou un autre acteur de protection ne veut ou ne peut accorder une protection effective.

Pour plus d'informations sur la définition de réfugié, nous vous renvoyons notamment au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR ou HCR).



Certaines personnes, bien que remplissant tous les critères, peuvent être exclues du statut de réfugié. Il s'agit des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève, la Directive Qualification et par la loi belge (article 1 D, E ou F de la Convention de Genève de 1951 et article 55/2 de la Loi du 15/12/1980)..

Il s'agit des personnes qui :

- bénéficient déjà d'une réelle protection ou d'une assistance de la part des Nations Unies;

- bénéficient déjà d'un statut et de droits dans un autre pays que le pays dont elles ont la nationalité;
- ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

En vertu du droit européen (art. 2, f de la Directive 2011/95/UE « Qualification »), la Belgique doit également reconnaître une forme de protection complémentaire, appelée « la protection subsidiaire » (art. 48/4 de la Loi du 15/12/1980), aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les conditions requises par la Convention de Genève de 1951.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier du séjour humanitaire pour raisons médicales (art. 9ter de la Loi du 15/12/1980), et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte-tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

Sont considérées comme des atteintes graves (art. 15 de la Directive « Qualification »):

- la peine de mort ou l'exécution; ou
- la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- une menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Pour obtenir ce statut, il faut démontrer aux instances d'asile que les conditions prévues par la loi sont réunies. Comme pour l'obtention du statut de réfugié, la charge de la preuve repose sur le demandeur de protection.

Il lui appartient de démontrer aux instances d'asile que les conditions prévues par l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sont réunies. Le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il convient toutefois de noter qu'en matière d'asile, du fait de la situation particulière du demandeur de protection internationale, souvent vulnérable et démuné pour apporter des éléments de preuve, il sera souvent difficile d'apporter des preuves matérielles à l'appui du récit d'asile. Toutefois, il appartient aux instances d'asile d'évaluer, en coopération avec lui, les éléments pertinents de la demande de protection internationale (art. 48/6 §1er de la Loi du 15/12/1980). Par ailleurs, le fait que le demandeur ait déjà subi une atteinte grave par le passé est un indice

sérieux du risque réel de subir une atteinte grave (art. 48/7 de la Loi du 15/12/1980).



Certaines personnes peuvent être exclues de la protection subsidiaire (article 55/4 de la Loi du 15/12/1980).

Il s'agit des personnes qui :

- ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- ont commis un crime grave;
- représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale;
- avant leur arrivée sur le territoire, ont commis une infraction autre que celle précitée et qui serait passible d'une peine de prison si elle avait été commise en Belgique, pour autant que ces personnes n'aient quitté leur pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de cette infraction.

3. LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Toute personne qui souhaite obtenir une protection internationale, qui a quitté son pays et qui arrive en Belgique, régulièrement ou irrégulièrement, a le droit d'introduire une demande de protection internationale (DPI).

La Belgique a, dans le cadre de la protection internationale, un devoir d'information auprès des migrants. Cette obligation positive découle de la Directive « Procédure » et du « Règlement Dublin III » lus conjointement avec l'article 3 de la CEDH et l'article 18 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE.

Durant la procédure de protection internationale, le demandeur de protection se voit reconnaître certains droits (droit au séjour temporaire, droit à l'accueil, droit aux soins de santé, droit à l'aide juridique...).

En tant que réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'autres droits lui seront encore reconnus (droit de séjour, droit au regroupement familial...).

Les conditions d'accueil durant la procédure et les droits et obligations seront examinés plus en détail dans la fiche 7 « L'accueil pendant la procédure de protection internationale » et la fiche 10 « Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

Si la demande est rejetée, le demandeur de protection internationale recevra un ordre de quitter le territoire (OQT).



Le fait de demander la protection internationale implique, pendant l'examen de la DPI, que le demandeur n'ait plus de contact avec les autorités de son pays d'origine ou son ambassade, notamment parce qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et que ses autorités nationales sont incapables de le protéger.

Si le demandeur de protection a encore des contacts avec les autorités de son pays d'origine, cela pourrait lui être reproché par les instances d'asile belges, ou encore par la suite, s'il est reconnu réfugié.

En effet, la Belgique pourrait considérer que, puisqu'il est en contact avec les autorités de son pays, il n'a pas ou plus besoin de protection internationale, et pourrait rejeter la demande de protection ou lui retirer son statut de protection.

Durant la procédure, le demandeur de protection ne peut pas quitter le territoire belge. S'il le fait ou ne répond pas aux convocations sans motif valable, les instances d'asile pourront considérer qu'il abandonne sa procédure.

Lorsque le demandeur de protection internationale est reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, il pourra alors circuler hors du territoire belge mais à certaines conditions, qui seront examinées plus loin dans ce guide à la fiche 10 « Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

3.1. Le déroulement de la procédure de protection internationale et les instances d'asile

La procédure de protection internationale ordinaire se déroule en différentes étapes et implique plusieurs instances d'asile.

Ci-dessous, un bref aperçu des compétences des différentes instances qui seront développées dans les fiches suivantes.

Il est important de noter que la Belgique a, dans le cadre de la protection internationale, un devoir d'information auprès des migrants. Il s'agit d'une obligation positive qui découle de la Directive « Procédure » et du « Règlement Dublin III » lus conjointement avec l'article 3 de la CEDH et l'article 18 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE.

Cela signifie que le demandeur de protection internationale se verra informé par les instances d'asile, aux différentes étapes de sa procédure (y compris lors de l'examen Dublin), via notamment la remise de brochures d'information, dans une langue qu'il est censé comprendre, sur la procédure de protection en Belgique, les droits et les obligations des demandeurs, etc.

3.1.1. L'Office des étrangers (OE)

L'Office des étrangers est une administration qui dépend directement du Ministre de l'Intérieur et sous la tutelle du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration. L'OE est l'autorité

belge compétente pour tout ce qui concerne le séjour des personnes de nationalité étrangère en Belgique.

Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'OE est compétent pour:

- enregistrer la demande de protection internationale (y compris une demande ultérieure);
- déterminer la langue de la procédure (français ou néerlandais);
- interviewer brièvement le demandeur de protection internationale sur ses itinéraires et parcours;
- déterminer si la Belgique est compétente pour examiner la demande de protection en vertu du Règlement Dublin III;
- émettre et aider à compléter le questionnaire qui sera transmis au CGRA quant aux motifs de la demande de protection;
- décider de la détention d'un demandeur de protection internationale en centre fermé;
- notifier un ordre de quitter le territoire (OQT) à un demandeur de protection débouté;
- octroyer, prolonger et retirer les titres de séjour des demandeurs de protection internationale, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3.1.2. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Le CGRA est une administration indépendante.

Le CGRA est l'instance centrale de la procédure de protection internationale et la seule instance compétente pour l'instruction et le traitement au fond des demandes de protection internationale.

Sa mission principale est donc d'instruire et d'examiner les demandes de protection prises en charge par la Belgique, et, à l'issue de l'examen, d'accorder ou non une protection (statut de réfugié ou de protection subsidiaire).

3.1.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Le Conseil du contentieux des étrangers est la juridiction administrative compétente pour traiter des recours introduits par les étrangers lorsque leur demande de protection internationale est rejetée par le CGRA. Les recours en matière d'asile sont traités dans le plein contentieux du CCE (contrôle sur le fond). Dans le cadre du Règlement Dublin III, toutefois, les demandeurs de protection ne pourront contester la décision de l'OE que devant le contentieux de l'annulation du CCE (contrôle de légalité).

3.1.4. Le Conseil d'État (CE)

Le Conseil d'État est la juridiction administrative de cassation auprès de laquelle les demandeurs de protection internationale pourront, à certaines conditions, introduire

un recours de cassation contre l'arrêt rendu en appel par le CCE.

3.2. Les procédures de protection internationale particulières et dérogatoires

Certains demandeurs de protection sont soumis à une procédure spécifique et dérogatoire.

Dans toute une série d'autres hypothèses, le CGRA peut appliquer une procédure dérogatoire. Il s'agit des procédures prioritaires, en phase de recevabilité ou accélérées. Le type de procédure a une influence sur le délai de traitement de la demande et les délais de recours.

C'est notamment le cas lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale, appelée « demande ultérieure » de protection, est introduite alors qu'une demande de protection a déjà été clôturée négativement à l'égard de la personne étrangère. Sont également visées les hypothèses où le demandeur est un ressortissant d'un « pays d'origine sûr » ou a un lien avec un « pays tiers sûr » ou encore, par exemple, bénéficie déjà d'une protection dans un « premier pays d'asile » dans un pays non européen ou européen.

Nous examinerons ces procédures dans la fiche 3 « Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

Enfin, des règles spécifiques sont également appliquées aux mineurs étrangers accompagnés et aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui introduisent une demande de protection internationale. Ces règles seront examinées dans la fiche 6 « Les mineurs étrangers accompagnés et non accompagnés ».

3.3. Le schéma de la procédure de protection internationale

Vous trouverez un schéma de la procédure à la fin de ce guide (à jour à la date du 10 décembre 2018), à l'annexe 1.

4. LES DROITS RECONNUS AUX BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Lorsque les instances d'asile belges décident de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à une personne étrangère, la Belgique s'engage notamment à ne pas la renvoyer vers le pays qu'elle a fui parce que sa vie ou sa liberté y était menacée. C'est ce qu'on appelle le « principe de non-refoulement » tel que garanti par la Convention de Genève de 1951. La Belgique s'engage également à l'admettre au séjour sur son territoire, à lui donner accès à un certain nombre de droits dont celui de pouvoir bénéficier d'une aide sociale en cas de besoin.

Obtenir un tel statut permet également au bénéficiaire de la protection internationale de se faire rejoindre par sa famille (nucléaire), à certaines conditions (c'est ce qu'on appelle la procédure de « regroupement familial »).



Le CGRA n'est pas compétent pour délivrer des actes d'état civil à des bénéficiaires de la protection subsidiaire! Ces derniers peuvent demander un acte de naissance auprès de l'ambassade de leur pays d'origine en Belgique. Si ce n'est pas possible, le bénéficiaire de protection subsidiaire peut s'adresser à la justice de paix de son domicile, pour obtenir un acte de notoriété (ce document peut remplacer l'acte de naissance dans le cadre de certaines procédures).

Le CGRA est également compétent pour fournir aux réfugiés, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine qu'ils ne peuvent plus contacter, tous les documents d'état civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique. Il s'agit par exemple des certificats de naissance ou de mariage, une copie de composition de famille...

Ces droits seront examinés plus loin dans ce guide, fiche 10 « Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

5. LA FIN LA PROTECTION INTERNATIONALE

Le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est un statut qui peut prendre fin. Lorsque les conditions qui ont justifié l'octroi de la protection internationale ne sont plus réunies (par exemple, si la personne n'est visiblement plus en danger dans son pays d'origine, ou si la situation a évolué significativement et qu'elle pourrait sérieusement envisager un retour), les instances d'asile belges peuvent décider de mettre fin à la protection.

Le CGRA peut alors décider de la cessation ou du retrait du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, soit à la demande de l'OE ou du Ministre de l'Intérieur ou du secrétaire d'État à l'asile et à la migration, soit de sa propre initiative.

Ce retrait ne peut avoir lieu que dans certaines conditions et selon une procédure particulière au CGRA : après un entretien avec la personne concernée et une évaluation de la situation.

Retirer le statut de réfugié n'entraîne pas, par ailleurs, automatiquement le retrait du droit de séjour de l'étranger.

De même, dans ces conditions, le réfugié peut décider volontairement de renoncer à son statut (par exemple, pour pouvoir retourner librement dans son pays d'origine).

Les cas dans lesquels le statut de réfugié ou de protection subsidiaire peuvent prendre fin seront examinés plus loin, dans la fiche 11 « La fin de la protection internationale ».

// FICHE 2 //

L'introduction d'une demande de protection internationale

On distingue désormais trois phases successives dans l'introduction d'une demande de protection internationale (DPI) en Belgique :

1. PRÉSENTATION
2. ENREGISTREMENT
3. INTRODUCTION effective

1. LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

La demande de protection internationale doit être présentée en personne, dans un certain délai et peut l'être auprès d'une autorité compétente (art. 50 §1 de la Loi du 15/12/1980), à savoir:

- l'Office des étrangers (l'OE), sur le territoire, que le demandeur de protection soit arrivé régulièrement ou irrégulièrement; ou
- les autorités chargées du contrôle des frontières, à la frontière; ou
- la direction d'un centre fermé ou une prison.

Une fois la demande présentée, l'autorité compétente délivrera une « attestation de présentation » ou une « attestation de déclaration » au demandeur.

1.1. La demande de protection est présentée À LA FRONTIÈRE (aéroport, port ou gare Eurostar)

Si la personne migrante arrive en Belgique sans les documents d'entrée nécessaires pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa ou laissez-passer), elle doit introduire sa demande de protection sans délai, auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières (service « inspection des frontières » de l'OE), au moment où celles-ci l'interrogent sur les raisons de sa venue en Belgique c'est-à-dire immédiatement à son arrivée.

Une fois la demande présentée, l'autorité compétente délivrera une « attestation de déclaration » au demandeur et transmettra la demande à l'OE qui procédera à son enregistrement.



La personne pourra dans ce cas être détenue en centre fermé dès l'introduction de sa demande et durant toute la procédure d'examen de sa demande de protection (art. 74/5 de la Loi 15/12/1980). Cette durée de 2 mois peut être prolongée dans certains cas jusqu'à 8 mois.



En cas de détention du demandeur de protection, si le CGRA n'est pas en mesure de prendre une décision sur la demande dans un délai de 4 semaines, il pourra se voir notifier une « décision d'examen ultérieur » lui permettant de poursuivre sa procédure sur le territoire. De même, si des besoins procéduraux spéciaux sont identifiés et qu'une détention s'avère incompatible avec ces besoins et les aménagements de la procédure, la personne devra être libérée et se verra notifier une « décision d'examen ultérieur ».

Si la personne arrive en Belgique à la frontière, avec les documents d'entrée nécessaires pour entrer sur le territoire, et qu'elle accède au territoire belge : elle devra présenter sa demande de protection sur le territoire.

1.2. La demande de protection est présentée SUR LE TERRITOIRE

Il s'agit de la situation où la personne se trouve sur le territoire belge, après être arrivée régulièrement ou irrégulièrement.



En cas de non-respect du délai de présentation de la DPI, l'étranger qui demande la protection internationale sur le territoire peut être considéré comme présentant un « risque de fuite » (art. 1er de la Loi 15/12/1980) permettant à l'OE, le cas échéant, de le détenir en centre fermé.

Toutefois, s'il est important de respecter le délai de présentation, il est surtout important de consulter un avocat ou un service spécialisé en amont de la présentation de la DPI et avant la première audition à l'OE ! En effet, les premières déclarations (et éventuelles contradictions) lors de la 1ère interview seront déterminantes pour la suite de la procédure. Il est essentiel de bien informer le demandeur et de préparer cette 1ère interview avec lui (surtout parce que ni l'avocat ni une personne de confiance ne peut être présent lors des auditions à l'OE).



La demande de protection doit être présentée en respectant un délai qui peut varier selon la situation de séjour du demandeur. Il est important de **respecter les délais** et d'introduire au plus vite la DPI. En effet, en plus du **risque de détention** (« risque de fuite »), le **CGRA peut décider d'accélérer la procédure** si la demande n'est pas introduite dans le délai légal prescrit. Le fait de ne pas introduire la demande dans le délai n'est cependant pas un motif de refus de la protection.

Toutefois, s'il est important de respecter le délai de présentation, il est surtout important de consulter un avocat ou un service spécialisé en amont de la présentation de la DPI et avant la première audition à l'OE ! En effet, les premières déclarations (et éventuelles contradictions) lors de la 1ère interview seront déterminantes pour la suite de la procédure. **Il est essentiel de bien informer le demandeur et de préparer cette 1ère interview avec lui** (surtout parce que ni l'avocat ni une personne de confiance ne peut être présent lors des auditions à l'OE).

La personne étrangère vient d'arriver en Belgique

Si elle est entrée en Belgique de façon irrégulière (sans les documents requis), elle devra présenter sa demande de protection internationale au moment où elle entre et, en tous cas, dans les 8 jours ouvrables qui suivent son arrivée sur le territoire belge, auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas d'entrée régulière, avec un visa court séjour (de maximum 3 mois), la personne devra présenter sa demande de protection auprès de l'OE avant l'expiration de son visa (et donc avant la fin de son séjour légal).

Depuis le 3 décembre 2018 et pendant la durée de la mise en œuvre d'un projet pilote, les bureaux d'enregistrement de l'OE auprès desquels une DPI pourra être présentée seront situés au sein d'un centre d'arrivée unique.

Ce lieu se situe actuellement au « Petit Château », à l'adresse suivante :

Rue de Passchendaele, 2 à 1000 Bruxelles

Ce centre aura une double fonction : accueil par Fedasil dès la présentation (et évaluation de la vulnérabilité du demandeur) et enregistrement de la DPI par l'OE (et évaluation des éventuels besoins procéduraux spéciaux -BPS).

Une fois la demande présentée, l'OE délivrera une « attestation de présentation » au demandeur et procédera à son enregistrement.

La personne étrangère qui souhaite demander la protection internationale de la Belgique a donc le droit à l'accueil dès la présentation de sa demande (art. 6 de la Loi du 12/01/2007).



Dans la pratique, Fedasil accueille le demandeur au centre d'arrivée, dans un premier temps, dès le moment où ce dernier est en possession d'une « attestation de présentation » de sa DPI, et lui désigne ensuite une place en centre d'accueil (un code 207) dès le moment où sa DPI est effectivement introduite.



Si le demandeur présente une nouvelle DPI après qu'une précédente demande ait été définitivement clôturée, il s'agit alors d'une **demande ultérieure de protection** qui peut donner lieu à une limitation du droit à l'accueil à ce stade de la procédure. L'accueil n'étant garanti que si la nouvelle demande est déclarée recevable par le CGRA. Une décision de refus ou de limitation de l'accueil doit toutefois être motivée individuellement et un niveau de vie digne et une aide médicale doivent être garantis par Fedasil dans tous les cas au demandeur! De la même manière, il doit être tenu compte des éventuelles vulnérabilités du demandeur et du caractère proportionnel de la limitation de l'aide matérielle.



Si la personne est entrée irrégulièrement sur le territoire ou si son séjour a cessé d'être régulier, elle pourra être détenue en centre fermé dès la présentation de cette demande. Cependant, si sa procédure de protection internationale dure plus de 2 mois, elle devra en principe être libérée (cette durée de 2 mois peut être prolongée).



La demande de protection doit être présentée en respectant un délai qui peut varier selon la situation de séjour du demandeur. Il est important de **respecter les délais** et d'introduire au plus vite la DPI. En effet, **en plus du risque de détention** (« risque de fuite »), **le CGRA peut décider d'accélérer la procédure** si la demande n'est pas introduite dans le délai légal prescrit. Le fait de ne pas introduire la demande dans le délai n'est cependant pas un motif de refus de la protection.

Toutefois, s'il est important de respecter le délai de présentation, **il est surtout important de consulter un avocat ou un service spécialisé en amont de la présentation de la DPI et avant la première audition à l'OE!** En effet, les premières déclarations (et éventuelles contradictions) lors de la 1^{ère} interview seront déterminantes pour la suite de la procédure. **Il est essentiel de bien informer le demandeur et de préparer cette 1^{ère} interview avec lui** (surtout parce que ni l'avocat ni une personne de confiance ne peut être présent lors des auditions à l'OE).

Depuis le 3 décembre 2018 et pendant la durée de la mise en œuvre d'un projet pilote, les bureaux d'enregistrement de l'OE auprès desquels une DPI pourra être présentée seront situés au sein d'un centre unique d'arrivée.

Ce lieu se situe actuellement au « Petit Château », à l'adresse suivante:

Rue de Passchendaele, 2 à 1000 Bruxelles

Ce centre aura une double fonction : accueil par Fedasil dès la présentation (et évaluation de la vulnérabilité) et enregistrement de la DPI par l'OE (et évaluation des éventuels besoins procéduraux spéciaux).

Une fois la demande présentée, l'OE délivrera une « attestation de présentation » au demandeur et procédera à son enregistrement.



Avec le centre d'arrivée unique, l'OE procède rapidement à l'enregistrement de la demande voir simultanément. Une photo sera prise et figurera sur l'attestation de présentation qui sera remise au demandeur. Et un n° de sûreté publique (n° SP) lui sera attribué et figurera également sur l'attestation de présentation.

La personne étrangère qui souhaite demander la protection internationale de la Belgique a le droit à l'accueil dès la présentation de sa demande (art. 6 de la Loi du 12/01/2007).

La personne séjourne déjà en Belgique

Si la personne étrangère séjourne légalement en Belgique, il se peut que des motifs ou des faits nouveaux apparaissent et lui fassent craindre un retour dans son pays d'origine et pourraient être considérés comme une persécution ou une menace contre elle-même et/ou sa famille (par exemple: guerre dans son pays d'origine, changement de gouvernement, menaces dirigées contre elle ou sa famille...). On parle dans ce cas de « réfugié sur place », c'est-à-dire, lorsque la personne étrangère n'a pas quitté son pays en tant que réfugié, mais le devient plus tard, en raison de fait survenus après son départ.

Elle doit alors présenter une demande de protection auprès de l'OE le plus tôt possible, dès qu'elle est consciente qu'elle pourrait être persécutée ou menacée en cas de retour dans son pays d'origine. Et, en tous cas, dans les 8 jours qui suivent l'expiration de son long séjour.



Dans la pratique, Fedasil accueille le demandeur au centre d'arrivée, dans un premier temps, dès le moment où ce dernier est en possession d'une « attestation de présentation » de sa DPI, et lui désigne ensuite une place en centre d'accueil (un code 207).



Si le demandeur présente une nouvelle DPI après qu'une précédente demande ait été définitivement clôturée, il s'agit alors d'une **demande ultérieure de protection** qui peut donner lieu à une limitation du droit à l'accueil à ce stade de la procédure. L'accueil n'étant garanti que si la nouvelle demande est déclarée recevable par le CGRA. Une décision de refus ou de limitation de l'accueil doit toutefois être motivée individuellement et un niveau de vie digne et une aide médicale doivent être garantis par Fedasil dans tous les cas au demandeur! De la même manière, il doit être tenu compte des éventuelles vulnérabilités du demandeur et du caractère proportionnel de la limitation de l'aide matérielle.

L'enregistrement se fera au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la présentation de la DPI. Ce délai peut être porté jusqu'à 10 jours ouvrables en cas de nombre important de demandes de protection simultanées qui ne permettrait pas de tenir le délai de 3 jours. Actuellement, lorsque la DPI est présentée auprès de l'OE, celui-ci procède en principe à l'enregistrement de la demande immédiatement (le jour-même).

Au stade de l'enregistrement, l'OE procédera à l'identification de la personne : entretien intake, prise des empreintes digitales et des documents originaux d'identité et de nationalité (passeport, carte d'identité, carnet marin, carnet militaire...), photo.



Dans le cadre de la procédure de protection internationale et contrairement à d'autres demandes de séjour (sur la base de l'art. 9bis ou gter de la Loi du 15/12/1980), **le demandeur de protection est dispensé d'apporter la preuve formelle de son identité**. Les demandeurs de protection peuvent ainsi établir leur identité sans être en possession d'un document d'identité.

Toutefois, dans le cadre de sa demande de sa DPI, le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande dont, notamment, tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalité(s), son âge. L'absence de ces éléments, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence (art. 48/6 §1er de la Loi du 15/12/1980).

1.3. La demande est présentée depuis un CENTRE FERMÉ ou une PRISON

Si le demandeur est privé de sa liberté et souhaite introduire une demande de protection internationale, il doit l'introduire auprès du directeur ou de la directrice du centre fermé ou de la prison où il se trouve détenu, qui délivrera une « attestation de déclaration » au demandeur et transmettra la demande à l'OE qui procédera à son enregistrement.



Le demandeur de protection doit demander au directeur de la prison ou du centre fermé qu'il lui remette également une preuve écrite de la transmission de sa demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

Lors de l'arrivée dans le centre unique, la personne (âgée d'au moins 6 ans et qui n'est pas enceinte) sera également soumise à un dépistage de la tuberculose ou d'autres maladies infectieuses (radio des poumons). Et si elle atteinte, la personne sera admise à l'hôpital. La personne fera également l'objet d'une fouille de sécurité.

2. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Après que le demandeur de protection ait présenté sa demande de protection auprès d'une autorité compétente, la demande qui aura été portée, le cas échéant, à la connaissance de l'Office des étrangers (OE) sera enregistrée c'est-à-dire que l'OE encodera certains éléments relatifs à la personne dans sa base de données et attribuera au demandeur un numéro de sûreté publique – n° SP (art. 50 §2 de la Loi du 15/12/1980).



Les documents d'identité et de nationalité originaux qui seront remis à ce stade de la procédure seront obligatoirement conservés jusqu'à une décision finale sur la DPI (et ne seront pas restitués en cas de décision négative sur la DPI notamment). La personne recevra un accusé de réception et une copie des documents conservés lui sera remise à sa demande. Il est dès lors important de demander une copie de ces documents. Les autres documents (actes de naissance, permis de conduire, etc.) sont scannés mais en principe non conservés.

Il est possible, pour des raisons précises, de demander une restitution anticipée des documents d'identité (par exemple pour l'ouverture d'un compte en banque, pour la procédure d'équivalence des diplômes, pour une procédure de mariage...). Le demandeur pourra alors récupérer les documents utiles le temps des démarches et devra ensuite les rendre à l'instance d'asile.



A la clôture de la procédure, la restitution des documents d'identité n'est pas systématique.

Lorsque la procédure est clôturée positivement avec la reconnaissance d'un statut de réfugié: les documents d'identité valides ne sont pas rendus et restent dans les archives du CGRA (les réclamer peut amener le CGRA à revoir le statut !). En cas d'octroi du statut de protection subsidiaire, les documents d'identité sont transmis à l'OE et peuvent être restitués sur demande à l'OE.

Lorsque la procédure se clôture négativement, les documents d'identité sont transmis à l'OE qui ne les rendra pas s'il existe un « risque de fuite » ou si ceux-ci sont nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre l'éloignement.

En cas d'abandon ou de renoncement de la procédure ou en vue d'un retour volontaire dans le pays d'origine, une demande de restitution peut être adressée à l'OE.



Il est important que le demandeur de protection internationale ne remette pas de faux documents aux instances d'asile. Leurs services vérifieront en principe l'authenticité des documents qui leur sont remis et, en cas de faux document, la demande d'asile pourrait notamment être accélérée et déclarée manifestement infondée.

Depuis le 3 décembre 2018 et pendant la durée de la mise en œuvre d'un projet pilote, les bureaux d'enregistrement de l'OE pour enregistrer une demande de protection seront situés au sein d'un centre unique d'arrivée.

Ce lieu se situe actuellement au « Petit Château », à l'adresse suivante:

Rue de Passchendaele, 2 à 1000 Bruxelles

Ce centre aura une double fonction : accueil par Fedasil dès la présentation (et évaluation de la vulnérabilité du demandeur) et enregistrement de la DPI par l'OE (et évaluation des éventuels besoins procéduraux spéciaux- BPS).

Dans tous les cas, le demandeur de protection, qui présente sa DPI (sur le territoire ou à la frontière), et qui fait l'objet d'une procédure ordinaire ou dérogatoire, peut faire valoir des besoins procéduraux spéciaux (BPS) (art. 48/9 de la Loi du 15/12/1980).

Il s'agit de besoins qui nécessitent un soutien adéquat et un aménagement de la procédure: officier de protection ou interprète de même sexe; aménagement de l'accès, des locaux, de l'entretien personnel, etc.

L'évaluation de ces besoins se fait au moment de l'enregistrement de sa DPI à l'OE, via un questionnaire spécifique. Fedasil peut également signaler au CGRA des BPS constatés. Le demandeur peut également les faire valoir à un stade ultérieur de procédure.



Il est important que le demandeur demande à l'OE une copie du questionnaire relatif au questionnaire relatif aux besoins procéduraux spéciaux.

Les BPS font l'objet d'une évaluation en continu de la part du CGRA qui décide de la nécessité des besoins et, le cas échéant, des mesures à prendre. Sa décision n'est pas susceptible d'un recours.



Si le demandeur a présenté sa DPI à la frontière, il ne pourra pas faire l'objet d'une procédure accélérée ou à la frontière si le CGRA estime que ces procédures sont incompatibles avec des besoins procéduraux spéciaux.

3. L'INTRODUCTION EFFECTIVE DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Après que sa DPI ait été enregistrée, le demandeur devra introduire sa demande formellement (art.50 §3 de la Loi du 15/12/1980).

Pour ce faire, il sera convoqué par l'OE dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les 30 jours qui suivent la présentation de la DPI. Ce délai peut être prolongé par arrêté royal en cas de DPI introduites simultanément par un nombre important de demandeurs qui ne permettent pas de tenir les délais prévus (la prolongation du délai cesse d'être en vigueur après 3 mois).



A partir du 02/04/2019 tous les demandeurs de protection internationale recevront dès l'enregistrement de leur demande au centre d'enregistrement du Petit-Château la date de leur rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale. La date et l'heure sont inscrites sur l'attestation de présentation.

La personne devra se présenter à la date et à l'heure fixée, auprès des services de l'OE situés - depuis le 3 décembre 2018 :

Boulevard Pacheco, 44 (44 Cube) à 1000 Bruxelles.

C'est lors de l'introduction effective que l'OE procédera à certaines formalités administratives :

- Délivrance de l'annexe 26 (ou 26 quinquies);
- Choix de la langue de procédure (NL ou FR) et du recours à un interprète;
- Élection de domicile;
- Petite interview (itinéraire) et questionnaire CGRA (raisons de la demande de protection internationale);
- Détermination de l'État responsable du traitement de la DPI en vertu du Règlement Dublin.



L'audition (itinéraires, motifs de la fuite dans les grandes lignes, etc.) peut avoir lieu à une autre date (en raison d'un problème de disponibilité de l'interprète, par exemple). Il sera alors reconvoqué à une date ultérieure. De même, en cas de suspicion par l'OE que le demandeur est un « cas Dublin », ce dernier sera convoqué à une date ultérieure en vue de l'interview Dublin. Il est important qu'à chaque audition, le demandeur demande à l'OE une copie de l'audition !

En cas d'interview Dublin l'OE ne remet pas toujours les notes d'audition.



Dans la pratique, Fedasil accueille le demandeur au centre d'arrivée, dans un premier temps, dès le moment où ce dernier est en possession d'une « attestation de présentation » de sa DPI, et lui désigne ensuite une place en centre d'accueil (un code 207).



Si le demandeur présente une nouvelle DPI après qu'une précédente demande ait été définitivement clôturée, il s'agit alors d'une demande ultérieure de protection qui peut donner lieu à une limitation du droit à l'accueil à ce stade de la procédure. L'accueil n'étant garanti que si la nouvelle demande est déclarée recevable par le CGRA. Une décision de refus ou de limitation de l'accueil doit toutefois être motivée individuellement et un niveau de vie digne et une aide médicale doivent être garantis par Fedasil dans tous les cas au demandeur! De la même manière, il doit être tenu compte des éventuelles vulnérabilités du demandeur et du caractère proportionnel de la limitation de l'aide matérielle. Un recours est ouvert contre une telle décision de Fedasil auprès du Tribunal du travail compétent, au besoin, en extrême urgence (concernant les recours contre les décisions, voir fiche 7 « L'accueil pendant la procédure de protection internationale »).

3.1. L'obtention du titre de séjour provisoire

Le demandeur de protection qui a effectivement introduit sa demande sera dès lors mis en possession d'une annexe 26 ou 26 quinquies (en cas de demande ultérieure) qui est la preuve de l'introduction de sa DPI et est alors en séjour légal provisoire sur le territoire. Il doit se présenter à la commune du lieu de sa résidence principale, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'introduction effective de sa première demande de protection internationale en Belgique.



S'il s'agit d'une demande de protection ultérieure (nouvelle demande de protection après qu'une précédente demande ait été clôturée définitivement) et que la personne se voit remettre une annexe 26 quinquies, le séjour légal provisoire vaut jusqu'à ce que le CGRA ait pris une décision sur la recevabilité de la demande ultérieure. Si l'annexe 26 quinquies expire avant cette décision sur la recevabilité, le demandeur de protection devra se représenter à l'OE afin d'obtenir une prolongation.

Dès que l'étranger est en possession de son annexe 26, la commune de résidence lui remettra une attestation d'immatriculation (AI; carte orange). Il s'agit d'un titre de séjour, valable trois mois à partir de la date de la délivrance. Ensuite, ce titre de séjour sera renouvelé tous les trois mois pendant deux ans, tant que dure l'examen de la demande de protection. Après deux ans, elle sera prolongée de mois en mois. L'administration communale doit prolonger cette AI tant qu'elle ne reçoit pas d'instruction contraire de la part de l'OE.

La photo prise du demandeur de protection figure sur le document qui sert de preuve de la demande de protection (annexe 26/26 quinquies ou annexe 25 si la DPI est introduite à la frontière).

3.2. L'inscription dans le registre d'attente et le numéro de sûreté publique

L'étranger qui n'est pas inscrit dans les registres de la population à un autre titre et qui a introduit une demande de protection, à la frontière ou sur le territoire, sera enregistré dans le registre d'attente.

Le demandeur de protection recevra également un numéro de dossier lorsqu'il se verra délivrer son annexe 26/annexe 26 quinquies ou son annexe 25 (DPI à la frontière et en détention), que l'on appelle le « numéro de sûreté publique » (n° SP).



Ce numéro SP sera toujours le numéro de référence de son dossier pour les autorités belges, et devra être repris dans tous ses contacts avec les administrations, y compris dans d'autres procédures de séjour ou une demande ultérieure de protection.

3.3. L'identité et la nationalité du demandeur de protection

L'OE demandera à la personne son identité lorsqu'elle introduira sa DPI. Si elle en dispose, elle devra présenter ses papiers d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) dès la présentation de sa DPI. Ces derniers seront alors conservés pendant toute la durée de l'examen de la DPI. Ces données seront inscrites sur l'annexe 25 ou l'annexe 26/annexe 26quinquies, ainsi que dans le registre d'attente.

Le demandeur de protection doit en principe pouvoir apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (art. 48/6 §1 de La loi du 15 décembre 1980). En effet, les éléments nécessaires dans ses déclarations et les pièces produites doivent être (de manière non limitative): son identité, sa nationalité, son âge, son ou ses lieu(x) de résidence, son itinéraire, les motifs de la demande. En cas d'absence de ces éléments, et plus particulièrement de la preuve de l'identité, il pourra s'agir d'un défaut de collaboration entraînant une indication défavorable sur la crédibilité du récit d'asile de la personne (sauf si celle-ci avance une explication plausible quant au fait de ne pas disposer de telles preuves).



La plupart des demandeurs de protection ne disposent pas de documents d'identité. Le fait d'être arrivé en Belgique sans document d'identité ou même avec de « faux » documents d'identité n'empêchera en principe pas la personne d'obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Les autorités belges doivent comprendre que, dans beaucoup de cas, les demandeurs n'ont pas de tels documents (impossibilité de se les procurer, perte de ces documents pendant le voyage ou saisie et destruction de ces documents par des passeurs et trafiquants d'êtres humains...) ou parfois, ils utilisent des faux documents car c'est pour eux la seule manière de sortir du pays qu'ils fuient. Mais, dès que l'étranger introduit une demande de protection, les autorités belges attendent du demandeur qu'il collabore activement et que toutes les informations qu'il communique soient vraies, en particulier celles relatives à son identité et sa nationalité.

Le CGRA pourra décider dans une série d'hypothèses où il suspecte un défaut de collaboration ou une fraude, d'accélérer la procédure et de la déclarer manifestement infondée (ce qui aura une incidence sur le délai de l'OQT). C'est notamment le cas si le demandeur a induit les autorités en erreur sur son identité ou sa nationalité en présentant de faux documents ou en dissimulant des documents pertinents. Le CGRA pourra également retirer pour fraude un statut de protection s'il est établi que l'étranger a menti sur son identité, sa nationalité ou a fait de fausses déclarations sur des aspects importants de son récit d'asile.

Enfin, le fait d'avoir utilisé de faux documents ou de fausses informations, constitue un « **risque de fuite** » permettant à l'OE de détenir un étranger en centre fermé.



Toutes les informations qui seront données dans le cadre de la demande de protection sont confidentielles. **En aucun cas, les instances d'asile ne prendront contact avec les autorités du pays d'origine du demandeur de protection internationale.**

3.4. La prise des empreintes digitales, la capture de l'image faciale et la fouille corporelle

Les données biométriques à savoir les empreintes digitales et la capture de l'image faciale du demandeur de protection seront également prises au moment de l'enregistrement de sa DPI sur le territoire ou à la frontière (art. 53 de la Loi du 15/12/1980).

Une photographie sera prise à cette occasion par l'OE. Il s'agit d'une capture de l'image faciale à savoir l'image numérique du visage, d'une résolution et d'une qualité suffisantes pour servir à la mise en correspondance biométrique automatique.

Concernant la prise des empreintes digitales, il s'agit d'une obligation européenne. Ceci permettant à l'OE de contrôler, lors de l'introduction effective de la DPI, si les empreintes de la personne ont déjà été prises par un autre État membre ou si elle a déjà introduit une demande de protection dans un autre État européen (s'il est un « cas Dublin »). En effet, dans certains cas, le fait d'être d'abord entré irrégulièrement par un pays européen ou d'avoir séjourné régulièrement dans un autre pays européen ou le fait d'avoir obtenu un visa dans un État membre, peut être décisif quant à la responsabilité de l'État belge de traiter ou non la DPI qui lui est présentée, en vertu du Règlement Dublin III.

En Belgique, l'OE a accès à la base de données européenne « Eurodac » regroupant l'ensemble des empreintes digitales des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle suite à un séjour irrégulier, ou suite à l'introduction d'une demande de protection dans un pays de l'Union européenne. Les empreintes digitales d'un demandeur de protection sont comparées avec celles répertoriées dans la base de données. Si les empreintes digitales sont retrouvées dans la base de données (« hit Eurodac »), en principe, la Belgique ne s'estimera pas responsable du traitement de la DPI. La question relative à l'examen Dublin sera examinée plus loin dans cette même fiche 2 « L'introduction d'une demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».



Le CGRA peut accélérer la procédure de protection internationale si le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales. Le cas échéant, la demande peut également être déclarée « manifestement infondée » (ce qui aura une incidence sur le délai de l'OQT).



Le fait de refuser que l'OE prenne ses empreintes digitales peut constituer une raison suffisante, prévue par la loi belge, pour qu'il décide de maintenir le demandeur de protection en centre fermé.

Le demandeur de protection peut également faire l'objet d'une fouille corporelle de sécurité (art. 51/3bis de la Loi du 15/12/1980) lors des différentes phases d'introduction de sa demande de protection. L'objectif de cette fouille est de s'assurer qu'il ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour sa propre intégrité physique ou celle de tiers, ou pour l'ordre public.

La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est effectuée par

une personne de l'OE du même sexe que la personne fouillée.

3.5. L'élection de domicile

Lorsque la personne introduit une DPI, elle doit élire domicile en Belgique. Cela signifie qu'elle doit fournir une adresse officielle de contact aux instances d'asile. C'est à cette adresse qu'arrivera tout le courrier concernant sa procédure de protection internationale et que les instances d'asile lui enverront les convocations, les demandes de renseignement, les notes de l'entretien et les décisions la concernant.



Le domicile élu est l'adresse officielle, celle qui est reprise dans le registre d'attente et à laquelle les autorités enverront les courriers officiels.

La résidence est l'adresse où la personne habite réellement (sans y être domiciliée).

En principe, le domicile élu et la résidence sont à la même adresse. Mais ce n'est pas obligatoire: le demandeur de protection peut décider que l'adresse du domicile élu sera différente de l'adresse de sa résidence.

Si le demandeur de protection est accueilli dans un centre d'accueil, il peut donner l'adresse du centre d'accueil. Il peut aussi donner une adresse privée (la sienne, s'il ne réside pas dans un centre d'accueil, ou celle d'une autre personne chez qui il réside). Il peut aussi donner l'adresse de son avocat, avec son accord.



Si le demandeur de protection donne une autre adresse que celle de résidence, par exemple, l'adresse d'une personne de confiance ou de la famille, il doit s'assurer que cette adresse est fiable. Il doit être certain qu'il pourra avoir facilement et rapidement accès à cette adresse pour réceptionner son courrier.

Tous les courriers de la procédure de protection internationale seront envoyés à cette adresse et si le demandeur n'y répond pas rapidement, sa demande de protection peut être clôturée ou rejetée au fond dans certains cas.

De même, le demandeur doit avoir l'accord de la personne de confiance, de l'avocat qu'il renseigne comme « domicile élu » afin d'être sûr qu'ils pourront effectivement réceptionner le courrier qui arrive pour lui et qu'ils l'avertiront immédiatement.

Si le demandeur de protection internationale ne donne pas d'adresse, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sera considéré par défaut comme le domicile élu du demandeur.

Dans ce cas-là, il vaut mieux choisir au plus vite un autre domicile élu où il est sûr de recevoir son courrier rapidement

(de préférence l'adresse où la personne habite effectivement ou est hébergée) et la communiquer aux instances d'asile.



Le CGRA ne le préviendra pas si une convocation ou une décision arrive pour lui! Il devra donc être très vigilant et se rendre régulièrement sur place afin d'être tenu informé.

Si le demandeur de protection introduit sa DPI à la frontière ou à partir d'un centre fermé sur le territoire et qu'il est détenu en centre fermé, ou s'il a introduit sa DPI en prison, ce lieu sera son domicile élu par défaut. Dans ces situations, il peut choisir un autre domicile élu chez son avocat par exemple.

Si le demandeur de protection déménage pendant la procédure de protection internationale et qu'il a choisi son adresse de résidence comme domicile élu, il doit lui-même, ou son avocat, prévenir les instances d'asile de ce changement le plus rapidement possible, même s'il a prévenu la commune, le CPAS ou son centre d'accueil.

De même, si le domicile élu était l'adresse d'un avocat et que le demandeur de protection change d'avocat pendant la procédure, il doit également être attentif à prévenir les instances d'asile de ce changement de domicile élu. Pour cela, il convient d'envoyer par lettre recommandée, le formulaire spécial de changement de domicile élu à l'OE, au CGRA et, le cas échéant, au Conseil du contentieux des étrangers, qui indique clairement l'adresse du nouveau domicile élu.



Si le demandeur de protection n'est pas attentif à cela, il risque de ne pas recevoir une convocation à l'entretien au CGRA, ou une demande de renseignement du CGRA, ou la décision du CGRA ou du CCE s'il est en appel. Or, s'il ne se présente pas à une audition ou s'il ne répond pas à une demande de renseignement, le CGRA va estimer qu'il renonce à sa procédure de protection internationale et risque dès lors de prendre une décision de clôture ou de refus de protection à son égard.

De plus, si le demandeur ne reçoit pas la décision à temps et qu'elle est négative, il n'aura pas la possibilité d'introduire un recours au CCE. Les délais sont parfois très courts (10 jours calendrier dans toute une série d'hypothèses, > voire 5 jours calendrier en détention et dans certains cas, contrairement au délai ordinaire qui est de 30 jours calendrier). Or, si les délais de recours ne sont pas respectés, le CCE n'examinera tout simplement pas la requête. La demande d'asile sera alors définitivement rejetée.



Le demandeur devrait toujours garder précieusement les accusés de réception qui lui sont remis ainsi que les preuves d'envoi de ses lettres recommandées, en cas de changement de domicile élu, de réponse à une demande de renseignement ou d'introduction d'un recours au CCE. Si les instances d'asile contestent cet envoi, il pourra prouver qu'il a fait le nécessaire dans le délai prévu par la loi.

3.6. La langue de la procédure

L'examen de la demande de protection internationale se fait soit en français soit en néerlandais.

Si le demandeur a besoin de l'aide d'un interprète, c'est alors l'OE qui choisira la langue de la procédure. Il n'est ainsi pas possible de choisir la langue de la procédure. Dans ce cas, le demandeur sera assisté d'un interprète, tout au long de sa procédure de protection internationale. En revanche, s'il a renoncé à l'assistance d'un interprète en choisissant le français ou le néerlandais comme langue de sa procédure, il ne pourra pas compter sur l'aide d'un interprète lors de la procédure de protection internationale et devra s'exprimer dans une de ces deux langues.

Le choix de la langue, en début de procédure, est irrévocable et a des conséquences importantes:

- Toutes les auditions se dérouleront dans cette langue;
- Les convocations, les demandes de renseignement et les décisions prises à l'égard du demandeur seront rédigées dans cette langue.



La langue qui sera déterminée en début de procédure par l'OE sera la même à chaque étape de la procédure (et donc aussi devant le CGRA, le CCE et le CE) !



En cas de DPI ultérieure (nouvelle demande de protection après qu'une DPI ait déjà été clôturée définitivement), le demandeur est dans l'impossibilité de changer la langue de la procédure ! L'examen d'une demande ultérieure de protection internationale est en effet effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée (art. 51/4 §2 dernier al. de la Loi du 15/12/1980).



De plus, si le demandeur de protection internationale décide d'introduire une demande de régularisation (sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la Loi du 15/12/1980) alors que sa DPI est toujours à l'examen, ou dans les 6 mois qui suivent la fin de sa procédure de protection internationale, cette autre procédure se déroulera soit dans cette langue fixée par l'OE pour la DPI (en cas de recours à l'assistance d'un interprète), soit dans la langue choisie par l'étranger lors de la DPI (en cas de non recours à l'assistance d'un interprète).



Si, pour des raisons personnelles, le demandeur de protection préfère que l'interprète soit plutôt une femme ou un homme, il a le droit de le signaler au fonctionnaire. L'OE respectera son choix dans la mesure du possible.

4. L'AUDITION A L'OE

Si la personne parle suffisamment bien le français ou le néerlandais, elle peut choisir une de ces deux langues (le français ou le néerlandais) pour sa procédure de protection internationale et ne pas demander l'assistance d'un interprète.

4.1. Les déclarations du demandeur de protection

Lors de l'introduction effective, soit le jour même de cette introduction, soit à une date ultérieure, un fonctionnaire de l'OE va interroger le demandeur de protection sur son identité, son origine et sur l'itinéraire qu'il a emprunté pour venir jusqu'en Belgique, afin de déterminer si la Belgique est responsable du traitement de sa DPI, ou si le demandeur a déjà introduit une DPI en Belgique (demande ultérieure), ou encore s'il est nécessaire, selon l'OE, de le maintenir dans un centre fermé.



Le demandeur doit bien s'assurer que sa connaissance du français ou du néerlandais est suffisante car toutes les auditions et tous les contacts qu'il aura avec les instances d'asile se feront dans cette langue, sans l'assistance d'un interprète. Il vaut peut-être parfois mieux faire appel à un interprète car il est plus facile de s'exprimer, en détails et dans la nuance, dans sa langue d'origine.



Il est essentiel que le demandeur de protection consulte, en amont de cette audition, un avocat ou un service spécialisé afin de préparer ce premier entretien! En effet, les premières déclarations (et éventuelles contradictions) lors de la 1^{ère} interview seront déterminantes pour la suite de la procédure. Il est essentiel de bien informer le demandeur et de préparer cette 1^{ère} audition avec lui (surtout parce que ni l'avocat ni une personne de confiance ne peut être présent lors des auditions à l'OE).



Une fois que le demandeur aura choisi, il ne pourra plus revenir sur sa décision. Il ne pourra plus demander l'assistance d'un interprète par après, notamment lors de la procédure de recours devant le CCE où il devra s'exprimer à l'audience en français ou en néerlandais, selon son choix de départ.

Le fonctionnaire de l'OE consignera les déclarations du demandeur de protection internationale par écrit dans un compte-rendu d'audition.

Si la personne ne parle pas suffisamment bien le français ou le néerlandais, elle pourra demander l'assistance d'un interprète. Cette demande doit se faire par écrit, au moment de l'introduction effective de la demande de protection. Elle ne pourra pas revenir plus tard sur cette décision.

Dans ce cas, c'est l'OE qui choisira la langue de la procédure (en fonction du rôle linguistique attribué aux demandeurs en fonction de leur nationalité). Le demandeur n'aura pas la possibilité de changer par la suite et il ne pourra pas introduire un recours contre cette décision si elle ne lui convient pas.



Si, pour des raisons personnelles, le demandeur préfère être entendu par un homme ou par une femme, il peut le signaler au fonctionnaire. L'OE respectera son choix dans la mesure du possible. S'il a demandé à être assisté par un interprète, celui-ci sera présent lors de cette première audition. Si le demandeur de protection internationale ne comprend pas bien l'interprète ou qu'il ressent un problème avec cet interprète, il doit le signaler au plus vite au fonctionnaire. Ce dernier tiendra compte de sa difficulté dans la mesure du possible.

Ensuite, le contenu du rapport sera relu au demandeur et il lui sera demandé d'y apporter des modifications éventuelles puis de le signer.

Le demandeur de protection peut refuser de signer le document reprenant ses déclarations (ex: mauvaise communication avec l'interprète, pas d'accord avec le contenu des notes, etc.). S'il refuse de signer, il en sera fait mention sur le document. Le cas échéant, y seront indiquées les raisons de son refus de signer.

Le document reprenant les déclarations du demandeur est transmis par l'OE au CGRA.



Il est important que le demandeur demande une copie du rapport d'audition.



Lors de ce premier entretien, le demandeur n'a pas la possibilité de se faire assister d'un avocat ou d'une personne de confiance !



Si le demandeur a le moindre doute sur le contenu du rapport d'audition rempli à l'OE, il est vivement conseillé de ne pas signer le document. S'il signe le document et qu'il ne reflète pas exactement ce qu'il a déclaré, cela pourrait être utilisé contre lui dans la suite de la procédure, notamment en cas de contradictions, si certains éléments diffèrent de ceux qu'il donnera lors d'autres entretiens ultérieurs.

4.2. Les réponses au questionnaire

Lors de l'enregistrement de la demande de protection, un fonctionnaire de l'OE remettra également au demandeur de protection internationale un questionnaire qu'il complètera avec lui. Le contenu de ce questionnaire porte sur les motifs qui l'ont poussé à fuir son pays et à venir en Belgique pour demander une protection et, aussi, sur les possibilités de retour dans son pays. L'objectif est de préparer le futur entretien au CGRA.

Le questionnaire doit obligatoirement être parcouru et complété le jour de l'audition avec l'aide d'un fonctionnaire de l'OE et d'un interprète, le cas échéant. Il est important de remplir le questionnaire de façon complète, en répondant à toutes les questions.

Le document reprenant le questionnaire et les réponses apportées ainsi que les documents déposés par le demandeur sont transmis immédiatement par l'OE au CGRA.



Le demandeur n'a pas la possibilité de compléter lui-même le questionnaire, avec l'aide d'un avocat ou d'un service socio-juridique, et de le retourner ultérieurement au CGRA. De plus, il n'est plus prévu qu'une copie du questionnaire complété soit remise automatiquement au demandeur. Il est dès lors important que le demandeur de protection demande à la fin de son entretien qu'une copie du questionnaire complété lui soit remise directement. Si cela lui est refusé, il devra alors adresser sa demande, par écrit, au service publicité de l'OE sur la base de la Loi du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration. Toutefois, le délai de réponse étant de 30 jours, il se peut que l'audition au CGRA ait été fixée et ait eu lieu entre-temps.

Il est également important que l'avocat du demandeur de protection demande, au plus vite, au CGRA l'accès au dossier concernant le demandeur pour pouvoir prendre connaissance de ce questionnaire et des réponses apportées. En effet, ce questionnaire permettra de bien préparer l'audition au CGRA avec l'avocat ou un service social ou juridique.



Si, pour des raisons personnelles, le demandeur de protection internationale préfère être entendu par un homme ou par une femme, il peut le signaler au fonctionnaire. L'OE respectera son choix dans la mesure du possible.

S'il a demandé à être assisté par un interprète, celui-ci sera présent lors de cette première audition.

Si le demandeur de protection internationale ne comprend pas bien l'interprète ou qu'il ressent un problème avec cet interprète, il doit le signaler au plus vite au fonctionnaire. Ce dernier tiendra compte de sa difficulté dans la mesure du possible.



Lors de ce premier entretien à l'OE, le demandeur n'a pas la possibilité de se faire assister d'un avocat ou d'une personne de confiance !

Le demandeur peut refuser de signer le document reprenant ses déclarations (ex: mauvaise communication avec l'interprète, pas d'accord avec le contenu des notes, etc.). S'il refuse de signer, il en sera fait mention sur le document. Le cas échéant, y seront indiquées les raisons de son refus de signer.



Si le demandeur a le moindre **doute sur le contenu des réponses apportées au questionnaire rempli à l'OE, il est vivement conseillé de ne pas signer le document.** S'il signe le document et qu'il ne reflète pas exactement ce qu'il a déclaré, cela pourrait être utilisé contre lui dans la suite de la procédure, notamment en cas de contradictions, si certains éléments diffèrent de ceux qu'il donnera lors d'autres entretiens ultérieurs prévu dans le cadre de la procédure de protection internationale au CGRA.

4.3. La convocation à un entretien à l'OE, l'absence et les empêchements

Normalement, le demandeur sera convoqué, dans les meilleurs délais et, en tous cas, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la présentation de sa demande de protection, pour « introduire » de manière effective sa demande de protection internationale. L'audition et l'ensemble des démarches administratives peuvent avoir lieu à l'OE le jour de l'introduction effective de la DPI. Mais il peut arriver que l'OE ne le fasse pas ce jour-là et convoque à nouveau le demandeur ultérieurement.

Si le demandeur de protection ne peut se rendre à son audition, il doit en avvertir l'OE par écrit, le plus rapidement possible et expliquer pourquoi il ne peut s'y rendre et, en tous cas, fournir une justification à son absence au plus tard dans le mois qui suit la convocation à l'audition.

Ces raisons doivent être très sérieuses (par exemple, hospitalisation, maladie...). Il sera nécessaire de transmettre à l'OE une preuve de ce qui a empêché le demandeur de répondre à la convocation (certificat médical ou preuve qu'il a eu un accident ou un autre empêchement grave).

Si le demandeur ne le fait pas, l'OE pourra considérer qu'il abandonne sa procédure de protection internationale ou clôturer la demande parce qu'il n'accepte pas les justifications données.



Il est préférable de **se représenter spontanément à l'OE le premier jour ouvrable qui suit la fin de la cause d'empêchement.** Il se peut en effet que l'OE ne reconvoque pas formellement le demandeur de protection internationale qui ne se serait pas présenté à son audition !



L'assistant social de référence, un service socio-juridique ou un avocat peuvent aussi aider le demandeur à prévenir l'OE s'il ne peut pas se rendre à l'audition.

4.4. En cas de détention

Si le demandeur est détenu, un fonctionnaire de l'OE viendra enregistrer la demande de protection internationale qui aura été présentée par lui. L'audition se déroulera depuis le centre fermé.

5. LES COMPÉTENCES ET DÉCISIONS DE L'OE

Dans le cadre de la procédure de protection internationale, l'OE est compétent pour prendre certaines décisions.

5.1. La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale

Il s'agit de la première étape, phase préalable obligatoire, dans le traitement de la DPI.

Lorsqu'une demande de protection est introduite, l'OE va examiner si la Belgique est responsable de l'examen de la DPI en fonction de certains critères hiérarchiques inscrits dans un règlement européen appelé le « Règlement Dublin III » (Règlement de l'UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 01/01/2014). Ce règlement est directement applicable en droit belge.

Les critères prévus par le règlement ont pour objectif de désigner un seul État européen comme étant responsable du traitement de la demande de protection internationale. Le règlement Dublin III s'applique aux 28 États membres de l'Union européenne (dont le Royaume-Uni) ainsi qu'à la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Lichtenstein. L'objectif du règlement est double : éviter le « shopping de l'asile » et éviter les demandeurs de protection « sous orbite ».

C'est dans ce cadre que les empreintes digitales du demandeur ont été prises lors de l'enregistrement de la demande, pour les comparer à d'autres et vérifier, par exemple, s'il a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre pays (base de données européenne des empreintes digitales Eurodac - voir dans cette même fiche 2, L'introduction effective de la demande de protection internationale – La prise des empreintes digitales).

En cas d'indices ou de suspicion, l'OE procédera à un « entretien Dublin » et convoquera le demandeur afin de récolter les éléments lui permettant de procéder à la détermination de l'État responsable (la date de convocation à cet entretien sera alors indiquée sur son annexe 26). Il se peut que le demandeur soit convoqué à plusieurs reprises. Si nécessaire, un interprète est présent lors de cet entretien. Lors de cet entretien, le demandeur de protection pourra transmettre à l'OE tous les éléments concernant sa situation (problèmes rencontrés dans un pays d'entrée, présence légale de membres de la famille dans un autre État ou en

Belgique, etc.). Un résumé de cet entretien doit en principe être remis au demandeur ou à son avocat en temps utile.

5.1.1. Les critères de responsabilité

Pour savoir quel est le pays européen responsable du traitement de la demande, il convient d'examiner dans l'ordre, les critères établis hiérarchiquement par le Règlement Dublin III, en fonction de la situation personnelle du demandeur. Si les conditions pour appliquer le critère ne sont pas remplies, il convient de passer à l'examen du critère suivant.



Les critères ne concernent que les « prises en charge » de demandeurs n'ayant pas engagé de procédure dans un autre État de l'Union européenne (première demande de protection internationale). Pour les « reprises en charge » de demandeurs ayant déjà engagé des démarches, ce sont d'autres critères qui s'appliquent.

De manière synthétisée, l'État responsable est, dans l'ordre :

- L'État où se trouve légalement un membre de la famille ou un proche d'un MENA et, à défaut, l'État où celui-ci a introduit sa demande de protection; ou
- L'État où se trouve un membre de famille du demandeur qui bénéficie d'une protection internationale (réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) ou qui est en procédure de protection internationale (si la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond); ou
- L'État ayant délivré au demandeur un titre de séjour (valide ou périmé depuis moins de deux ans) ou un visa (valide ou périmé depuis moins de 6 mois); ou
- L'État par lequel le demandeur est entré dans l'Union européenne (franchissement irrégulier de frontières - signalement Eurodac); ou
- L'État dans lequel le demandeur a séjourné irrégulièrement et de manière ininterrompue depuis plus de 5 mois (après 12 mois de signalement Eurodac); ou
- L'État dans lequel le demandeur de protection internationale a introduit sa première demande d'asile; ou
- L'État dans lequel le demandeur exempté de l'obligation de visa est entré, ou l'État où il a demandé l'asile en étant également exempté de cette obligation.

Le Règlement Dublin III prévoit par ailleurs une « clause discrétionnaire » qui permet à chaque État de traiter la demande d'asile qui lui est présentée, même s'il n'est pas responsable en vertu des « critères Dublin ».



S'il y a de **sérieuses raisons de penser qu'il existe**, dans l'État désigné comme responsable sur la base des critères, des **défaillances systémiques au niveau des conditions d'accueil et/ou de la procédure de protection internationale**, l'OE doit poursuivre l'examen des critères afin de déterminer si un autre État est éventuellement responsable. S'il n'est pas possible de déterminer un autre État, la Belgique devra en principe se déclarer responsable du traitement de la demande. Si ce n'est pas le cas, le demandeur pourra contester la décision de transfert devant le CCE.



Il est utile que l'avocat et l'assistant social qui suivent le demandeur aident celui-ci dans ses démarches notamment pour réunir les preuves concernant sa situation personnelle et son état de vulnérabilité, ou encore des rapports sur la situation défailante concernant le système d'accueil et d'asile dans un pays vers lequel le demandeur pourrait, en vertu des critères, être transféré. Il est très important de **fournir tous ces éléments rapidement à la cellule Dublin de l'OE (par courrier ou par fax), pendant la phase d'instruction du dossier, c'est-à-dire avant une acceptation de prise en charge par un autre État et donc avant qu'une décision de transfert vers un autre État ne soit prise par l'OE !**

5.1.2. Les cas particuliers des MENA, des personnes à charge et des familles

Si le demandeur de protection est un mineur étranger non accompagné (MENA), l'État responsable de sa demande est celui où se trouve légalement un membre de sa famille ou un proche (en priorité son conjoint s'il est marié, ses parents, ses frères et sœurs ou son oncle ou sa tante, ses grands-parents), pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'absence de membre de la famille ou d'un proche qui peut s'occuper de lui, c'est l'État dans lequel il a introduit sa (dernière) demande de protection qui sera responsable (c'est-à-dire l'État où il se trouve).

Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur de protection est dépendant de l'assistance d'un membre de sa famille (de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de ses parents) qui résident légalement dans un État membre ou que ces personnes dépendent de son assistance, les États membres doivent faire en sorte de les laisser ensemble ou de les rapprocher. Il faut alors que soient prouvés qu'il existait un lien de famille dans le pays d'origine, qu'il existe une capacité de prise en charge et que les personnes concernées aient exprimé leur souhait (par écrit) d'être rapprochées.

Aussi, lorsque plusieurs personnes d'une même famille introduisent une demande de protection simultanément ou de manière rapprochée dans le même État, l'unité familiale

devra être préservée et un seul État devra être désigné comme responsable (attention : pas automatiquement l'État où les demandes sont déposées).

Enfin, il est toujours possible, sur la base de circonstances humanitaires, de demander à un État qui n'est pas responsable en vertu des critères du règlement, de traiter la DPI d'une personne, en vue de rapprocher des membres de familles pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels et ce, en dehors d'un lien de dépendance. Cette demande peut se faire à tout moment, avant qu'une décision sur le fond ne soit prise pour le demandeur en question.



Il est utile que l'avocat et l'assistant social qui suivent le demandeur aident celui-ci dans ses démarches notamment pour formuler une demande d'application d'une **dérogation pour raisons familiales ou humanitaires ou pour les « personnes à charge »** et réunir les preuves concernant sa situation personnelle (et son état de vulnérabilité), familiale, de séjour, etc.

Il est très important de **fournir tous ces éléments rapidement** à la **cellule Dublin de l'OE** (par courrier ou par fax), pendant la phase d'instruction du dossier c'est-à-dire **avant une acceptation de prise en charge par un autre État et donc avant qu'une décision de transfert vers un autre État ne soit prise par l'OE !**

5.1.3. Les décisions que peut prendre l'OE

Si l'OE estime, en vertu du règlement Dublin III, que la Belgique est responsable de l'examen de la demande de protection, il transmet le dossier au CGRA.

Si l'OE estime que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection, il adresse alors :

- une demande de PRISE en charge à l'État considéré comme responsable en application des critères examinés supra (= première demande de protection internationale dans un État européen) ou;
- une demande de REPRISE en charge à l'État responsable (= une demande de protection internationale – clôturée ou non- a déjà été enregistrée dans un autre État européen).

L'État qui reçoit la demande peut l'accepter (explicitement ou tacitement) ou la refuser.

- Si cet État refuse, et à défaut d'autres critères Dublin applicables, l'OE doit déclarer la Belgique comme étant responsable du traitement de la demande et il transmet alors la demande de protection au CGRA.
- Si cet État accepte, l'OE va rejeter la demande de protection qui aura été introduite en Belgique. L'État qui accepte sera le seul État responsable du traitement de la demande de protection internationale.

- Si le demandeur a introduit sa demande de protection à la frontière: l'OE lui délivre une annexe 25 quater (décision de refus d'entrée avec refolement ou remise à la frontière) + un laissez-passer (annexe 10bis ou 10ter) pour l'État qui est responsable.

- Si le demandeur a introduit sa demande de protection sur le territoire: l'OE lui délivre une annexe 26 quater (décision de refus de séjour avec OQT) + un laissez-passer (annexe 10bis ou 10ter) pour l'État qui est responsable.



Le demandeur peut contester la décision prise par l'OE en introduisant un **recours en suspension et en annulation devant le CCE** dans les 30 jours de la notification de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif mais il peut être assorti d'une demande en suspension. Cela signifie que l'OQT n'est pas suspendu automatiquement durant la procédure de recours. Cela semble être contraire avec l'exigence du recours effectif prévu par le Règlement Dublin III (art. 27 du Règlement Dublin III). Cette procédure de recours sera examinée plus loin dans ce guide, dans la fiche 4: « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ».



L'OE peut décider de **détenir l'étranger en centre fermé** pendant le temps nécessaire à l'examen de la détermination de l'État responsable de la demande de protection internationale, ou, après l'examen de détermination, en attendant le transfert vers le pays identifié comme responsable et ce, pendant le temps strictement nécessaire au transfert. L'OE remet alors au demandeur **une annexe 39ter** (voir dans cette même fiche 2, Les compétences et décisions de l'OE – Le maintien dans un lieu déterminé).

5.1.4. Les délais

Le Règlement Dublin III prévoit des délais qui doivent être respectés par les États concernés.

- Pour une requête de « prise en charge » : elle doit être formulée par l'OE le plus rapidement possible et, en tous cas, dans les 3 mois de la présentation de la DPI ou, si le demandeur est signalé dans la base de données Eurodac (hit positif), dans les 2 mois de ce signalement positif. Si le demandeur est détenu, ce délai est de 1 mois. Si ces délais ne sont pas respectés, la Belgique sera considérée comme responsable de l'examen de la demande de protection.

L'État qui reçoit la demande de l'OE doit quant à lui répondre dans un délai de 2 mois à dater de la réception de la demande. En cas de détention du demandeur, ce délai est de 2 semaines maximum.



L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation de la demande de prise en charge par l'État qui a reçu la requête !

Lorsqu'un autre État a accepté la prise en charge, le transfert du demandeur doit se faire dans les 6 mois de l'acceptation (et dans les 6 semaines si la personne est en détention). Passé ces délais, la responsabilité de l'examen de la demande de protection incombera à la Belgique (et la personne détenue sera libérée).



En cas de rejet définitif de la procédure initiale dans le premier pays, la Belgique peut choisir **soit de demander la reprise en charge** au premier État, **soit d'entamer elle-même une procédure de retour vers le pays d'origine** ou de résidence permanente ou dans un pays tiers sûr!

Lorsqu'un autre État a accepté la reprise en charge, le transfert du demandeur de protection doit se faire dans les 6 mois de l'acceptation de la responsabilité par l'autre État (ou dans les 6 semaines en cas de détention). Si ce délai n'est pas respecté, la Belgique sera responsable du traitement de celle-ci. Et le demandeur qui serait détenu sera libéré.



Ce délai est porté à un an si le demandeur n'a pas pu être transféré en raison d'un emprisonnement et ce délai est prolongé à 18 mois si le demandeur a pris la « fuite ».

Il est dès lors utile que **le demandeur communique son adresse de résidence en Belgique afin de ne pas être considéré comme s'étant soustrait aux autorités et donc comme étant « en fuite ».**



Ce délai est porté à un an si le demandeur n'a pas pu être transféré en raison d'un emprisonnement et ce délai est prolongé à 18 mois si le demandeur de protection internationale a pris la fuite.



L'obligation de prise en charge cesse lorsque le demandeur de protection a été absent du territoire de l'UE pendant au moins 3 mois à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute demande introduite après cette période d'absence est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.



L'obligation de reprise en charge cesse lorsque le demandeur de protection a été absent du territoire de l'UE pendant au moins 3 mois à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable. Toute demande introduite après cette période d'absence est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

- Pour une requête de « reprise en charge » : elle doit être formulée par l'OE le plus rapidement possible et, en tous cas, dans les 2 mois s'il y a un hit positif dans la base de données Eurodac, ou dans les 3 mois si la demande de reprise en charge est fondée sur d'autres éléments qu'un signalement Eurodac. En cas de détention, la demande doit être formulée dans le mois. Si ces délais ne sont pas respectés, la Belgique doit donner la possibilité à l'étranger d'introduire une nouvelle DPI (si la demande initiale n'a pas été rejetée définitivement dans le premier État).

L'État qui reçoit la demande doit répondre dans le mois à partir du moment où il reçoit la demande ou dans les deux semaines, en cas de hit positif dans la base de données Eurodac ou lorsque le demandeur est placé en détention.



L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation de la demande de prise en charge par l'État qui a reçu la requête !

5.2. L'enregistrement des demandes ultérieures de protection internationale

5.2.1. L'enregistrement des nouveaux éléments

On parle de « demande de protection ultérieure » (ou demandes multiples ou subséquentes) lorsqu'une personne qui a déjà introduit une demande de protection internationale définitivement clôturée en Belgique présente une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

L'OE enregistrera la nouvelle demande de protection qui est présentée, à moins que la demande de protection ne soit pas définitivement clôturée parce qu'un recours est encore possible (le délai n'ayant pas expiré), ou parce qu'un recours est pendant auprès du CCE.

Le fonctionnaire de l'OE consignera les déclarations du demandeur concernant les « nouveaux éléments » ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas pu produire ces éléments auparavant. Il recueillera à cette occasion

les nouvelles preuves que le demandeur souhaiterait soumettre à l'appui de sa demande de protection ultérieure.

Le document reprenant les déclarations du demandeur doit être signé par celui-ci. S'il refuse de le signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, les raisons du refus sont mentionnées.

Le document de l'OE contenant la transcription des nouveaux éléments est ensuite transmis sans délai au CGRA.

Il est alors remis une annexe 26 quinquies au demandeur de protection qui est prorogée par l'OE jusqu'à ce que le CGRA ait pris une décision sur la recevabilité de la demande de protection ultérieure (sauf si le demandeur est détenu dans un centre fermé). Le traitement des demandes ultérieures sera examiné dans la fiche 3 « Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – La procédure en recevabilité ».

5.2.2. En cas de détention

Si le demandeur de protection internationale dont la demande a été définitivement rejetée est en centre fermé et fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et qu'il présente une nouvelle demande de protection (demande ultérieure), l'OE lui demande de rédiger une déclaration écrite portant sur les nouveaux éléments ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ces éléments auparavant. Cette déclaration écrite tient alors lieu d'audition.

Il est alors remis une annexe 25 quinquies au demandeur de protection.

5.3. Le maintien dans un lieu déterminé

À différents stades de l'examen d'une demande de protection internationale, l'OE peut décider du maintien du demandeur de protection internationale dans un lieu déterminé, c'est-à-dire qu'il peut décider de sa détention en centre fermé.

Les mineurs étrangers non accompagnés qui ont moins de 18 ans et qui ne sont pas accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne qui exerce sur eux l'autorité parentale, ne peuvent pas être maintenus en centres fermés.

Les familles avec enfants mineurs d'âge peuvent toutefois être maintenues, à certaines conditions, dans des unités familiales au sein du centre fermé 127 bis ou dans des « maisons retour¹ ».

5.3.1. Les demandeurs de protection qui risquent d'être détenus

Il s'agit des demandeurs de protection qui sont soit entrés sur le territoire sans les documents de séjour ou d'entrée requis soit qui se trouvent à la frontière et qui ne rem-

plissent pas les conditions d'entrée sur le territoire (et qui demandent la protection internationale à la frontière) ainsi que des demandeurs qui sont entrés régulièrement sur le territoire mais dont le permis de séjour a expiré avant qu'ils ne présentent leur DPI auprès d'une autorité compétente (voir la fiche 2: « L'introduction d'une demande de protection internationale »).



Un étranger qui a un titre de séjour encore valable ne peut pas faire l'objet d'une décision de détention dans un centre fermé (par exemple, un étudiant étranger qui a un permis de séjour et qui, par ailleurs, a introduit une DPI).

5.3.2. Les motifs pour lesquels l'OE peut décider de détenir un demandeur de protection

La loi du 15/12/1980 énonce différentes raisons pour lesquelles l'OE peut décider de détenir en centre fermé un demandeur de protection internationale qui n'a pas les documents nécessaires pour entrer ou séjourner sur le territoire belge.

Un étranger peut être détenu dans un centre fermé, soit en attendant une autorisation d'entrer sur le territoire, soit en attendant une décision sur sa demande de protection internationale, soit dans l'attente de la détermination de l'État responsable de sa demande ou dans l'attente du transfert effectif vers l'État responsable en vertu du Règlement Dublin III, soit en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Les lieux de détention en Belgique sont : « le centre 127bis » qui dispose depuis août 2018 d'unités familiales pour les familles avec enfants mineurs et le centre « Caricole » situés à Steenokkerzeel et les centres situés à Bruges (CIB), Merksplas (CIM) et Vottem (CIV). Il existe également des « maisons de retour » pour les familles en séjour irrégulier (sites de Sint-Gillis-Waas, Zulte, Tielt, Beauvechain et Tubize).

Il est important de noter que la détention d'un demandeur de protection doit être l'exception. Le simple fait de demander une protection internationale (art. 8 de la Directive « Accueil » et art. 26 de la Directive « Procédure ») ou de faire l'objet d'une procédure « Dublin » (art. 28 du Règlement Dublin III) ne peut justifier la détention de l'étranger. Et la détention ne peut avoir lieu que lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas et uniquement en dernier ressort, lorsque d'autres mesures moins coercitives (c'est-à-dire des alternatives à la détention) ne peuvent être efficacement appliquées.

La loi du 15/12/1980 fait désormais référence aux mesures moins coercitives mais ne se réfère explicitement qu'à l'assignation à résidence comme alternative à la détention.

¹ L'arrêté royal d'exécution fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat qui l'a suspendu dans un arrêt du 4 avril 2019 (no. 244.190), au moment d'éditer ce guide, la demande d'annulation est toujours en cours



Les autres « mesures moins coercitives » doivent être établies dans un arrêté royal relatif aux alternatives à la détention qui devrait, en principe, être prochainement publié.

À la frontière

L'étranger qui présente sa demande de protection à la frontière (et qui a reçu une annexe 25) peut être détenu dès son arrivée à la frontière (et recevra alors un formulaire sur la base de l'art. 74/5 §1er, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15/12/1980) s'il ne répond pas aux conditions d'accès au territoire (c'est-à-dire s'il ne possède pas tous les documents nécessaires tels que : passeport, visa, moyens d'existence suffisants, etc.).



Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

Le lieu de détention est alors assimilé à un lieu situé aux frontières, même s'il se trouve en réalité sur le territoire belge. L'étranger n'étant pas considéré comme étant entré sur le territoire, il pourra faire l'objet d'une décision de refus d'entrée accompagnée d'une mesure de refoulement lorsque sa demande de protection internationale a été rejetée (décision d'irrecevabilité ou de refus au fond par le CGRA).



Le recours au CCE en matière d'asile ne suspend pas le délai de recours en extrême urgence qui peut être introduit contre cette mesure de refoulement (la mesure de refoulement n'est pas exécutoire pendant le recours au CCE).

La durée de la détention du demandeur de protection internationale ne peut en principe excéder 2 mois (article 74/5 §3 de la Loi du 15/12/1980). Si un recours est introduit au CCE contre la décision du CGRA, ce délai de 2 mois est suspendu pendant le délai prévu pour introduire le recours. Au-delà d'une période de deux mois (+ 10 jours max. si un recours est introduit au CCE), si le demandeur de protection n'a pas reçu de décision négative définitive sur sa DPI, il devra être libéré et pourra accéder au territoire.

Si la demande de protection est refusée définitivement (CCE compris) dans les 2 mois, la détention peut alors être prolongée pour une période de 2 mois par le Ministre compétent ou l'OE. Et cela, à condition que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les 7 jours ouvrables suivant la mise en détention de l'étranger et qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.



Après une prolongation de deux mois, le Ministre compétent peut encore décider du maintien de l'étranger pendant un mois. Après cinq mois, l'étranger doit être libéré.

En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le maintien de l'étranger pourra encore être prolongé chaque fois d'un mois par le Ministre. **La durée totale de détention ne pourra jamais excéder huit mois.**



La durée de détention est automatiquement suspendue pendant le délai existant pour introduire un recours au CCE. Ce délai est également suspendu pendant le délai supplémentaire laissé au CGRA pour examiner les nouveaux éléments invoqués devant le CCE.

Toutefois, si l'étranger n'a pas reçu de décision du CGRA dans les 4 semaines après réception de la demande de protection internationale, il est en principe autorisé à entrer dans le Royaume (art. 57/6/4 de la Loi du 15/12/1980) !

Le CGRA peut en effet prendre une « décision d'examen ultérieur ». Tel sera le cas si le CGRA ne peut prendre de décision sur la DPI dans les 4 semaines après réception du dossier ou si la procédure à la frontière est jugée incompatible avec des « besoins procéduraux spéciaux » (BPS). Il s'agit d'une décision intermédiaire non motivée et qui n'a aucun impact sur la décision prise au final par le CGRA sur le fond du dossier.

Sur le territoire

L'étranger qui introduit sa demande de protection internationale sur le territoire, peut être détenu (art. 74/6 de la Loi du 15/12/1980):

- pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité; ou
- pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la DPI et qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a « risque de fuite » de celui-ci; ou
- lorsqu'il est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsqu'il peut être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait qu'il a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure de protection internationale, qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il a introduit la DPI à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour (c'est-à-dire en raison du caractère dilatoire de la demande); ou
- lorsqu'il existe un risque pour la sécurité nationale et/ou de l'ordre public.

S'il est détenu, l'étranger se verra notifier une annexe 39 bis.



Un étranger ne pourra jamais être détenu au seul motif qu'il a introduit une DPI.

La détention d'un demandeur de protection doit être examinée individuellement et ne peut avoir lieu que si cela s'avère nécessaire et qu'aucune mesure moins coercitive (alternative à la détention) n'a pu être appliquée efficacement.

La durée de la détention doit être aussi brève que possible et, en principe, ne peut excéder 2 mois.

Lorsque le demandeur de protection est détenu, il s'agit d'un traitement prioritaire pour le CGRA (art. 57/6 §2 1° de la Loi du 15/12/1980) et la demande peut faire l'objet d'une procédure accélérée (art. 57/6/1, g, de la Loi du 15/12/1980). Ces procédures seront examinées dans la fiche 3 « Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Les procédures de protection internationale dérogatoires – La procédure prioritaire ».



Si la procédure de protection internationale dure plus de deux mois, le demandeur devra être libéré. Cette durée de deux mois peut toutefois être prolongée par le Ministre compétent ou l'OE pour une durée de 2 mois lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public l'exige, puis par le Ministre compétent pour une durée de deux fois un mois. **La durée totale de détention ne pourra ainsi en principe jamais excéder 6 mois.**



La durée de détention est automatiquement suspendue pendant le délai existant pour introduire un recours au CCE (max. 10 jours). Ce délai est également suspendu pendant le délai supplémentaire laissé au CGRA pour examiner les nouveaux éléments invoqués devant le CCE.

Le risque de fuite

Il se peut que l'étranger, demandeur de protection internationale ou non, sous procédure Dublin ou non, soit détenu en raison de l'existence, aux yeux de l'OE, d'un « risque de fuite » (art. 1er de la Loi du 15/12/1980).

Les hypothèses dans lesquelles il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, sont les suivantes (art. 1er §2 de la Loi 15/12/1980) :

1. L'absence de demande de séjour ou d'asile introduite dans le délai légal;
2. Le fait que l'étranger ait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement (cas de fraude);
3. L'absence de collaboration avec les autorités;
4. Le non-respect d'une mesure antérieure d'éloignement ou d'une mesure privative de liberté;
5. L'existence d'une interdiction d'entrée valable;
6. Le fait que l'étranger ait introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement (introduction d'une demande de séjour considérée comme dilatoire);
7. La volonté de dissimuler que les empreintes digitales étaient déjà enregistrées dans Eurodac;
8. La succession de demandes de protection internationale et/ou de séjour sans résultat positif;
9. La dissimulation de l'introduction d'une demande de protection internationale dans un autre État membre de l'UE;
10. Le séjour motivé par d'autres objectifs que ceux avancés par l'étranger dans sa DPI ou demande de séjour;
11. Le fait que l'étranger fasse l'objet d'une amende infligée pour recours manifestement abusif auprès du CCE.



Le risque de fuite doit être examiné par l'OE sur une base individuelle et en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Le risque peut être établi sur la base d'un ou de plusieurs critères mais doit être actuel et réel (pas purement hypothétique).

Dans le cadre du Règlement Dublin III

Dans cette phase de la procédure, l'OE peut décider de détenir un demandeur de protection internationale (art. 51/5 de la Loi du 15/12/1980). L'étranger se voit alors notifier une annexe 39ter.

Cette détention ne peut avoir lieu (conditions cumulatives):

- qu'après un examen individuel; et
- que s'il existe un risque non négligeable de fuite de la personne; et

- que si ce maintien est proportionné et que si aucune autre mesure moins coercitive (alternative à la détention) ne peut effectivement être appliquée.



Aucun étranger ne peut être détenu au seul motif qu'il est soumis au Règlement « Dublin ».

La détention du demandeur de protection qui fait l'objet d'une procédure « Dublin III » peut avoir lieu à deux stades : lors de la phase de détermination de l'État responsable ou lors de la phase de transfert vers l'État responsable :

- Lors de la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection, il est possible de détenir un demandeur de protection uniquement pour la durée nécessaire à cette détermination et pendant 6 semaines maximum.



Le demandeur sera libéré si la demande de prise ou de reprise en charge n'est pas introduite par l'OE dans le délai prévu par le Règlement Dublin III.

- Il est également possible de détenir un demandeur de protection s'il s'avère que la Belgique n'est pas l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu du Règlement Dublin III. Le demandeur ne pourra être détenu que pendant le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable et pendant 6 semaines maximum.



Le délai ne prend pas en compte le maintien durant la phase de détermination de l'Etat responsable.

Le délai est par ailleurs interrompu pendant le traitement du recours devant le CCE qui a un effet suspensif.

5.3.3. Les recours contre les décisions de détention

Selon la situation, différentes décisions de maintien seront prises par l'OE (annexes 39, 39bis et 39ter).

| STADE DE LA PROCÉDURE | DOCUMENTS REMIS |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1. Pendant l'examen de la demande de protection à la frontière | Pas d'annexe spécifique (formulaire article 74/5, §1er alinéa 1er, 2°) |
| 2. Pendant la procédure Dublin | Annexe 39ter |
| 3. Pendant l'examen de la demande de protection (DPI introduite sur le territoire) | Annexe 39bis |
| 4. Après le rejet de la demande d protection par le CGRA | Annexe 39 |

Ces décisions privatives de liberté peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, qui est un tribunal indépendant. Ce tribunal examinera si la détention est légale, c'est-à-dire si l'OE a bien respecté toutes les conditions prévues par la loi. Il s'agit d'un contrôle de légalité et non d'opportunité de la décision. Un tel recours peut être introduit chaque mois.

Si l'étranger se trouvait sur le territoire avant d'être arrêté et détenu, le tribunal compétent est celui de sa résidence en Belgique ou du lieu où il a été trouvé.

Si l'étranger se trouve à la frontière et n'est pas entré sur le territoire, le tribunal compétent est celui du lieu où il est détenu, à savoir :

- Centres Caricole et 127bis : Bruxelles
- Centre fermé de Brugge : Brugge
- Centre fermé de Vottem : Liège
- Merksplas : Turnhout

La chambre du Conseil est saisie du recours par requête déposée au greffe et rend une ordonnance de mise en liberté ou de confirmation du maintien. L'audience a lieu dans les 5 jours ouvrables. Un appel peut être interjeté, dans les 24 heures, contre l'ordonnance par l'étranger auprès de la Chambre des mises en accusation près la Cour d'Appel compétente.



Le Ministère public, le Ministre ou l'OE peuvent également interjeter appel de l'ordonnance auprès de la Chambre des mises en accusation près la Cour d'Appel compétente, dans les 24 heures de la notification de l'ordonnance.

La Chambre des mises en accusation statue dans un délai de 15 jours. Un pourvoi en cassation peut être introduit contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Par ailleurs, si l'OE a notifié au demandeur de protection internationale une décision de refoulement ou un OQT en même temps que la décision de maintien, cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du CCE.

Ce recours n'est pas suspensif, c'est à dire que la décision peut s'appliquer, ce qui, comme nous l'avons déjà dit plus haut, autorise l'Office des étrangers à éloigner ou à refouler l'étranger.

Néanmoins, la loi prévoit la possibilité de demander la suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire ou de refoulement au CCE qui devra alors se prononcer très rapidement (voir fiche 4: « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers »).



Dès que le demandeur de protection est détenu, il faut **contacter au plus vite** un avocat afin de pouvoir contester la détention et respecter les délais de recours. Le demandeur a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat par l'intermédiaire du service social du centre fermé (voir fiche 8 « L'aide juridique pendant la procédure de protection internationale »).



L'étranger ou un proche peut également contacter les visiteurs ONG (Caritas International, CIRÉ, Point d'appui, JRS Belgium, LDH et Vluchtelingenwerk Vlaanderen). Ces associations disposent de visiteurs accrédités par l'OE pour rendre régulièrement visite aux étrangers détenus dans les centres fermés et les maisons de retour. NANSEN, le HCR et Myria peuvent également visiter les centres fermés dans l'exercice de leur mission. Les coordonnées de ces associations se trouvent à la fin de ce guide, à l'annexe 2.

Fiche 3 : Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Le CGRA est l'instance d'asile centrale pour examiner les demandes de protection internationales introduites en Belgique et pour lesquelles l'OE a déclaré la Belgique responsable en vertu du Règlement Dublin III (voir, fiche 2, L'introduction d'une demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale).

Le CGRA est aussi compétent pour fournir les documents d'état civil aux réfugiés reconnus.

Le CGRA est une instance indépendante du politique car elle ne dépend pas du Ministre de l'Intérieur et n'est pas sous la tutelle du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

1. L'EXAMEN DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE

La procédure devant le CGRA débute lorsqu'il réceptionne le dossier qui lui est transmis par l'OE. Il peut s'agir d'une première demande de protection internationale ou d'une « demande de protection ultérieure ». En fonction de certains éléments du dossier, le CGRA appliquera la procédure ordinaire c'est-à-dire standard ou une procédure dérogatoire c'est-à-dire : prioritaire, en phase de recevabilité, accélérée.

Le type de procédure a une influence sur le délai de traitement du dossier tant au CGRA que devant le CCE et sur les délais de recours au CCE.

La procédure appliquée est mentionnée lors de l'entretien individuel et est, dans tous les cas, explicitement motivée dans la décision prise par le CGRA.

Lorsque la demande est traitée au fond, le CGRA examine la demande de protection internationale sous l'angle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et ensuite, de manière automatique, sous l'angle de la protection subsidiaire telle que prévue dans la Directive « Qualification » (voir fiche 1, « Le droit à la protection internationale »).

Dans tous les cas, le demandeur de protection qui présente sa DPI (sur le territoire ou à la frontière), et qui fait l'objet d'une procédure ordinaire ou dérogatoire, peut faire valoir

des besoins procéduraux spéciaux (BPS) (art. 48/9 de la Loi du 15/12/1980).

Il s'agit de besoins qui nécessitent un soutien adéquat et un aménagement de la procédure: officier de protection ou interprète de même sexe, aménagement de l'accès, des locaux, de l'entretien personnel, etc.

Les BPS font l'objet d'une évaluation en continu de la part du CGRA qui décide de la nécessité des besoins et, le cas échéant, des mesures à prendre. Sa décision n'est pas susceptible d'un recours.



Si le demandeur a présenté sa DPI à la frontière, il ne pourra pas faire l'objet d'une procédure accélérée ou à la frontière si le CGRA estime que ces procédures sont incompatibles avec les besoins procéduraux spéciaux.

1.1. La procédure de protection internationale ordinaire

1.1.1. L'entretien personnel, la preuve en matière d'asile et l'obligation de coopération

Le CGRA convoque le demandeur de protection au moins une fois à un entretien. Cette audition avec un officier de protection du CGRA aura lieu au moins 8 jours ouvrables après que le demandeur ait reçu la notification de la convocation.

Depuis le 10 décembre 2018, le CGRA est situé à :

EUROSTATION

Rue Ernest Blerot, 39

1070 Bruxelles



Il est important pour le demandeur de prendre contact avec un service social ou un avocat spécialisé en droit des étrangers, dès le début de la procédure de protection internationale. Plus tôt le demandeur de protection internationale est conseillé et informé de ses droits et obligations, du devoir de collaboration et des étapes de la procédure, mieux il pourra se préparer.

Vous trouverez des coordonnées d'avocats et de services sociaux spécialisés à la fin de ce guide, à l'annexe 2 « Les adresses utiles ».

Cette convocation se fera:

- soit par lettre recommandée au domicile élu ou par porteur contre accusé de réception dans les centres d'accueil;
- soit par fax si le domicile élu est chez l'avocat.

Si l'adresse de résidence est différente de l'adresse du domicile élu, et que cela a été signalé, le CGRA enverra aussi une copie de cette convocation à cette adresse. De même, le CGRA enverra une copie de cette convocation à l'avocat ou à la personne de confiance du demandeur si ce dernier a transmis leurs coordonnées lors de l'introduction de sa demande de protection.

Si le demandeur ne peut pas se rendre à cet entretien, il doit impérativement prévenir le CGRA et expliquer pourquoi il ne peut pas s'y rendre. En cas d'absence à l'entretien, il doit communiquer, par écrit, un motif valable à ce sujet dans les 15 jours suivant la date fixée pour l'entretien.

Ces raisons doivent être très sérieuses (par exemple : hospitalisation, maladie ou autre cas de force majeure). Il sera nécessaire de transmettre au CGRA une preuve de ce qui a empêché le demandeur de répondre à la convocation (certificat médical ou preuve qu'il a eu un accident ou un autre empêchement grave).

Si le demandeur ne se présente pas à la convocation et qu'il ne fournit pas un motif valable pour son absence, le CGRA pourra considérer qu'il abandonne sa procédure de protection internationale et prendre ainsi une « décision de clôture de la demande » ou, s'il est en possession d'assez d'éléments sur le fond du dossier, rejeter la demande de protection internationale.



L'absence de l'avocat à l'entretien au CGRA n'est pas considérée comme une raison suffisante pour l'annuler et le reporter. Si c'est le cas, le demandeur de protection internationale doit se rendre à l'entretien, même sans son avocat.

Si le CGRA accepte la justification, il fixera une nouvelle date d'entretien.

L'entretien est essentiel car il permettra au demandeur de protection internationale de raconter à l'officier de protection du CGRA, en charge de son dossier, les motifs pour lesquels il a fui son pays et les raisons pour lesquelles il a introduit une demande de protection en Belgique.

Pour rappel, lors de l'introduction effective de la demande à l'OE, le demandeur de protection internationale a dû remplir un questionnaire (voir fiche 2: « L'introduction d'une demande de protection internationale – L'introduction effective de la demande de protection internationale »). Ce questionnaire avait pour but de préparer l'entretien au CGRA : le demandeur a dû brièvement expliquer pour quelles raisons il craignait de rentrer dans son pays d'origine et pourquoi il ne peut/ne veut se réclamer de la protection de son État.

L'entretien au CGRA doit lui permettre de revenir sur ces éléments et d'expliquer de manière approfondie tout ce qu'il estime être important et pertinent pour appuyer et étayer sa demande de protection.



Les mineurs accompagnés de leur(s) parent(s) et qui n'ont pas de DPI en leur nom propre (voir fiche 3, « Les procédures devant le CGRA – Les procédures de protection internationale dérogatoires – La procédure en recevabilité – Le cas particulier des mineurs accompagnés ») suivent la demande de leur(s) parent(s).

Dans ce cadre, **les mineurs ont le droit d'être entendus par le CGRA**, à leur demande (ou via une personne de confiance ou un avocat) ou à l'invitation du CGRA (pour des raisons particulières et dans l'intérêt du mineur). Il s'agit alors d'une entrevue et non d'un entretien. Cette **entrevue n'a pas d'impact sur la DPI de leur(s) parent(s)**. De même l'absence à l'entrevue n'entraîne aucune conséquence.

Dans tous les cas, le mineur ne peut être forcé et il doit être tenu compte de son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. En cas de conflit d'intérêt avec le(s) parent(s), l'avocat sera dessaisi. Les parents ne peuvent en principe pas être présents lors de l'entrevue.

Même s'il n'y a pas de DPI au nom de l'enfant et que ce dernier est entendu, **le CGRA (ou le CCE) peut prendre une décision distincte (positive) pour le mineur sur la base d'éléments particuliers** relatifs à ce dernier.



Le mineur accompagné et qui introduit une DPI en son nom propre (après qu'une DPI ait été clôturée définitivement pour ses parents accompagnés) **sera entendu lors d'un entretien personnel** (voir fiche 3 – « Les procédures devant le CGRA – Les procédures de protection internationale dérogatoires – La procédure en recevabilité – Le cas particulier des mineurs accompagnés »).

Dans tous les cas, il doit être tenu compte de son âge, sa maturité et vulnérabilité. Les parents ne peuvent pas en principe être présents lors de l'entretien. Si le mineur le demande, la convocation à l'entretien peut lui être envoyée directement sans qu'une convocation ne soit également envoyée au(x) parent(s). Cela vaut également pour l'envoi de la décision prise par le CGRA à son égard.



Le mineur non accompagné (MENA) qui introduit une DPI, sera convoqué et entendu par le CGRA dans le cadre d'un entretien personnel (voir fiche 6, « Les mineurs étrangers non accompagnés »). Dans ce cas, la présence du tuteur est obligatoire.

Lors de l'entretien personnel, l'officier de protection du CGRA posera des questions et consignera, par écrit, les déclarations du demandeur qui constitueront les « notes de l'entretien personnel ».



Si le demandeur en a la possibilité, il doit préparer son entretien avec son avocat, son assistant social de référence ou un service socio-juridique. Une manière de procéder est de structurer ou d'écrire son récit, afin de raconter son parcours de la façon la plus cohérente possible. En effet, la crédibilité de son histoire est un élément essentiel de sa demande de protection aux yeux des instances d'asile. Si l'officier de protection du CGRA relève des contradictions ou des confusions dans ses déclarations, cela pourrait conduire à un refus de protection.

Le demandeur ou l'avocat peuvent demander une copie des notes de l'entretien personnel au CGRA et formuler des observations (art. 57/5 quater de la Loi du 15/12/1980).



Afin d'obtenir une garantie d'examen des observations émises sur ces notes par le CGRA, **la demande d'obtention des notes doit être formulée par écrit dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'entretien** (actuellement, le CGRA remet une fiche type à tous les demandeurs en fin d'entretien) et les éventuelles observations doivent ensuite **être communiquées, par écrit, au CGRA dans les 8 jours qui suivent la notification de la copie des notes de l'entretien**.

Si les conditions garantissant l'examen des observations ne sont pas remplies, le CGRA n'est pas tenu d'examiner les observations formulées sur l'entretien. Il peut toutefois en tenir éventuellement compte lorsque celles-ci lui sont parvenues au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision sur la demande de protection.



Si aucune observation ou remarque n'est formulée après avoir demandé et reçu copie des notes de l'entretien, le demandeur est réputé confirmer le contenu des notes d'audition sauf force majeure démontrée. Si des observations partielles sont formulées, le reste des notes est réputé confirmé !



Dans certains cas, lorsque la procédure est dérogatoire (prioritaire, accélérée, à la frontière ou en phase de recevabilité), les notes de l'entretien personnelles peuvent être notifiées en même temps que la décision du CGRA. Il sera alors possible pour le demandeur de formuler des observations éventuelles dans le cadre d'un recours au CCE qu'il introduirait contre la décision du CGRA.

L'entretien aura lieu dans la langue de la procédure qui aura été déterminée lors de l'introduction de la DPI.

Si le demandeur ne parle pas suffisamment bien le français ou le néerlandais et qu'il l'a demandé lors de l'enregistrement de sa demande, il sera assisté d'un interprète.



Si, pendant l'entretien, le demandeur rencontre des problèmes avec l'interprète, s'il ne le comprend pas bien ou qu'il a l'impression qu'il ne traduit pas correctement ce qu'il dit, il doit le signaler à l'officier de protection du CGRA. Celui-ci devra en principe arrêter l'audition et lui fixer un nouveau rendez-vous.



Si le demandeur souhaite, pour des raisons particulières, choisir le sexe de l'interprète, il peut le signaler dès le début de la procédure, lors de l'enregistrement à l'OE (via le questionnaire relatif aux « besoins procéduraux spéciaux ») ou le signaler au service social du centre dans lequel il est accueilli ou à son avocat et ce, idéalement, avant qu'ait lieu l'entretien.

Le demandeur de protection a le droit d'être assisté de son avocat et d'une personne de confiance lors de cet entretien. Ces personnes ne peuvent pas intervenir durant l'entretien mais pourront formuler des observations qu'elles jugent utiles à la fin de l'audition.



Une personne de confiance est définie comme étant une personne professionnellement spécialisée dans l'assistance aux personnes ou dans le droit des étrangers. Les bénévoles d'une organisation et la famille du demandeur sont explicitement exclus.

La preuve en matière d'asile et l'obligation de coopération

La charge de la preuve repose essentiellement sur le demandeur de protection. Toutefois, en matière d'asile, ce principe doit être interprété avec nuance.

Le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Toutefois, en matière d'asile, du fait de la situation particulière du demandeur de protection internationale, souvent vulnérable et démuni pour apporter des éléments de preuve, il sera souvent difficile d'apporter des preuves matérielles à l'appui du récit d'asile.

Ainsi, il appartient aux instances d'asile d'évaluer, en coopération avec lui, les éléments pertinents de la demande de protection internationale (art. 48/6 §1er de la Loi du 15/12/1980). Par ailleurs, le fait que le demandeur ait déjà été persécuté ou qu'il ait déjà subi une atteinte grave par le passé est un indice sérieux que sa crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave sont fondés (art. 48/7 de la Loi du 15/12/1980).

Le CGRA attend toutefois du demandeur qu'il coopère activement en fournissant des déclarations et des pièces justificatives notamment sur son identité, sa nationalité, son âge, les lieux où il a séjourné et résidé, son itinéraire et les motifs de sa demande de protection. Il s'agit d'une obligation désormais prévue dans la loi (art. 48/6 §1 de la Loi du 15 décembre 1980).

En cas d'absence de ces éléments, et plus particulièrement de la preuve de l'identité, il pourra s'agir d'un défaut de collaboration entraînant une indication défavorable sur la crédibilité du récit d'asile de la personne sauf si celle-ci avance une explication plausible quant au fait de ne pas disposer de telles preuves (art. 48/6 §1 de la Loi du 15 décembre 1980).



Dans le cadre de la procédure de protection internationale et contrairement à d'autres demandes de séjour (sur la base de l'art. 9bis ou 9ter de la Loi du 15/12/1980), **le demandeur de protection est dispensé d'apporter la preuve formelle de son identité**. Le demandeur de protection peut donc établir son identité sans être en possession d'un document d'identité. Toutefois, cela ne le dispense pas de l'obligation de donner des éléments relatifs à son identité et à sa nationalité aux instances d'asile !

Il est attendu du demandeur qu'il dise la vérité tout au long de la procédure. La crédibilité de son histoire est, bien souvent un élément central, de sa demande de protection. Si le CGRA s'aperçoit que ses déclarations sont fausses ou peu crédibles, il pourra rejeter la demande d'asile pour « manque de crédibilité ». Il pourra également accélérer la procédure et la déclarer, dans certains cas, « manifestement infondée » (ce qui aura une incidence sur le délai qui lui sera laissé pour exécuter l'OQT).



Si le demandeur de protection internationale a introduit sa demande sous un faux nom, ou s'il avait un faux passeport, il est encore temps de revenir sur ses déclarations et de donner sa véritable identité au CGRA en expliquant les raisons qui l'ont poussé à donner ces fausses informations.

Même si cela peut s'avérer être un exercice difficile, voire douloureux, il est utile de donner le maximum d'informations lors de l'entretien pour convaincre le CGRA qu'il existe dans le chef du demandeur une crainte avec raison de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le demandeur peut en parler en toute sincérité aux officiers de protection du CGRA car ceux-ci sont tenus au secret professionnel et l'entretien est confidentiel. Si le CGRA devait, par la suite, révéler à des tiers des informations qui lui ont été confiées dans le cadre d'une demande de protection, le demandeur a le droit de porter plainte pour violation du secret professionnel (article 57/27 de la Loi du 15/12/1980 qui renvoie à l'article 458 du code pénal).



Si le CGRA a « de bonnes raisons de penser » qu'il y a rétention d'informations de la part du demandeur sur des éléments essentiels, **le demandeur est invité à produire les supports d'information sans délai** (cela peut avoir lieu pendant l'entretien personnel). Il s'agit de toutes les pièces, les documents, les **supports matériels ou immatériels (gsm, tablette, ordinateur portable, clé USB, profil Facebook, e-mails...)**.

Le demandeur doit en principe donner son « consentement » mais s'il refuse, cela constituera un **indice de défaut de collaboration** (et donc une indication défavorable dans l'évaluation de sa demande de protection) à moins qu'il puisse fournir des « explications satisfaisantes » (mais celles-ci ne seraient admises que de manière exceptionnelle).



Au moment de la rédaction de ce Guide et à défaut d'Arrêté royal d'exécution sur cette mesure législative, le CGRA n'applique pas (encore) cette possibilité !

En matière d'asile, la preuve est libre et le demandeur de protection peut apporter la preuve par toutes voies de droit. Cependant, il apparaît que la preuve documentaire prime sur les simples déclarations du demandeur.

Le demandeur doit toutefois transmettre le maximum de preuves documentaires et matérielles qui peuvent appuyer sa demande de protection. Par exemple, si de nouveaux éléments ou preuves lui sont envoyées depuis son pays d'origine, pendant la procédure, il doit les transmettre au plus vite possible au CGRA pour qu'il les prenne en compte. Les documents ou observations supplémentaires doivent être transmis au CGRA en temps utile par courrier recommandé ou par remise contre accusé de réception.



La majorité des demandeurs de protection internationale ne disposent toutefois pas d'éléments de preuves matérielles pour prouver leur crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave en cas de retour dans leur pays d'origine ou sont démunis pour les obtenir.

Si le demandeur de protection possède des preuves/documents qui peuvent appuyer son récit d'asile, il doit les soumettre aussi rapidement que possible au CGRA et peut le faire lors également de l'entretien personnel.



Si le demandeur remet au CGRA des documents qui sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou de l'anglais, il doit lui fournir une traduction vers le français ou le néerlandais (art. 48/6 §3 de la Loi du 15/12/1980).

En cas d'absence de traduction, une traduction des passages pertinents pourra être faite oralement par le demandeur lors de l'entretien avec l'aide de l'interprète présent. Toutefois, si le demandeur ne fournit pas une traduction des documents ou des passages pertinents, le CGRA peut faire appel à un service de traduction, mais il n'est pas obligé de faire traduire intégralement les documents qui lui sont soumis.

Si le demandeur a des documents originaux, il doit les donner au CGRA qui lui remettra un accusé de réception. À la fin de sa procédure de protection internationale, le CGRA les lui rendra.

L'avocat peut également demander la restitution des originaux (à l'exception des documents d'identité ou de nationalité) remis par le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit présenter au CGRA une procuration du demandeur qui l'y autorise.



Les documents d'identité et de nationalité originaux remis lors de l'enregistrement de la DPI sont **obligatoirement conservés jusqu'à une décision finale** sur la DPI. La personne recevra un accusé de réception et une copie des documents conservés par l'OE. Les **autres documents** (actes de naissance, permis de conduire, etc.) **sont scannés mais en principe non conservés.**

Les documents suivent chaque étape de la procédure. Il est possible, pour des raisons précises, de demander une **restitution anticipée des documents d'identité au CGRA** (par exemple pour l'ouverture d'un compte en banque, pour la procédure d'équivalence des diplômes, pour une procédure de mariage...). Le demandeur pourra alors récupérer les documents utiles le temps des démarches et devra ensuite les rendre à l'instance d'asile.



Le demandeur de protection doit conserver une copie de ses documents originaux !

Le demandeur de protection peut également apporter les attestations médicales qui peuvent prouver ou constituer un indice de persécution passée.

S'il le juge pertinent et dans des situations exceptionnelles, le CGRA peut également inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécution ou d'atteintes graves passées. Dans ce cas, le praticien professionnel est désigné par le CGRA (et les frais sont pris en charge par l'État) et le demandeur doit donner son consentement.



Le demandeur de protection peut se soumettre à un examen médical de sa propre initiative. Il doit, dans la mesure du possible, être proactif et soumettre les éventuelles attestations médicales ou psychologiques le plus tôt possible au CGRA !



Le CCE ne peut pas, en principe, imposer au CGRA un examen médical ou un contre-examen médical.

Les besoins procéduraux spéciaux, qui doivent être évalués en continu par le CGRA, peuvent également être détectés et soulevés par le médecin désigné par CGRA via l'examen médical qui serait opéré (le médecin désigné pouvant émettre des recommandations à cet égard).



Le demandeur peut toujours faire valoir des BPS auprès du CGRA. Celui-ci reste toutefois souverain pour évaluer la nécessité des BPS et, le cas échéant, les mesures à prendre par rapport à ces BPS. Le refus du CGRA ne peut pas faire l'objet d'un recours au CCE.

Si le CGRA estime qu'il n'a pas assez d'éléments pour prendre une décision sur la demande de protection, il pourra convoquer le demandeur de protection à un nouvel entretien ou lui envoyer une demande d'information (art. 48/8 de la Loi du 15/12/1980). Le demandeur doit se présenter à la convocation à l'entretien ou répondre à la demande d'information, envoyés par lettre recommandée à son domicile élu ou à son centre d'accueil ou encore à son avocat.

1.1.2. L'examen de la demande de protection internationale

Après l'entretien personnel, l'officier de protection va examiner le dossier en vue de prendre une décision.

Il va ainsi vérifier plusieurs éléments :

- la crédibilité du récit d'asile et des éléments de preuve soumis par le demandeur et, dans ce cadre, le caractère pertinent et authentique des documents déposés par le demandeur; et
- le fait que la demande satisfait aux critères de la Convention de Genève ou le fait que le demandeur entre en considération pour la protection subsidiaire; et
- la correspondance entre les déclarations du demandeur et la situation actuelle dans le pays d'origine (Country Origin Information). Dans ce cadre, l'officier de protection peut poser des questions au Cedoca (service de recherche du CGRA) qui suit l'actualité, la situation des droits humains et les conditions sécuritaires dans les pays de provenance des demandeurs.



Le CGRA a accès aux informations publiques sur les réseaux sociaux et les forums de discussion.

Il peut par ailleurs anonymiser les sources sur lesquelles il se base dans l'examen de la DPI (art. 57/7 §2 et §3 L. 15/12/1980). Il s'agit de la consultation et de l'utilisation des informations électroniques (réseaux sociaux, forum de discussions) accessibles au public (informations non rendues confidentielles par le demandeur). Il n'y a pas d'obligation de re-convoquer le demandeur même si les informations sont récoltées après l'entretien.

De même, le CGRA peut s'appuyer sur des informations obtenues d'un auteur dont, à sa demande, les noms/coordonnées, activités, fonctions sont tenus confidentiels (exposé des motifs: respect vie privée et sécurité de la source). **Les motifs de la confidentialité et de la fiabilité doivent alors être précisés dans le dossier administratif !**

En principe, le CGRA doit traiter la demande de protection dans un délai de 6 mois. Un prolongement de ce délai est possible (jusqu'à 21 mois maximum).



Ce délai est purement indicatif (« délai d'ordre »). Même si le CGRA est tenu de le respecter, son non-respect n'entraîne pas de sanctions pour lui ou de droit pour le demandeur de protection.

Lorsque qu'il n'y a pas de preuves matérielles sur les aspects des déclarations du demandeur, une confirmation n'est pas nécessaire si certaines conditions cumulatives sont réunies (art. 48/6§4 de la Loi du 15/12/1980):

- a. Le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b. Tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c. Les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d. Le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e. La crédibilité générale du demandeur a pu être établie.



La référence au « **bénéfice du doute** » a été supprimée de la Loi du 15/12/1980 mais ce principe doit toujours pouvoir être appliqué. Le droit relatif à la protection internationale n'exige en effet pas que le récit d'asile soit prouvé à 100%, tant que les déclarations et les faits allégués sont considérés comme probables, cohérents et plausibles.

1.1.3 Les décisions du CGRA

Le CGRA peut reconnaître la qualité de réfugié au demandeur ou refuser de reconnaître cette qualité. Dans cette dernière hypothèse, il peut alors accorder le statut de protection subsidiaire ou refuser d'octroyer ce statut de protection complémentaire.

Les décisions positives du CGRA

Le CGRA reconnaît le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève :

L'étranger a droit dans un premier temps à un séjour en Belgique d'une durée limitée à 5 ans et il reçoit une attestation de réfugié.

Une fois qu'il aura quitté sa place d'accueil et trouvé un logement, muni de son attestation, il sera inscrit au registre des étrangers par la commune de son lieu de résidence et il sera mis en possession d'une carte électronique A qui est un titre de séjour provisoire.



Le séjour accordé au réfugié est désormais limité à 5 ans et n'est plus illimité d'emblée. Si le statut de réfugié n'a pas été retiré ou n'a pas cessé dans les 5 ans à dater de l'introduction de la DPI (et non de l'octroi du statut de protection), le réfugié est automatiquement admis à un **séjour illimité en Belgique ! Il recevra alors une carte électronique B auprès de la commune de son lieu de résidence (titre de séjour illimité).**



Les décisions positives du CGRA ne sont pas motivées.

Les droits découlant de l'obtention d'un statut de protection seront développés plus loin dans la fiche 10 « Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

Le CGRA accorde le statut de protection subsidiaire :

L'étranger a droit dans un premier temps à un séjour en Belgique d'une durée limitée. Une fois qu'il aura quitté sa place d'accueil et trouvé un logement, muni de la décision, il sera inscrit au registre des étrangers par la commune

de son lieu de résidence et sera mis en possession d'une carte A qui est un titre de séjour provisoire. Cette carte est valable un an et peut être renouvelée pour une période de deux ans. Au terme des deux années, elle peut à nouveau être prolongée pour deux ans.



Si le statut de protection subsidiaire n'a pas été retiré ou n'a pas cessé dans les 5 ans à dater de l'introduction de la DPI (et non de l'octroi du statut de protection), l'étranger est automatiquement admis à un **séjour illimité en Belgique ! Il recevra alors une carte électronique B auprès de la commune de son lieu de résidence (titre de séjour illimité).**



Les décisions positives du CGRA ne sont pas motivées.

Les droits découlant de l'obtention d'un statut de protection seront développés plus loin dans la fiche 10 « Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

Les décisions négatives

Dans les cas suivants, le CGRA peut refuser de donner un statut de protection à l'étranger car il estime que :

- Le demandeur n'est pas crédible soit parce que sa demande est non crédible voire frauduleuse ou parce que le CGRA considère que le demandeur a eu l'intention de tromper les instances d'asile (par exemple, avec une fausse identité, des faux documents, des déclarations peu vraisemblables ou incohérentes...);
- La demande n'est pas fondée et que le demandeur ne remplit pas les conditions de la Convention de Genève (48/3 de la Loi du 15/12/1980) ou de la protection subsidiaire (48/4 de la Loi du 15/12/1980); c'est le cas si la demande est fondée sur des motifs étrangers à l'asile et à la protection internationale ou si elle ne se rattache pas à un des cinq critères prévus par la Convention de Genève ou aux hypothèses de la protection subsidiaire. C'est également le cas si le demandeur de protection internationale n'arrive pas à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'il n'invoque pas de motifs sérieux de risque d'atteinte grave dans le cadre de la protection subsidiaire;
- Il existe une alternative de fuite interne dans le pays d'origine;
- Le demandeur constitue un danger pour la société (du fait qu'il a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave) ou qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale.

Si le CGRA rejette la demande, le demandeur sera alors débouté de la procédure de protection internationale. Il

recevra de la part de l'OE un OQT (annexe 13 quinquies) après l'expiration du délai de recours contre la décision du CGRA ou, si un recours est introduit contre cette décision, après l'arrêt du CCE qui rejette le recours. L'attestation d'immatriculation sera dès lors retirée.

Si la demande de protection a été introduite à la frontière, la décision de refoulement est notifiée au demandeur débouté après la décision de refus du CGRA.



Si un OQT ou une décision de refoulement avaient déjà été notifiés à la personne étrangère qui n'y avait pas donné suite, il n'y aura pas de nouvel OQT ou de nouvelle décision de refoulement. Mais le caractère exécutoire de la mesure sera suspendu pendant l'examen de la demande de protection internationale. L'OE pourra, ensuite, éventuellement, prolonger le délai accordé à l'étranger pour quitter le territoire (par ex. en cas de départ volontaire).

Les décisions de clôture de l'examen (refus techniques)

Le CGRA peut aussi rejeter la demande parce qu'elle est « sans objet » ou en raison d'un « refus technique ».

Les raisons permettant au CGRA de prendre une décision de clôture de l'examen sont, notamment, les suivantes (art. 57/6/5 de la Loi du 15/12/1980) :

1. Le demandeur ne se présente pas à la convocation et ne donne pas de motif valable;
2. Le demandeur ne donne pas suite à une demande de renseignement dans le mois et sans motif valable;
3. Le demandeur s'abstient de demander la poursuite du traitement de sa demande conformément à l'art. 55;
4. Le demandeur se trouvait en détention ou faisait l'objet d'une mesure de sûreté et a quitté le lieu sans autorisation et n'a pas pris contact dans les 15 jours avec l'OE;
5. Le demandeur s'est soustrait, sans motif valable, pendant 15 jours au moins, à l'obligation de se présenter (mesure alternative à la détention);
6. Le demandeur est décédé et son enfant mineur ne demande pas la poursuite de la demande;
7. Le demandeur déclare renoncer à sa demande;
8. Le demandeur retourne volontairement dans son pays d'origine;
9. Le demandeur acquiert la nationalité belge.



Pour les hypothèses allant de 1 à 5 : en cas de nouvelle demande de protection (demande ultérieure) introduite suite à la décision de clôture de l'examen, la demande ultérieure sera en principe prise en considération au stade de la recevabilité (s'il n'y a pas eu d'examen au fond). En revanche, si le CGRA dispose de suffisamment d'informations dans le dossier administratif pour traiter la demande, il peut également rejeter la demande au fond (refus de protection internationale).

1.1.4. Les recours contre les décisions du CGRA

Le demandeur pourra introduire un recours contre la décision négative auprès du CCE dans les 30 jours de la notification de cette décision.

Le CCE pourra soit confirmer la décision du CGRA soit la réformer soit l'annuler. Il doit rendre son arrêt en principe dans un délai de 3 mois.

Ce recours est un recours de plein contentieux et suspensif de plein droit ce qui veut dire que le fait de l'introduire suspend l'OQT et que le demandeur de protection internationale débouté au CGRA séjournera légalement en Belgique pendant que le CCE examine son recours (son AI sera renouvelée pendant la durée du recours).

Cette procédure sera examinée plus loin dans la fiche 4 « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

Si le demandeur de protection internationale n'introduit pas ce recours, l'OQT délivré par l'OE pourra être exécuté. Lorsque le délai inscrit sur l'OQT aura expiré, il sera alors considéré comme étant en séjour illégal sur le territoire.

1. 2. Les procédures de protection internationale dérogatoires

Le CGRA peut appliquer différentes procédures: prioritaire, en phase de recevabilité, accélérée, à la frontière.

Le type de procédure a en principe une influence sur:

- le délai de traitement du dossier, et
- les délais de recours contre la décision du CGRA.

La procédure appliquée est mentionnée lors de l'entretien personnel et, dans tous les cas, est explicitement motivée dans la décision.

1.2.1. La procédure prioritaire

Le CGRA décide en priorité, lorsque (art.57/6 §2 de la Loi du 15/12/1980) :

1. Le demandeur est placé en détention;
2. Le demandeur est placé en prison;

3. Le Ministre compétent ou l'OE demande au CGRA de traiter une demande de protection (notamment des personnes représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale – exposé des motifs);
4. La demande est probablement fondée.

La procédure n'est pas dérogatoire en principe et il n'y a pas de délais légaux spéciaux. Il s'agit simplement pour le CGRA de traiter cette DPI de manière prioritaire c'est-à-dire avant les autres dossiers.



Toutefois, les demandes prioritaires peuvent être accélérées s'il existe un motif d'accélération. Lorsque la personne est détenue, le dossier est prioritaire et la situation qui a justifié le maintien sera souvent un motif d'accélération de la procédure. Dans ce cas, les délais légaux spéciaux de la procédure accélérée sont appliqués et les délais de recours au CCE sont dès lors raccourcis (voir plus loin dans la fiche 4, « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers »).



Les personnes « vulnérables » ne voient pas leur dossier traité prioritairement !

La procédure appliquée est mentionnée dans le dossier ou lors de l'entretien personnel et, dans tous les cas, est explicitement motivée dans la décision.

1.3. La procédure en phase de recevabilité

Le CGRA peut déclarer irrecevable certaines demandes lorsque (art. 57/6 §3 de la Loi du 15/12/1980) :

1. Le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un 1er pays d'asile et ne fait pas valoir d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de cette protection ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays;
2. Le demandeur a un lien avec un pays tiers sûr et ne soumet pas d'éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans ce pays tiers, ou que le lien qui l'unit au pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre ou qu'il ne sera pas admis sur le territoire de ce pays;
3. Le demandeur bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'UE;
4. Le demandeur est un ressortissant de l'UE ou d'un État partie à un traité d'adhésion à l'UE et ne soumet pas d'éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet État membre;

5. Le demandeur introduit une demande ultérieure de protection (à partir de la deuxième DPI) ;
6. Le demandeur est un mineur d'âge accompagné et introduit une demande en son nom après celle de ses parents clôturée définitivement, sans invoquer de faits propres qui justifient une demande distincte.



Peuvent donc être concernés par cette procédure : les bénéficiaires de protection dans un 1er pays d'asile; les demandeurs ayant un lien avec un pays tiers sûr; les bénéficiaires de protection dans un autre État européen; les ressortissants européens; les demandeurs qui introduisent une nouvelle DPI (demande ultérieure) et les mineurs accompagnés qui introduisent une DPI en leur nom.

Si la demande de protection n'est pas jugée recevable par le CGRA, il n'y aura pas d'examen au fond de la DPI. Il s'agit donc d'une procédure de filtrage.

1.3.1 Le cas particulier du « premier pays d'asile »

Si le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un 1er pays d'asile et qu'il ne soumet pas des éléments au CGRA sur le fait qu'il ne peut plus se prévaloir de cette protection, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays, sa demande peut être déclarée irrecevable.

À condition que l'accès au territoire soit autorisé, un pays peut être considéré comme un 1er pays d'asile lorsqu'il a accordé le statut de réfugié ou une autre protection suffisante, y compris contre le refoulement, à la personne en besoin de protection internationale.



La simple qualité de réfugié ne suffit pas (par ex: pour des personnes reconnues réfugiées par le HCR), il est important que la protection offerte par le statut offre une protection effective au réfugié dans ce premier pays !



Contrairement aux autres hypothèses où le CGRA peut appliquer une procédure en phase de recevabilité, le délai de traitement de la demande de recevabilité se fera dans le délai légal ordinaire de 6 mois et non dans le délai de 15 jours (délai d'ordre).

1.3.2. Le cas particulier du « pays tiers sûr »

Si le demandeur a un lien de connexion avec un pays tiers sûr et qu'il ne soumet pas d'éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans ce pays tiers ou qu'il n'est pas raisonnable qu'il s'y rende

ou qu'il n'y sera pas admis, sa demande peut être déclarée irrecevable.

Le « pays tiers sûr » (art. 57/6/6 de la Loi du 15/12/1980) peut être appliqué si (conditions cumulatives) :

1. Le demandeur a un lien de connexion avec ce pays, sur la base duquel il est raisonnable qu'il s'y rende; et
2. S'il peut être présumé que le demandeur y sera admis; et
3. Ce pays présente certaines garanties :
 - Pas de risque de persécution ou d'atteintes graves; et
 - Respect du principe de non-refoulement et pas d'éloignement contraire à l'art. 3 de la CEDH notamment; et
 - Possibilité de demander le statut de réfugié et, s'il est accordé, de bénéficier d'une protection conforme à celle de la Convention de Genève.

Le lien de connexion est, par exemple : un long voyage antérieur ou un lien familial.



Ce lien doit être **raisonnable et basé sur des éléments factuels évalués individuellement** (séjour passé, nationalité du conjoint, propriété(s), possibilité d'obtention de la nationalité...). **Un simple transit n'est pas suffisant mais il n'est pas exigé non plus que le séjour passé ait été légal !**



La charge de la preuve est a priori assez lourde: le demandeur doit prouver que le pays tiers n'est pas sûr pour lui et/ou qu'il n'y a pas accès ou qu'il n'est pas raisonnable qu'il s'y rende. Or, cette preuve peut être difficile à apporter et cela doit se faire dans une phase de recevabilité et non d'examen au fond. **Toutefois, la charge de la preuve est partagée ici aussi entre le demandeur et le CGRA.** Le CGRA doit ainsi, par exemple, **collaborer à l'établissement des faits pertinents** préalablement à l'examen au fond de la demande de protection internationale.



Dans l'évaluation de la sûreté du pays tiers, les conditions d'accueil matérielles en cas de retour ne sont en principe pas prises en considération.



Le CGRA doit prendre une décision sur la recevabilité de la demande dans les 15 jours ouvrables après réception du dossier de la DPI (délai d'ordre).

1.3.3. Le cas particulier des « demandes ultérieures »

On parle de « demandes de protection ultérieures » (anciennement appelées « demandes multiples » ou « demandes subséquentes ») lorsqu'un étranger a introduit plusieurs demandes de protection en Belgique.

Une demande de protection ultérieure est toute demande ultérieure de protection internationale présentée après qu'une décision finale ait été prise sur une demande précédente (art.1 §1, 20° de la Loi du 15/12/80).



Il n'est pas possible de présenter une nouvelle demande si le délai pour introduire le recours n'a pas expiré ou si le recours au CCE est pendant (art. 50 §4 de la Loi du 15/12/80).



Il se peut, que l'étranger qui introduit une DPI soit détenu en raison de l'existence, aux yeux de l'OE, d'un « risque de fuite » (art. 1er §2 6° de la Loi du 15/12/1980).

Tel peut être particulièrement le cas si l'étranger a introduit une demande considérée comme « dilatoire » c'est-à-dire qu'il a introduit une nouvelle demande de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou une décision mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Comme pour les autres demandes de protection, c'est l'OE qui enregistre la nouvelle demande qui lui sera présentée. Il consigne les déclarations du demandeur à ce sujet par écrit et recueille les éventuelles pièces fournies par le demandeur et transmet, sans délai, le dossier au CGRA (voir fiche 2 : « L'introduction d'une demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – L'enregistrement des demandes ultérieures de protection internationale »).



En cas de DPI ultérieure, il est vivement conseillé que le demandeur soit muni d'une lettre faisant état de nouveaux éléments, rédigée par un avocat ou un service spécialisé à l'attention de l'OE et du CGRA.



Cette déclaration doit être signée par le demandeur. S'il refuse de signer, il en sera fait mention sur la déclaration et les motifs du refus seront indiqués.

Pour qu'une demande ultérieure puisse être déclarée recevable par le CGRA, il faut que le demandeur de protection puisse faire valoir des éléments nouveaux par rapport à la demande d'asile précédente.

Ces nouveaux éléments amenés par le demandeur de protection doivent être, d'après la loi (art. 51/8 de la Loi du 15/12/1980), de nature « à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire ». De plus, le demandeur de protection internationale devra exposer « les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ces éléments auparavant. »



Le CGRA doit tenir compte du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir les éléments lors de la procédure précédente et en particulier lors du recours (art. 57/6/2 §1er dernier alinéa de la Loi du 15/12/1980).

Il existe deux hypothèses :

- Soit la personne introduit une nouvelle demande de protection sur la base de nouveaux motifs ou événements qui se sont produits après le rejet de la première demande de protection;
- Soit la personne introduit une nouvelle demande de protection sur les mêmes motifs que la première demande qui a été rejetée, mais elle a de nouvelles preuves par rapport à ces événements (preuves qu'elle n'avait pas pu transmettre plus tôt aux instances d'asile).



Si la personne étrangère se trouve dans un **centre fermé**, que son expulsion est imminente mais qu'elle souhaite introduire à nouveau une demande de protection internationale, un agent de l'OE lui fera remplir un **formulaire-type**. Il s'agit d'une déclaration écrite qui portera sur les nouveaux éléments et sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu invoquer ces éléments plus tôt. Cette déclaration écrite sera ensuite traduite et transmise sans délai au CGRA. Si le CGRA décide d'auditionner le demandeur de protection, l'audition peut avoir lieu au plus tôt 24 heures après la notification de la convocation.

Le CGRA peut déclarer la demande ultérieure recevable. Dans ce cas, lors de l'examen au fond de la nouvelle demande, la procédure pourra être accélérée (voir fiche 3, « Les procédures devant le CGRA – L'examen des procédures de protection internationale dérogatoires - Le procédure accélérée ») au CGRA.

Si la demande ultérieure est déclarée irrecevable, la demande n'est pas examinée au fond. Il est possible d'introduire un recours contre cette décision d'irrecevabilité. Il s'agit en principe d'un recours de plein contentieux et suspensif de plein droit. La personne est dès lors en principe protégée contre une mesure d'éloignement ou de refoulement de manière forcée vers son pays d'origine et ce, dans l'attente d'une décision définitive à sa demande de protection (qu'elle soit sur le territoire ou à la frontière).

La personne qui introduit une 2ème demande de protection est en principe protégée contre une mesure d'éloignement ou de refoulement de manière forcée vers son pays d'origine et ce, dans l'attente d'une décision définitive à sa demande de protection.



Il existe une exception et une **possibilité d'éloignement ou de refoulement dès la présentation de la 3ème demande de protection internationale (avant même que le CGRA n'ait examiné la recevabilité)** ou pendant l'examen de celle-ci (art. 49/3/1 et art. 57/6/2 §3 de la Loi du 15/12/1980) si:

- le CGRA a estimé dans la demande précédente qu'un éloignement ou refoulement ne violait pas le principe de non-refoulement; et
- **si la personne se trouve en détention avant la présentation de sa demande ultérieure et la personne se trouve toujours de manière ininterrompue en détention.**



Il existe une autre exception et une **possibilité d'éloignement ou de refoulement pendant le délai de recours ou pendant l'examen de celui-ci** (art. 39/70 de la Loi du 15/12/1980) si:

- le CGRA a estimé dans la demande précédente qu'un éloignement ou refoulement ne violait pas le principe de non-refoulement; et
- si la 2ème demande de protection a été introduite alors que la 1ère demande est clôturée depuis moins d'un an et que la personne est détenue; ou
- s'il s'agit d'une 3ème demande de protection (demandeur en liberté) et que la 2ème a été clôturée définitivement.

Les délais d'introduction du recours sont cependant raccourcis (voir la fiche 4, « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers »).

1.3.4. Le cas particulier des « mineurs accompagnés »

Le mineur étranger accompagné est présumé suivre la même procédure que ses parents (son nom sera alors indiqué sur l'annexe de ses parents).

Toutefois, il existe une possibilité d'introduire une DPI en son nom propre (personnellement ou par le biais de ses parents).

Le mineur concerné est convoqué à un entretien et peut être entendu par le CGRA, si son âge, sa maturité et sa vulnérabilité le permettent.



Les parents ne peuvent pas en principe être présents lors de l'entretien. Si le mineur le demande, la convocation à l'entretien peut lui être envoyée directement sans qu'une convocation ne soit également envoyée au(x) parent(s). Cela vaut également pour l'envoi de la décision prise par le CGRA à son égard.

Une telle demande peut être déclarée irrecevable et donc, ne sera pas examinée sur le fond par le CGRA, si le mineur n'apporte pas d'éléments propres qui justifient une demande séparée de celle introduite précédemment par le(s) parent(s) et qui a été rejetée définitivement pour ses parents.



L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 57/1 §4 de la Loi du 15/12/80) est une **considération déterminante qui doit guider le CGRA** au cours de l'examen de la demande de protection.

1.3.5. Le déroulement de la procédure en phase de recevabilité

Il est possible pour le CGRA de ne pas convoquer le demandeur de protection à un entretien personnel lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur la base des éléments fournis par le demandeur à l'OE. Une décision sur la recevabilité de sa DPI peut donc être prise sans qu'il ait été entendu préalablement.

Si toutefois le CGRA décide de le convoquer à un entretien préalable, cet entretien avec un officier de protection du CGRA peut avoir lieu au moins 2 jours ouvrables après que le demandeur ait reçu la notification de la convocation.



En cas de **demande ultérieure et si le demandeur est en détention**, le CGRA pourra le demander, s'il souhaite procéder à un entretien. Celui-ci pourra avoir lieu au moins 1 jour après que le demandeur ait reçu la notification de cette demande d'entretien.

Le CGRA doit prendre une décision sur la recevabilité de la demande dans les 15 jours ouvrables après réception du dossier de la DPI.



Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre, purement indicatif et qui n'entraîne aucune sanction pour le CGRA ou aucun droit pour le demandeur de protection en cas de non-respect.



S'agissant des demandes ultérieures, le délai de traitement de la DPI est en principe de 10 jours ouvrables si le demandeur est sur le territoire ou de 2 jours ouvrables si le demandeur est en détention !



Le délai n'est toutefois pas raccourci dans l'hypothèse de l'application de la notion de « premier pays d'asile ». Dans ce cas, le CGRA peut traiter la demande de recevabilité dans le délai légal ordinaire de 6 mois (délai d'ordre).

1.3.6. La décision du CGRA

Le CGRA peut décider de déclarer la demande recevable et, ensuite de la traiter au fond.

Le CGRA peut également décider de déclarer la demande irrecevable et de ne pas poursuivre l'examen au fond de la DPI.

1.3.7. Le recours contre la décision du CGRA

Si la demande est déclarée irrecevable, le demandeur de protection peut introduire un recours contre cette décision au CCE, dans un délai de 10 jours calendrier.



S'il s'agit d'une **demande ultérieure de protection déclarée irrecevable** et que la personne se trouve **en détention**, le **déla**i de recours est **réduit à 5 jours calendrier** (art. 39/57 §1, 2° et 3° de la Loi du 15/12/80).

Ce recours est un recours de plein contentieux et suspensif de plein droit, ce qui veut dire que le fait de l'introduire suspend l'OQT et que le demandeur de protection internationale débouté au CGRA séjournera légalement en Belgique pendant que le CCE examine son recours (son AI sera renouvelée, à condition qu'il en possède déjà une et ce durant toute la durée du recours au CCE). Toutefois, concernant les « demandes ultérieures » de protection, il existe des exceptions au recours suspensif dans deux cas particuliers.

Cette procédure sera examinée plus loin dans la fiche 4 « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

Le CCE doit rendre son arrêt en principe dans les 2 mois après réception du recours contre la décision d'irrecevabilité (art. 39/76 §3, alinéa 3 de la Loi du 15/12/80).

Si le demandeur de protection internationale n'introduit pas ce recours, l'OQT délivré par l'OE pourra être exécuté. Lorsque le délai inscrit sur l'OQT aura expiré, il sera alors considéré comme étant en séjour illégal sur le territoire.

1.4. La procédure accélérée

Le CGRA peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure accélérée (article 57/6/1 §1 de la Loi du 15/12/1980) lorsque:

- a. Le demandeur n'a soulevé que des éléments sans pertinence au regard de l'examen relatif à la protection internationale;
- b. Le demandeur provient d'un « pays d'origine sûr »;
- c. Le demandeur a induit les autorités en erreur sur son identité ou sa nationalité en présentant de faux documents ou en dissimulant des documents pertinents;
- d. Le demandeur a probablement, de mauvaise foi, détruit ses documents d'identité;
- e. Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou peu plausibles, rendant sa demande peu convaincante;
- f. Le demandeur introduit une demande ultérieure qui a été déclarée recevable;
- g. Le demandeur ne présente une demande que pour retarder ou empêcher l'éloignement ou le renvoi;
- h. Le demandeur, sans motif valable, n'a pas introduit sa demande « dans les délais les plus brefs » après son entrée illégale/séjour illégal sur le territoire;

- i. Le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales;
- j. Le demandeur est considéré comme représentant un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Il s'agit donc, notamment, des demandes de protection a priori non fondées, des cas de fraude ou d'abus, des demandes émanant de personnes représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale mais aussi des demandes ultérieures déclarées recevables et des demandes émanant des ressortissants issus des pays d'origine sûrs.



Le fait d'appliquer une procédure accélérée est toujours optionnel pour le CGRA.



Actuellement et en principe et sous toutes réserves, la procédure accélérée n'est appliquée par le CGRA que pour l'hypothèse des « pays d'origine sûrs » et, pour les autres motifs listés, s'il y a détention du demandeur de protection !



Le CGRA peut décider de traiter la demande selon la procédure ordinaire (normalement) par exemple si accélérer la procédure, en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, n'est pas conforme avec les besoins procéduraux spéciaux (art. 48/9 §5 de la Loi du 15/12/80).

1.4.1. Le cas particulier des « pays d'origine sûrs »

Une procédure particulière s'applique aux demandeurs de protection originaires d'un pays non européen et considéré comme étant sûr.

Les pays sûrs sont repris dans un arrêté royal qui établit, au moins une fois par an, une liste de pays d'origine sûrs. L'arrêté royal est délibéré en Conseil des ministres après avoir recueilli un préalable du CGRA.

Actuellement, la liste est composée de l'Albanie, de la Bosnie, de la Macédoine, du Kosovo, de la Serbie, du Monténégro (c'est-à-dire les Balkans), de la Géorgie et de l'Inde.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'UE (EASO), du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.



Cette liste est susceptible de changement chaque année et pourrait dès lors être étendue à l'avenir.

Comme pour les autres demandes de protection, c'est l'OE qui enregistre la nouvelle demande qui lui sera présentée. Il consigne les déclarations du demandeur à ce sujet par écrit, recueille les éventuelles pièces fournies par le demandeur et transmet, après vérification de la responsabilité de la Belgique (en vertu du Règlement Dublin III), sans délai, le dossier au CGRA (voir fiche 2 : « L'introduction d'une demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale »).



Cette déclaration doit être signée par le demandeur. S'il refuse de signer, il en sera fait mention sur la déclaration et les motifs du refus seront indiqués.

La DPI des ressortissants issus de ces pays sera en principe traitée selon une procédure accélérée (art. 57/6/1 §3 de la Loi du 15/12/1980).

Le CGRA est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr (ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays) lorsque le demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention ou qu'il y a des motifs sérieux de croire que le demandeur de protection internationale court un risque réel de subir une atteinte grave.

Cela signifie donc que la charge de la preuve est alourdie pour le demandeur : les instances d'asile considèrent qu'il n'a pas besoin de protection a priori puisqu'il est originaire d'un pays considéré comme sûr, capable de le protéger.

Pour renverser cette présomption de sûreté, les demandeurs concernés devront prouver clairement que le pays dont ils proviennent n'est pas un pays sûr pour eux et qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte en cas de retour.

1.4.2. Le déroulement de la procédure accélérée

Si la procédure est accélérée, le demandeur de protection est convoqué à l'entretien personnel qui a lieu au moins 2 jours ouvrables après qu'il ait reçu la notification de la convocation.

La procédure appliquée est mentionnée dans le dossier ou lors de l'entretien personnel et, dans tous les cas, est explicitement motivée dans la décision.

Le CGRA doit examiner la demande sur le fond de la demande dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception du dossier au CGRA.



Il s'agit d'un **délai strict pour le recours** ! Si le CGRA souhaite appliquer la procédure accélérée et qu'une décision est prise dans ce délai, le **délai pour introduire un recours au CCE contre la décision sera de 10 jours calendrier**. En revanche, si le CGRA ne prend pas de décision dans les 15 jours alors qu'une procédure accélérée est appliquée, le **délai pour introduire un recours au CCE contre la décision du CGRA sera de 30 jours calendrier** (qui est le délai ordinaire)

1.4.3. La décision du CGRA

En cas d'application de cette procédure, le CGRA prendra toujours une décision sur le fond.

Le CGRA peut ainsi décider de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire. Il peut également rejeter la demande.

En cas de refus de protection, le CGRA peut considérer cette demande comme « manifestement infondée » (art. 57/6 §2 de la Loi du 15/12/1980).



Si la demande est déclarée **manifestement infondée**, cela aura une conséquence, non pas sur le délai de recours au CCE mais sur le délai de l'OQT qui sera délivré par l'OE (ce délai pouvant aller de **0 à 7 jours au lieu de 30 jours**).

1.4.4. Le recours contre la décision du CGRA

En cas de traitement accéléré par le CGRA et d'une décision prise dans les 15 jours ouvrables, le délai pour introduire un recours au CCE est de 10 jours calendrier (art. 39/57 §1, 2^e et 3^e de la Loi du 15/12/80) et le CCE doit rendre un arrêt dans les 2 mois.

En revanche, si la procédure accélérée a été appliquée au traitement du dossier mais qu'une décision n'a pas été prise dans les 15 jours ouvrables, le délai pour introduire un recours est de 30 jours calendrier et le CCE doit rendre un arrêt dans les 3 mois.



Il se peut que, même si la décision du CGRA n'a pas été prise dans un délai de 15 jours ouvrables, le délai soit de 10 jours calendrier et non de 30 jours calendrier si, par exemple, il s'agit aussi d'une demande prioritaire et avec maintien (le demandeur se trouve en détention).

1.5 La procédure à la frontière

1.5.1. Le déroulement de la procédure à la frontière

L'examen de la demande de protection internationale se déroule différemment si le demandeur se trouve en détention en centre fermé (voir fiche 2 : « L'introduction de la demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – Le maintien dans un lieu déterminé »).

La demande doit alors être traitée en priorité (article 57/6 §2 de la Loi du 15/12/1980) c'est-à-dire qu'elle doit être traitée avant les autres demandes.

La procédure peut éventuellement être accélérée s'il existe un motif légal d'accélération de la procédure (ce qui est souvent le cas).

Si la personne est détenue et que sa DPI est présentée à la frontière, le CGRA doit rendre sa décision dans un délai de maximum 4 semaines après réception de la demande.

Le service social du centre fermé doit proposer au demandeur de protection de contacter un avocat dès qu'il est détenu.



Dès que le demandeur de protection est détenu, il faut contacter au plus vite un avocat afin de pouvoir contester la détention et respecter les délais de recours. Le demandeur a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat par l'intermédiaire du service social du centre fermé (voir fiche 8 « L'aide juridique pendant la procédure de protection internationale »).



Préparer l'audition et rassembler les éléments appuyant une demande de protection, alors que l'on est privé de liberté, est souvent difficile.

C'est le service social du centre fermé qui sera l'intermédiaire entre le demandeur et le Bureau d'aide juridique (voir fiche 8 « L'aide juridique pendant la procédure de protection internationale »), mais les avocats avec qui il sera en contact sont indépendants de l'OE. Le demandeur a le droit de demander au service social de changer d'avocat. L'avocat est la seule personne qui peut le contacter à toute heure et que le demandeur peut contacter à toute heure.

Même si le demandeur fait l'objet de sanctions (par exemple l'isolement), le centre n'a pas le droit de l'empêcher de contacter son avocat. Il peut demander l'aide et le soutien d'une ONG indépendante du centre qui a le droit de rendre visite aux détenus dans les centres fermés.



Les services sociaux des centres fermés dépendent de l'OE. Ils n'ont pas d'obligation d'aider le demandeur de protection à préparer son audition. Ils doivent cependant informer le demandeur des procédures existantes et de leur déroulement.

Dans certains cas, les services sociaux des centres fermés peuvent proposer au demandeur de protection de signer un document « **stop asile** ». Signer ce document signifie que le demandeur renonce à sa demande d'asile et qu'il est à nouveau possible de le renvoyer dans son pays d'origine.



L'étranger ou un proche peut également contacter les visiteurs ONG (Caritas International, CIRÉ, Point d'appui, JRS Belgium, LDH et Vluchtelingenwerk Vlaanderen). Ces associations disposent de visiteurs accrédités par l'OE pour rendre régulièrement visite aux étrangers détenus dans les centres fermés et les maisons de retour. NANSEN, le HCR et Myria peuvent également visiter les centres fermés dans l'exercice de leur mission. Les coordonnées de ces associations se trouvent à la fin de ce guide, à l'annexe 2.

Le demandeur ne doit pas signer de document qu'il n'a pas compris sans avoir consulté son avocat. Il doit aussi demander au service social du centre la copie de toute décision le concernant.

1.5.2. La décision du CGRA

Lorsque le demandeur se trouve à la frontière, le CGRA peut :

- reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; ou
- déclarer la demande recevable ou irrecevable; ou
- rejeter la demande au fond; ou
- déclarer la demande « manifestation infondée » si un motif d'accélération de la procédure est présent.

À côté des décisions classiques, le CGRA peut également prendre une « décision d'examen ultérieur » (art. 57/6/4 de la Loi du 15/12/1980) si :

- une décision ne peut pas être prise dans le délai des 4 semaines; ou

- une décision ne peut être prise à la frontière (en raison des besoins procéduraux spéciaux).

La décision d'examen ultérieur est une décision intermédiaire non motivée qui permet en conséquence l'accès au territoire mais qui n'a aucun impact sur la décision qui est prise au final par le CGRA.

1.5.3. Le recours contre la décision du CGRA

Un recours est en principe possible contre les décisions du CGRA auprès du CCE en plein contentieux.

Les délais d'introduction du recours et l'effet suspensif du recours dépendront toutefois du type de décision prise par le CGRA et de certaines hypothèses (voir fiche 4, « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers »).

Fiche 4 : Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Le CCE est la juridiction administrative indépendante qui traite des recours introduits contre toutes les décisions individuelles prises en application de la Loi du 15/12/1980 à l'égard de personnes étrangères (à l'exception des mesures de détention).

Le CCE est dès lors compétent, en matière d'asile, pour traiter des recours à l'encontre des décisions prises par le CGRA mais aussi par l'OE (sur « Dublin »).



La procédure au CCE étant complexe et technique, il est fortement conseillé au demandeur de protection de faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers pour introduire son recours (en effet, l'introduction du recours se fera par « requête » déposée au greffe de la juridiction). Il est également conseillé au demandeur de protection internationale d'élire domicile au cabinet de l'avocat qui accepte d'introduire le recours, avec son accord.

La procédure devant le CCE est différente de celle du CGRA parce qu'elle se base essentiellement sur l'écrit et moins sur l'oralité. Le demandeur aura la possibilité de s'exprimer oralement à l'audience mais il pourra difficilement rajouter des éléments qui n'auraient pas été transmis par écrit dans le recours introduit par son avocat.

Le CCE est situé Rue Gaucheret, 92-94 à 1030 Bruxelles.

C'est à cette adresse que doivent être envoyés par recommandé les requêtes et mémoires ainsi que toutes les pièces relatives à la procédure. Les versions électroniques doivent être envoyées à l'adresse mail suivante : procedure.rvv-cce@ibz.fgov.be

1. LE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

Les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un recours de « plein contentieux » contre les décisions du CGRA (art. 39/2 §1 de la Loi du 15/12/1980) qui:

- refusent de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire;

- octroient le statut de protection subsidiaire (si le demandeur estime qu'il aurait dû être reconnu réfugié);
- déclarent la demande de protection « irrecevable » (voir fiche 3 « Les procédures devant le CGRA – Les procédures de protection internationale dérogatoires – La procédure en recevabilité – Le cas particulier des demandes ultérieures »).

Dans le cadre du recours de plein contentieux contre les décisions du CGRA, le CCE peut :

- confirmer la décision du CGRA; ou
- réformer la décision du CGRA; ou
- annuler la décision du CGRA soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le CCE, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le CCE ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires par le CGRA; ou
- annuler une décision d'irrecevabilité du CGRA car il existe des indications sérieuses que le demandeur peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Bien que le CCE ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, le recours « de plein contentieux » permet au CCE de réexaminer la totalité du dossier et de prendre, le cas échéant, une nouvelle décision sur le fond de l'affaire.



Le demandeur peut transmettre des éléments nouveaux au CCE (via une note complémentaire) jusqu'à la clôture des débats (art. 39/76 de la Loi du 15/12/1980). Il est dès lors utile de bien préparer son recours et de reprendre l'ensemble des éléments du dossier avec un avocat spécialisé ou de demander un avis auprès d'un service spécialisé.

En plein contentieux, le CCE peut ainsi confirmer la décision du CGRA. Il peut aussi la réformer et reconnaître le statut de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire. Le CCE peut également décider de retirer le statut de protection qui aurait été accordé par le CGRA (lorsque la requête est introduite par le Ministre).

En revanche, si le CCE estime qu'il n'a pas assez d'éléments en sa possession pour se prononcer, il ne peut qu'annuler la décision et renvoyer le dossier vers le CGRA pour qu'il fasse un examen plus approfondi du dossier et qu'il reprenne une nouvelle décision sur la base des mesures d'instructions complémentaires effectuées par le CGRA.

Dans le cadre du plein contentieux, le demandeur peut invoquer des nouveaux éléments. Ces derniers doivent en principe être présentés dans la requête. Toutefois, le CCE pourra, à certaines conditions (l'article 39/76 de la Loi du 15/12/1980), prendre en considération tout nouvel élément porté à sa connaissance et ce, tout au long de la procédure.



Les **pièces et documents** que souhaite amener le demandeur pour soutenir sa requête doivent être remis au CCE (l'original ou une copie). Si ceux-ci ne sont pas dans la langue de la procédure, ils doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Un recours suspensif sauf exceptions

Le recours de plein contentieux au CCE est en principe un recours suspensif de plein droit. Cela signifie qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et durant l'examen de celui-ci. Tant que le CCE n'a pas rendu sa décision, le demandeur de protection reste en séjour légal.



Il existe toutefois deux exceptions au principe, s'agissant des demandes ultérieures de protection :

1. Il existe une **possibilité d'éloignement ou de refoulement pendant le délai de recours ou pendant l'examen de celui-ci** (art. 39/70 de la Loi du 15/12/1980) si:
 - le CGRA a estimé dans la demande précédente qu'un éloignement ou refoulement ne violait pas le principe de non-refoulement; et
 - s'il s'agit d'une 2^{ème} demande de protection alors que la 1^{ère} demande est clôturée depuis moins d'un an et que la personne est détenue; ou
 - s'il s'agit d'une 3^{ème} demande de protection (demandeur en liberté) et que la 2^{ème} a été clôturée définitivement
2. Il existe également une **possibilité d'éloignement ou de refoulement dès la présentation de la 3^{ème} demande de protection internationale** ou pendant l'examen de celle-ci (art. 49/3/1 et art. 57/6/2 §3 de la Loi du 15/12/1980) si:
 - le CGRA a estimé dans la demande précédente qu'un éloignement ou refoulement ne violait pas le principe de non-refoulement; et
 - **si la personne se trouve en détention avant la présentation de sa demande ultérieure précédente; et**
 - **si la personne se trouve toujours de manière ininterrompue en détention.**

En cas de recours suspensif (en dehors des deux exceptions évoquées ci-dessus), le demandeur demeure en séjour

légal provisoire et l'attestation d'immatriculation (AI) du demandeur, qui est une autorisation de séjour temporaire, sera renouvelée par la commune de son lieu de résidence, pendant la procédure de plein contentieux au CCE.



Dans la pratique, dans le cas d'une demande ultérieure (qui n'entre pas dans les deux exceptions ci-dessous), c'est l'annexe 26 quinquies qui sera prolongée dans le cas où cette demande est déclarée irrecevable par le CGRA et que la personne introduit un recours contre cette décision au CCE. Elle pourrait ne pas se voir délivrer d'AI dans ce cas.



L'AI est un **titre de séjour**, valable 3 mois à partir de la date de délivrance. Ensuite, ce titre de séjour est renouvelé tous les 3 mois pendant 2 ans, tant que dure l'examen de la demande de protection. Après deux ans, elle sera prolongée de mois en mois. L'administration communale doit prolonger cette AI tant qu'elle ne reçoit pas d'instruction contraire de la part de l'OE.

2. LE RECOURS EN ANNULATION

Le demandeur de protection peut introduire un « recours en annulation » (art. 39/2 § 2 de la Loi du 15/12/1980) contre les décisions prises par l'OE, à savoir celles prises dans le cadre de la détermination de l'État responsable dans le cadre de Dublin ou ordre de quitter le territoire (voir fiche 2 « L'introduction de la demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE- La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale »).

Dans le cadre de l'annulation, le CCE se contente de contrôler la légalité de la décision. Le CCE a uniquement le pouvoir d'annuler une décision si elle s'avère illégale. Il va donc uniquement examiner que l'OE ait bien respecté et appliqué la loi lors de la prise de décision dans le cadre de l'examen du Règlement Dublin III.

Si le CCE estime que la décision de transfert vers un autre État européen est illégale, il ne pourra pas la réformer. Il pourra la suspendre (pour autant que sa suspension ait été sollicitée par le demandeur) et, le cas échéant, devra l'annuler et renvoyer le dossier devant l'OE qui devra reprendre une nouvelle décision.



Le CCE ne tiendra pas compte des éventuels **nouveaux éléments** portés devant lui. Le CCE se basera sur les éléments du dossier présents au moment de la prise de décision par l'OE.

Toutefois, si le demandeur produit un nouvel élément à l'appui d'un grief défendable sur une possible violation d'un droit fondamental indérogeable, le CCE va tout de même pouvoir décider de le prendre en compte. Donc, dans cette hypothèse, le CCE ira tout de même au-delà de sa compétence stricte d'annulation.

Un recours non suspensif

La mesure d'éloignement (OQT) ou de refoulement n'est pas suspendue.

L'attestation d'immatriculation (AI) du demandeur sera retirée par la commune de son lieu de résidence et il recevra un OQT (annexe 13 quinquies ou 25 quater/26 quater dans le cadre d'une décision Dublin, ou 13 septies s'il y a maintien en détention). Cela veut dire que le demandeur est en séjour illégal, même après avoir introduit le recours en annulation, et que l'OE pourra malgré tout mettre en œuvre l'expulsion ou le refoulement.

C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité d'introduire avant ou, au plus tard en même temps que le recours en annulation, une demande de suspension de la décision.



La seule façon de l'empêcher et d'amener le CCE à se prononcer sur le recours en annulation introduit contre la mesure d'éloignement et de refoulement, est de veiller à assortir ce recours d'une demande de suspension. Ainsi, en cas de placement du demandeur en centre fermé, il pourra obliger le CCE à se prononcer sur la demande de suspension, dans le cadre d'une procédure en extrême urgence.

La demande de suspension peut également être introduite en extrême urgence dans le cas où la mesure d'éloignement ou de refoulement est directement assortie d'une mesure privative de liberté (maintien en détention).

3. L'INTRODUCTION DU RECOURS

3.1. Les délais et modes d'introduction

3.1.1 Le recours en plein contentieux

Le recours en plein contentieux contre une décision classique du CGRA doit en principe être introduit par envoi postal recommandé et par voie électronique au CCE dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision du

CGRA (décision au fond; décision sur la base de la procédure prioritaire ou décision de clôture de l'examen).



En cas de **détention** au moment de la notification de la décision classique au fond attaquée, le délai d'introduction du recours est de **10 jours calendrier**.



La durée de détention est suspendue automatiquement pendant le délai utilisé pour introduire le recours c'est-à-dire 10 jours. Elle est également suspendue pendant un mois maximum lorsque le CGRA doit examiner des éléments nouveaux devant le CCE.



Si le demandeur se trouve dans un centre fermé, il lui est fortement conseillé de ne signer aucun document sans avoir demandé l'avis de son avocat sur le contenu de ce document.

Toutefois, dans une série d'hypothèses, le délai de recours est ramené à 10 jours calendrier à partir de la notification de la décision du CGRA, lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre:

- une décision d'irrecevabilité de la demande;
- une décision prise en application de la procédure accélérée (seulement si le CGRA a pris sa décision dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du dossier - délai strict);
- une décision déclarant la demande « manifestement infondée » (si une procédure accélérée a été appliquée);
- une décision prise en application de la procédure à la frontière;
- une décision prise sur la base de la procédure prioritaire avec maintien.



Ce délai est encore raccourci à **5 jours calendrier** à partir de la notification de la décision en cas de recours dirigé contre une **demande ultérieure irrecevable** et lorsque l'étranger se trouve en détention !



La durée de détention est suspendue automatiquement pendant le délai utilisé pour introduire le recours, c'est-à-dire 10 jours. Elle est également suspendue pendant un mois maximum lorsque le CGRA doit examiner des éléments nouveaux devant le CCE.



Si le demandeur se trouve dans un centre fermé, il lui est fortement conseillé de ne signer aucun document sans avoir demandé l'avis de son avocat sur le contenu de ce document.

3.1.2. Le recours en annulation

Le recours en annulation doit être introduit par envoi postal recommandé et par voie électronique au CCE, dans les 30 jours de la notification de la décision de l'OE.



En cas de **détention** au moment de la notification de la décision attaquée, le délai d'introduction du recours est de **10 jours** !

S'il s'agit d'un recours en **extrême urgence**, celui-ci doit être introduit dans les **10 jours** qui suivent la notification. Lorsqu'il s'agit d'un recours contre une seconde décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est raccourci à **5 jours**.



Les requêtes et les mémoires de synthèse ainsi que les notes doivent également être envoyés **par voie électronique** au CCE à l'adresse : procedure.rvv-cce@ibz.fgov.be

Les requêtes ne seront pas inscrites au rôle si aucune copie électronique n'a été envoyée (à temps) par courriel. Les mémoires de synthèse et les notes seront irrecevables si aucune copie électronique n'a été introduite à temps. Cette procédure n'est toutefois pas applicable aux recours introduits en extrême urgence!



En cas d'**extrême urgence**, la demande de suspension peut être déposée par fax (au 02/791.64.01 pour la procédure francophone ou au 02/791.64.00 pour la procédure néerlandophone) ou au greffe (par porteur contre accusé de réception, pendant les heures d'ouverture du greffe). Il n'y aura plus d'intervention immédiate du CCE pour examiner des fax lorsque ceux-ci seront reçus au CCE durant la semaine entre 17h et 8h ainsi que les week-ends ou les jours fériés. Par conséquent, pour les recours introduits les jours ouvrables entre 17h et 8h, les jours fériés ou pendant le week-end, les requérants qui estiment que leur requête est à ce point urgente qu'elle requiert une réaction immédiate, doivent contacter par téléphone le greffier de garde du CCE. Le greffier de garde peut être contacté aux numéros suivants : 0478/65.41.96 (pour la procédure francophone) ou 0478/65.39.77 (pour la procédure néerlandophone).

3.2. Les formalités liées aux recours au CCE

Le recours, qu'il soit de plein contentieux ou d'annulation, doit être introduit par le demandeur lui-même ou son avocat dans la langue de la procédure déterminée au début de la procédure et qui est en principe celle de la décision attaquée. La requête doit être signée par le requérant ou son avocat.

Des formalités très strictes sont imposées par la loi tant pour le recours en annulation que pour les recours de plein contentieux.

Ainsi, la requête doit contenir :

- le nom du requérant;
- la nationalité du requérant;
- la référence du dossier telle qu'indiquée sur la décision attaquée;
- l'adresse de résidence et le domicile élu en Belgique;
- la décision contre laquelle le recours est dirigé;
- un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours;
- le cas échéant, les raisons pour lesquelles les éléments nouveaux invoqués dans la requête n'ont pu être communiqués en temps utile au CGRA (uniquement pour les recours de plein contentieux);
- un exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable (uniquement pour les recours en annulation si la suspension est également demandée);
- le choix de la langue pour l'audition du demandeur;
- la demande de bénéficier du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit.



La demande en suspension et la demande en annulation doivent être introduites par un seul et même acte, sauf en cas d'extrême urgence.



En cas de détention du demandeur, le recours sera examiné en priorité par le CCE (il s'agit de la procédure d'extrême urgence) et l'audience aura lieu dans les jours qui suivent l'introduction du recours.

Et encore, sous peine de non enrôlement de l'affaire, le recours doit :

- être accompagné d'une copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification;
- être accompagné de 4 copies;
- faire l'objet de l'acquiescement du droit de rôle s'il est dû (droit de rôle de 186 euros);
- contenir une requête signée;
- contenir une requête mentionnant une élection de domicile en Belgique;
- contenir un inventaire des pièces qui doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.



Le droit de rôle n'est dû que lorsque le demandeur ne jouit pas du bénéfice du « pro deo » (assistance juridique gratuite). Voir la fiche 8 « L'aide juridique pendant la procédure de protection internationale ».

En cas de détention, le demandeur n'est pas obligé d'introduire la requête par envoi postal recommandé. Il peut introduire son recours également en remettant la requête au directeur de l'établissement pénitentiaire ou au directeur du centre fermé dans lequel il se trouve, ou à un de ses délégués, qui la transmet immédiatement au CCE.

3.3. L'audience

Le demandeur de protection sera convoqué pour une audience devant le CCE. Celui-ci et/ou son avocat doivent être présents à l'heure et à la date fixées dans l'ordonnance. En principe, il n'y a pas de possibilité de reporter l'audience même si l'avocat ne peut être présent à l'audience.

Il est en principe possible, notamment pour des raisons de confidentialité ou liées au dossier, de demander au juge un « huis clos » pour cette audience (en début d'audience ou à l'avance par courrier adressé au greffe). Le juge peut également le décider de sa propre initiative.



Si le demandeur ne comparait pas à l'audience et qu'il n'est pas représenté par son avocat, l'absence à l'audience est sanctionnée par le rejet automatique du recours.

4. LES DÉLAIS D'EXAMEN AU CCE

4.1. En cas de recours de plein contentieux dans la procédure ordinaire

En cas de procédure ordinaire, prioritaire ou non et en cas de décision de clôture de la demande de protection (refus techniques et demandes sans objet), le délai de traitement au CCE contre une décision est en principe de 3 mois. Il s'agit d'un délai d'ordre indicatif (qui n'entraîne aucune sanction pour le CCE ou aucun droit pour le demandeur).

En cas de maintien du demandeur, le délai de traitement au CCE contre une décision au fond sera de 13 jours ouvrables maximum.

4.2. En cas de recours de plein contentieux dans une procédure dérogatoire

En cas de procédure en irrecevabilité (premier pays d'asile, pays tiers sûr, ressortissant UE, protection dans un Etat membre de l'UE, mineur accompagné, demande ultérieures), le délai de traitement au CCE est en principe accéléré et de 2 mois. Il s'agit d'un délai d'ordre indicatif (qui n'entraîne aucune sanction pour le CCE ou aucun droit pour le demandeur).



En cas de maintien du demandeur, le délai de traitement au CCE contre une décision d'irrecevabilité est de **13 jours ouvrables maximum** sauf s'il s'agit d'une demande ultérieure. Dans ce cas, le délai de traitement sera de **8 jours ouvrables maximum**.

En cas de procédure accélérée ou de demande manifestement infondée (pays d'origine sûrs, fraude et abus, demande ultérieure recevable, ordre public...), le délai de traitement au CCE est en principe accéléré et de 2 mois. Il s'agit d'un délai d'ordre indicatif (qui n'entraîne aucune sanction pour le CCE ou aucun droit pour le demandeur).



En cas de maintien du demandeur, le délai de traitement au CCE contre une décision sur la base de la procédure accélérée est de 13 jours ouvrables maximum.

L'AI qui aurait été éventuellement délivrée (ou l'annexe 26 quinquies prolongée) au demandeur pendant son recours est retirée et l'étranger doit quitter le territoire belge. S'il ne le fait pas volontairement dans le délai prescrit, il pourra être arrêté, détenu et éloigné de force.

Le demandeur de protection débouté n'est plus en séjour légal sur le territoire. Il n'a en principe plus droit à l'accueil ni à une aide sociale. Il a cependant droit à l'aide médicale urgente (AMU).

4.3. En cas de procédure à la frontière

En cas de procédure à la frontière, le délai de traitement au CCE contre une décision du CGRA est de 13 jours ouvrables maximum.

5. EN CAS DE REJET DU RECOURS AU CCE

Le demandeur de protection dont la demande de protection a été définitivement clôturée peut introduire un recours en cassation administrative au Conseil d'État (CE) contre l'arrêt du CCE qui rejette le recours et qui confirme la décision du CGRA ou de l'OE.



Ce recours n'est pas suspensif.

Cette procédure est développée dans la fiche 5 « Le recours en cassation au Conseil d'État ».

Avec une décision définitive du CCE, la procédure de protection internationale est, en principe, clôturée.

Le demandeur se verra notifier de la part de l'OE un OQT (annexe 13 quinquies) après l'arrêt du CCE qui rejette le recours.



Si la demande de protection a été introduite à la frontière, la décision de refoulement est notifiée au demandeur débouté après la décision de refus du CGRA.



Si un OQT ou une décision de refoulement avaient déjà été notifiés à la personne étrangère avant qu'elle introduise sa DPI et qu'elle n'y avait pas donné suite, il n'y aura pas de nouvel OQT ou de nouvelle décision de refoulement. Mais le caractère exécutoire de la mesure qui aura été suspendu pendant l'examen de la demande de protection internationale reprendra cours. L'OE pourra, ensuite, éventuellement prolonger le délai accordé à l'étranger pour quitter le territoire (par ex. en cas de départ volontaire).

Fiche 5 : Le recours en cassation au Conseil d'État (CE)

Le CE est une juridiction administrative indépendante qui est compétente, dans le cadre de la procédure de protection internationale, pour connaître des recours contre les arrêts du CCE contre lesquels un recours a été introduit.



La procédure au CE est très technique et très complexe. Seul un avocat est habilité et autorisé à introduire le recours.



Il est conseillé au demandeur d'élire domicile au cabinet de l'avocat pendant la durée de la procédure.

Pour que le recours soit examiné par le CE, il faut d'abord qu'il soit déclaré admissible c'est-à-dire qu'il faut d'abord que le recours réunisse certaines conditions essentielles avant de pouvoir être examiné par les juges du CE.

C'est ce qu'on appelle « la procédure de filtrage » au CE.

Pour qu'un recours soit déclaré admissible, il doit remplir les conditions prévues par la loi (cumulatives), sous peine de nullité :

- le recours ne doit pas être manifestement irrecevable ou sans objet, et
- le recours doit invoquer une violation de la loi ou d'une règle de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen ne soit pas manifestement non fondé et que la violation soit de nature à conduire à la cassation et ait pu influencer la décision, ou
- l'examen du recours s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence.

Ce n'est donc que dans des cas très limités qu'un recours sera déclaré admissible par le CE.

Cette procédure n'est pas suspensive, ce qui signifie que l'OQT ou la mesure d'éloignement notifiés au demandeur restent d'application malgré l'introduction du recours dans le délai et que le séjour de celui-ci reste irrégulier.

1. LE TYPE DE RECOURS

En principe, avec l'arrêt du CCE, la procédure de protection internationale est définitivement clôturée (à moins que le CCE décide d'annuler la décision et de renvoyer, pour instruction complémentaire, le dossier au CGRA, auquel cas, un nouveau recours contre la nouvelle décision du CGRA sera ouvert au CCE).

Il existe toutefois une possibilité de recours en cassation administrative contre les arrêts du CCE.

Il s'agit d'un pur contrôle de légalité. Le juge va uniquement pouvoir contrôler si la décision du CCE est conforme ou non à la loi. Le CE ne peut donc pas reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Si le CE estime que la décision du CCE est illégale, il l'annule et renvoie l'affaire devant le CCE qui doit alors prendre une nouvelle décision.

2. LA PROCÉDURE

La requête doit être introduite par un avocat, dans les 30 jours de la notification de l'arrêt rendu par le CCE.

Il doit indiquer l'adresse du domicile élu. Pour rappel, il est conseillé d'élire domicile au cabinet de son avocat (fiche 3 « L'introduction d'une demande de protection internationale- L'introduction effective de la demande de protection internationale – L'élection de domicile »).

3. LA DÉCISION DU CE

Le CE se prononce par une ordonnance dans les 8 jours (délai d'ordre, purement indicatif) sur l'admissibilité du recours. Il n'y a pas d'audience et aucun recours n'est possible contre une décision de non-admissibilité.

Lorsque le recours est déclaré admissible, le CE doit rendre sa décision en principe dans un délai de 6 mois (délai d'ordre, indicatif).

Le demandeur dont le recours a été déclaré admissible aura à nouveau droit à l'accueil prévu pour les demandeurs de protection internationale pendant la durée de l'examen de son recours au CE (voir fiche 7: « L'accueil pendant la procédure de protection internationale »).

Si le CE casse (c'est-à-dire annule) la décision, le dossier est renvoyé devant le CCE pour qu'il prenne un nouvel arrêt.

Le demandeur sera remis en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) et il sera en séjour légal pendant le réexamen de son dossier par le CCE, comme dans la procédure antérieure. Le demandeur conservera également son droit à l'accueil pendant la nouvelle procédure au CCE.

Si le CE rejette le recours, il n'y a plus aucun recours possible. La demande de protection est définitivement rejetée, l'AI du demandeur est retirée et l'étranger doit quitter le territoire belge. S'il ne le fait pas volontairement dans le délai prescrit, il pourra être éloigné de force.

L'étranger en séjour irrégulier n'a en principe plus droit à l'accueil ni à une aide sociale. Il a cependant droit à l'aide médicale urgente (AMU).

Fiche 6 : Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Le MENA est une personne qui a demandé la protection internationale ou qui est sur le territoire sans les documents nécessaires ou qui se trouve en situation de vulnérabilité et qui est :

- âgée de moins de 18 ans ; et
- non accompagnée par une personne exerçant sur elle l'autorité parentale ou la tutelle (père, mère ou tuteur légal).

Il s'agit d'une personne vulnérable au sens de la loi (art. 1 §12 de la Loi du 15/12/1980) pour laquelle la procédure de protection internationale va être adaptée.

En dehors d'une demande de protection internationale, le MENA peut introduire une demande de régularisation (sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la Loi du 15/12/1980) ou encore une demande de reconnaissance de victime de la traite des êtres humains.

Le MENA a des droits spécifiques, parmi lesquels le droit d'être pris en charge et protégé par l'État jusqu'à sa majorité.

1. LE SIGNALEMENT ET LA TUTELLE

La présence du MENA sur le territoire doit être signalée rapidement au Service des Tutelles (SPF Justice) par les services de police ou de l'OE ou toute autorité qui en a connaissance. Un particulier ou un avocat peut également signaler un mineur.

Le Service des Tutelles est joignable au numéro d'urgence : 078/15.43.24 (permanence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).

Le signalement se fait à l'aide d'une « fiche de signalement » qui devra être complétée. Elle reprend notamment des informations sur l'identité du MENA, sa famille, les personnes qu'il connaît en Belgique ou à l'étranger...

Dès que le Service des Tutelles reçoit un signalement quant à la présence d'un MENA sur le territoire belge, il doit prendre contact avec les autorités compétentes (Fedasil ou les Communautés) en vue de trouver un hébergement adapté à celui-ci.

Le Service des Tutelles va identifier le mineur. En cas de doute émis sur l'âge et la minorité de la personne (si elle ne dispose pas de documents d'identité ou de séjour), c'est le Service des Tutelles qui sera chargé d'effectuer un test d'âge qui prend la forme d'un examen médical.

Il s'agit d'un triple test : radiographie des dents, des os du poignet et de l'épaule.



La décision relative à la **détermination de l'âge** est notifiée au MENA, à son tuteur et à l'OE. Elle peut faire l'objet d'un **recours en suspension** (éventuellement en extrême urgence) et en **annulation devant le Conseil d'État, dans les 60 jours** de la notification, par le mineur, représenté par son tuteur provisoire et avec l'aide de son avocat.

Si le test conclut à la majorité (18 ans ou plus), la personne sera alors considérée comme majeure et ne se verra pas désigner de tuteur. Elle sera traitée comme un adulte au niveau de la prise en charge, de l'accueil et de la procédure de protection.

S'il n'y a pas de doute sur l'âge ou si le test médical démontre que la personne est mineure d'âge, elle bénéficiera d'une prise en charge spécifique (aide juridique, aide psychologique, protection sociale). Cette dernière se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière.

Dans l'attente de la désignation du tuteur, c'est le Service des Tutelles qui assure la prise en charge du MENA.

Ensuite, le MENA doit se voir désigner un tuteur, le plus rapidement possible, dès que son arrivée en Belgique est connue des autorités belges.



Toutefois, la désignation d'un tuteur peut prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois. Dans certaines situations (par exemple, si le mineur est vulnérable), le Service des Tutelles pourra désigner un tuteur en urgence ou provisoirement.

Ce tuteur est son représentant légal dans toutes les procédures judiciaires et administratives jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans et tant qu'il est en Belgique non accompagné d'un parent. Le rôle du tuteur est essentiel car il veille aux respects des droits du mineur. Une de ses missions sera d'aider le mineur dans la recherche d'une solution durable et d'introduire des procédures pour, par exemple, obtenir un séjour, accomplir les démarches nécessaires pour qu'un avocat lui soit au plus vite désigné, l'assister durant les auditions, lui expliquer la teneur des décisions prises à son égard. Le tuteur devra également veiller au bien-être du mineur, à ce qu'il soit correctement hébergé, scolarisé, à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires...

Outre le droit à un accueil adapté et le droit à un tuteur, le MENA a aussi droit à l'assistance d'un avocat, à des soins psychologiques et médicaux, et est soumis, en tant que mineur, à l'obligation scolaire.

Il convient de souligner que la Belgique est tenue par des obligations en vertu du droit national mais également en vertu du droit international et, notamment, la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE).

2. L'ACCUEIL

En principe, les MENA, une fois signalés, sont d'abord accueillis dans des Centres d'observation et d'orientation (COO), pendant 15 jours. Pendant ce délai, ils sont pris en charge et un tuteur leur est en principe désigné le plus rapidement possible.

Après ce délai, en fonction de leur situation individuelle et administrative, une autre structure d'accueil, plus appropriée, leur sera désignée.

Si le MENA introduit une demande de protection internationale (DPI), il sera orienté vers une structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale gérée par Fedasil et qui est, en principe, spécifiquement adaptée aux besoins du mineur (avec un accueil séparé des adultes). Dans certaines situations, si le mineur a des membres de sa famille qui habitent en Belgique, il pourra demander à être hébergé chez eux.



Si le MENA atteint l'âge de 18 ans et que sa DPI est toujours en cours, il sera transféré dans un centre d'accueil pour adultes.

3. LE SÉJOUR

Il existe des règles spécifiques quant au séjour des MENA. Lorsque le MENA n'a introduit aucune demande de séjour ou de protection internationale et qu'il se trouve sur le territoire belge, une demande de séjour spécifique peut être adressée par le tuteur à l'OE (bureau « Mineurs et victimes de la Traite des êtres humains – MINTEH) afin de trouver une solution durable pour le MENA.

La solution durable peut être identifiée comme étant :

- la réunification avec la famille dans le pays où se trouvent légalement les parents; ou
- le retour dans le pays d'origine ou un autre pays où le MENA est autorisé au séjour moyennant certaines garanties d'accueil et de prise en charge; ou
- le séjour illimité en Belgique.

Si une solution durable ne peut être trouvée rapidement, l'OE délivre au MENA un document de séjour (AI de 6 mois renouvelable).



Il est vivement conseillé au MENA de s'adresser à un **avocat spécialisé** via les associations ou via les BAJ. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de ce guide, à l'annexe 2 « Les adresses utiles ».

4. LES SPÉCIFICITÉS DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Le MENA peut introduire une demande de protection internationale immédiatement à la frontière ou sur le territoire, en principe dans les 8 jours de son arrivée. La demande se fait en personne ou via son tuteur.

Le tuteur a un rôle très important. C'est lui qui assistera le MENA tout au long de sa procédure de protection. C'est également lui qui recevra les convocations et les éventuelles demandes de renseignements des instances d'asile ainsi que toute décision prise à l'égard du MENA. Le tuteur expliquera la procédure au MENA et sera toujours présent avec lui lors des entretiens. C'est également lui qui fera le nécessaire afin qu'un avocat puisse assister juridiquement le MENA et lui expliquera la teneur des décisions prises à son égard.

La procédure de protection internationale pour les MENA se déroule globalement de la même manière que la procédure de protection ordinaire prévue pour les adultes. Toutefois, il existe des aménagements de la procédure en faveur du mineur. Les instances d'asile doivent en effet prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et tenir compte de l'âge, de la maturité et de l'état de santé mentale ou toute autre vulnérabilité des mineurs.

Des cellules spéciales « MENA » ont été créées au sein des instances d'asile.

4.1. L'enregistrement de la demande de protection

Au niveau de la procédure, s'il s'agit d'une première demande de protection, l'OE enregistre tout d'abord la demande de protection de la personne qui se déclare être un MENA ou qui apparaît comme tel (voir fiche 2 « L'introduction d'une demande de protection internationale »).

En cas de doute émis par l'OE sur l'état de minorité du demandeur et en l'absence de documents d'identité ou de séjour valables, un test d'âge est alors demandé au Service des Tutelles (triple test médical).

L'OE procède également à la prise des empreintes digitales du MENA en vue de la détermination de l'État membre responsable pour traiter la demande de protection en vertu du Règlement Dublin III (voir fiche 2 « L'introduction d'une demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale – Le cas particulier des MENA, des personnes à charge et des familles »).



L'État responsable de la demande d'un MENA est celui où se trouve légalement un membre de sa famille ou un proche (en priorité son conjoint s'il est marié, ses parents, ses frères et sœurs ou un oncle ou une tante, ses grands-parents), pour autant que cela soit **dans l'intérêt supérieur de l'enfant**. En l'absence de membre de la famille ou d'un proche qui peut s'occuper de lui, c'est **l'État dans lequel il introduit sa (dernière) demande de protection** qui sera responsable (c'est-à-dire l'État où il se trouve).

Si le demandeur de protection est considéré comme étant un MENA et que la Belgique apparaît comme étant l'État membre responsable de l'examen de sa DPI, l'OE lui délivrera une annexe 26 et la commune de résidence du lieu de la structure d'accueil du MENA lui délivrera une attestation d'immatriculation (AI). L'OE procédera également à la détermination de la langue de la procédure à moins que le MENA renonce à un interprète et choisisse le français ou le néerlandais.

Ensuite, l'OE convoquera le MENA et son tuteur à un entretien.



Le tuteur doit obligatoirement assister le MENA à cet entretien. À ce stade, l'avocat du mineur ne peut pas être présent.

Un fonctionnaire de l'OE, et le cas échéant, avec l'assistance d'un interprète, remplira avec le mineur, une déclaration avec ses données d'identité. Ensuite, sur la base d'un questionnaire, le mineur pourra expliquer brièvement pourquoi il a quitté son pays et pourquoi il ne peut pas ou ne veut pas y retourner. L'OE consignera alors par écrit les déclarations du MENA. Il informera le mineur préalablement qu'il doit répondre le plus correctement possible aux questions et l'informer des risques qu'il encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis. Le MENA peut faire corriger ses déclarations et les réponses apportées au questionnaire et décider, le cas échéant, de refuser de signer les documents.

L'entretien est confidentiel et tant le fonctionnaire de l'OE que l'interprète sont tenus au secret professionnel.



Il est très important que le mineur et son tuteur aient très vite un contact avec un avocat, pour bien préparer le premier entretien à l'OE. Si l'avocat n'a pas eu l'occasion de rencontrer le mineur et son tuteur avant cette audition, le tuteur peut demander à pouvoir reporter l'audition prévue à l'OE.



Si le MENA et/ou son tuteur sont dans l'impossibilité de se rendre à l'entretien à la date prévue, le tuteur peut également demander un report d'audition à l'OE.



Il est très important que le MENA donne une idée claire de sa situation et de ses origines avec des informations exactes et les plus complètes possibles sur son identité et sa nationalité, les lieux où il a habité avant d'arriver en Belgique, les noms de ses parents et de ses frères et sœurs et l'endroit où ils vivent, son voyage et toutes les raisons pour lesquelles il a quitté son pays.



S'il s'agit d'une demande ultérieure de protection, le MENA devra faire valoir des éléments nouveaux au sens de la loi et expliquer pourquoi il n'a pas pu produire ces éléments ou documents avant. L'OE consignera par écrit les nouveaux éléments et récoltera les éventuels documents apportés par le MENA.

L'OE transmettra ensuite le dossier au CGRA qui est compétent pour examiner la recevabilité de la nouvelle demande de protection. Une telle demande peut, en effet, à défaut de nouveaux éléments, faire l'objet d'une **décision d'irrecevabilité**. Un recours pourra être introduit au CCE le cas échéant, contre une telle décision, dans un délai de 10 jours calendrier. Si la **nouvelle demande est recevable**, le CGRA examinera la demande au fond et pourra utiliser la **procédure accélérée**. Un recours pourra également être introduit contre un refus au fond au CCE dans les 10 jours calendrier (si le CGRA a respecté le délai strict des 15 jours pour prendre sa décision) ou dans les 30 jours calendrier (si le CGRA n'a pas pris sa décision dans le délai des 15 jours).

4.2. La procédure au CGRA

4.2.1. L'entretien personnel

L'OE transmet ensuite la demande au CGRA qui fixera en principe un entretien (en concertation avec le tuteur afin de lui permettre d'avoir assez de temps pour préparer l'entretien avec le mineur et l'avocat). Une convocation pour l'entretien sera envoyée au domicile élu du mineur (ou à son adresse de résidence effective si elle est connue) au moins 8 jours avant la date de l'audition. Le tuteur recevra également cette convocation. Un fax sera également envoyé à l'avocat.



Comme les adultes, le **MENA peut faire l'objet d'une procédure dérogatoire, en recevabilité ou accélérée. Cela aura des conséquences sur le traitement de sa demande par le CGRA et les délais de recours contre la décision du CGRA.**



Si le tuteur n'est pas présent, l'audition ne peut avoir lieu. En revanche, si l'avocat est en retard ou absent, l'audition peut avoir lieu.



En cas de **demande ultérieure**, comme pour les adultes, **il se peut que le CGRA décide de ne pas entendre le MENA avant de prendre une décision sur la recevabilité** de la demande. La question de l'opportunité de mener un entretien est une question d'espèce que l'officier de protection du CGRA évaluera en fonction des éléments présentés à la base de la nouvelle demande.



En cas d'absence ou d'impossibilité du mineur ou du tuteur à l'entretien, il est important de prévenir le CGRA. Tous les motifs ne seront pas considérés comme valables par le CGRA et il faut pouvoir prouver pourquoi le mineur ou le tuteur n'ont pas pu se rendre à l'entretien en envoyant le motif valable et sa preuve dans les 15 jours. Si le CGRA estime que le motif de l'absence n'est pas valable, **il peut clôturer la demande de protection, sans entretien** (il s'agit d'une décision de clôture de l'examen - voir fiche 3 « Les procédures devant le CGRA – L'examen de la demande de protection internationale – Les décisions de clôture de l'examen»). Dans cette hypothèse et si le CGRA n'a pas examiné le fond de la demande sur la base des éléments figurant au dossier administratif, la nouvelle DPI (demande ultérieure) qui serait présentée par le MENA sera déclarée recevable et traitée au fond. En revanche, si le CGRA a rejeté la demande sur la base d'un examen au fond des éléments figurant dans le dossier administratif, une nouvelle demande devra présenter des « éléments nouveaux » au sens de la loi afin de passer le filtre de la recevabilité (voir fiche 3 « Les procédures devant le CGRA - Les procédures de protection internationales dérogatoires – Le cas particulier des demandes ultérieures »).



Si le MENA fait l'objet d'une **procédure en recevabilité parce qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale** (statut de réfugié ou de protection subsidiaire) **ou parce que la notion de « premier pays d'asile » lui est appliquée** (protection suffisante dans un État tiers), **il devra nécessairement être entendu** lors d'un entretien personnel avec un officier de protection.

Un enfant ne peut être auditionné de la même manière qu'un adulte. L'entretien sera adaptée à l'âge, à la maturité et au niveau scolaire du MENA. Les officiers de protection qui auditionnent et les interprètes qui assistent les mineurs ont suivi une formation spécifique et sont qualifiés pour ce type d'entretien. L'entretien se déroule dans un local d'audition séparé et l'officier de protection adapte son langage. Le mineur est invité à livrer son récit le plus spontanément possible. Des pauses sont également prévues et le mineur peut demander à interrompre l'entretien s'il en éprouve le besoin. Au cours de celui-ci, il peut préciser son histoire à l'aide de dessins, d'images ou par d'autres moyens. La problématique des mineurs est par ailleurs coordonnée par une personne spécialisée au sein du CGRA.

Lors de l'entretien au CGRA, le tuteur accompagne obligatoirement le MENA. L'avocat du MENA ainsi qu'une personne de confiance peuvent également être présents à cette audition. Si nécessaire, un interprète assiste également à l'audition. Le MENA et son tuteur ont la possibilité de récuser l'interprète en cas de problème. Le tuteur a également la possibilité de faire des remarques pendant l'entretien.

L'entretien est bien entendu confidentiel. En cas de contradictions, l'officier de protection du CGRA demande au mineur de s'expliquer sur ces dernières.

Une copie des notes de l'entretien personnel pourront être demandées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les demandeurs de protection majeurs (voir fiche 3 « Les procédures devant le CGRA – La procédure de protection internationale ordinaire – L'entretien personnel »).



Concernant les mineurs ressortissants d'un pays de l'UE ou d'un pays candidats à l'adhésion à l'UE, la limitation procédurale liée à la notification des notes de l'entretien personnel, qui peuvent être transmises en même temps que la décision du CGRA, est appliquée.

4.2.2. Le traitement de la demande

Le CGRA traitera ensuite la demande de protection, selon la procédure ordinaire (classique) au fond ou selon une procédure dérogatoire (en recevabilité ou accélérée). La loi ne prévoyant pas de dérogation ou de restriction spécifiques aux MENA, ces procédures particulières peuvent s'appliquer aux MENA (voir fiche 3 « Les procédures devant le CGRA - Les procédures de protection internationale dérogatoires »).

La procédure en recevabilité pourra s'appliquer au MENA dans les cas suivants :

- Il bénéficie déjà d'une protection réelle dans un 1er pays d'asile;
- Il a un lien avec un pays tiers sûr;
- Il bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'UE;
- Il est un ressortissant de l'UE ou d'un État partie à un traité d'adhésion à l'UE;
- Il a introduit une demande ultérieure de protection.



Le concept de « pays tiers sûrs » (lien de connexion avec un État non européen pouvant octroyer une protection) n'a pas encore été appliqué par le CGRA (ni pour des demandeurs de protection adultes ni pour des MENA) au moment de la rédaction de ce guide. Même s'il est en théorie possible de l'appliquer aux MENA, compte-tenu des conditions requises pour l'application de ce concept, il est toutefois très peu probable que le CGRA puisse l'appliquer en pratique.

Le CGRA vérifiera plusieurs éléments :

- La crédibilité du récit d'asile et des éléments de preuve; et
- Le fait que la demande satisfait aux critères de la Convention de Genève; ou
- Le fait que le demandeur entre en considération pour la protection subsidiaire; et
- La correspondance entre les déclarations du demandeur et la situation générale actuelle dans le pays d'origine (Country Origin Information) dont la situation spécifique relative à la situation des mineurs dans le pays d'origine.

S'il s'agit d'une demande ultérieure de protection, le CGRA vérifiera également que les éléments et documents apportés par le MENA apportés sont bien des « nouveaux éléments » au sens de la loi (voir fiche 3 « Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Les procédures de protection internationale dérogatoires – La procédure en recevabilité – Le cas particulier des demandes ultérieures »).

L'intérêt supérieur de l'enfant et la vulnérabilité de l'enfant jouent un rôle décisif dans l'examen de la demande. Il s'agit en effet d'une considération déterminante qui doit guider le CGRA (art. 57/1 §4 de la Loi du 15/12/80).



Le CGRA attend du mineur qu'il lui transmette, via son tuteur ou son avocat, le plus vite possible (avant l'entretien, à l'entretien ou même après) le plus possible d'informations et de documents sur son identité, son âge, son voyage, les raisons de sa demande de protection (les problèmes dans le pays d'origine) et l'endroit où habite sa famille.

4.2.3. La décision du CGRA

Le CGRA peut, sur cette base, prendre une décision positive qui est :

- la reconnaissance du statut de réfugié; ou
- l'octroi de la protection subsidiaire.

Le CGRA peut aussi, sur cette base, prendre une décision négative qui est :

- Une décision de refus de la protection internationale (refus de la reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire); ou
- Une décision d'irrecevabilité si :
 - Le MENA bénéficie déjà d'une protection réelle dans un 1er pays d'asile et ne fait pas valoir d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de cette protection ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays;
 - Le MENA bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'UE;
 - Le MENA est un ressortissant de l'UE ou d'un État partie à un traité d'adhésion à l'UE et ne soumet pas d'éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet État membre;
 - Le MENA a introduit une demande ultérieure de protection pour laquelle aucun élément ou fait nouveau n'apparaît ni n'est présenté par lui.

Cette décision est envoyée au tuteur du mineur et une copie de cette décision est envoyée à l'avocat et au mineur lui-même (par fax ou envoi postal dans son centre d'accueil). Le langage utilisé est en principe adapté à l'âge et au profil du mineur.



Seule la décision négative du CGRA sera motivée. Dans ce cas, il est très important que le tuteur et l'avocat ou un assistant social expliquent au mineur la teneur de la décision et les raisons du rejet de la demande de protection.



En cas de décision négative du CGRA, le mineur aura en principe le droit de rester en Belgique pendant la procédure de recours contre cette décision.



La présence du représentant légal du mineur (son tuteur) ou de son avocat (et idéalement du mineur) est requise, sans quoi le CCE pourra rejeter le recours suite à un défaut à l'audience (qui équivaut à un désistement du recours). L'arrêt sera donc pris par défaut, en application de l'article 39/59, §2 de la Loi du 15/12/1980. Si le mineur se présente seul, ce n'est pas suffisant, le recours sera également rejeté !

4.3. La procédure de recours devant le CCE

Si le CGRA refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un examen au fond classique, le MENA pourra introduire un recours auprès du CCE, en plein contentieux, contre la décision négative du CGRA. Ce recours devra être introduit dans les 30 jours calendrier suivant la notification de la décision. Le CCE devra alors en principe remettre un arrêt dans les 3 mois.

Si le CGRA refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un examen au fond selon la procédure accélérée et que la décision a été prise dans le délai de 15 jours (délai strict pour le recours), le MENA pourra introduire un recours auprès du CCE, en plein contentieux, contre la décision négative du CGRA. Ce recours devra être introduit dans les 10 jours calendrier suivant la notification de la décision. Le CCE devra alors en principe remettre un arrêt dans les 2 mois.

Si le CGRA rejette la demande au terme de la procédure en recevabilité (pas d'examen au fond), le MENA pourra introduire un recours auprès du CCE, en plein contentieux, contre la décision d'irrecevabilité du CGRA. Ce recours devra être introduit dans les 10 jours calendrier suivant la notification de la décision. Le CCE devra alors en principe remettre un arrêt dans les 2 mois.

Si l'arrêt du CCE est négatif et qu'il confirme le refus d'un statut de protection ou la décision d'irrecevabilité du CGRA, la procédure est en principe clôturée et le mineur débouté de sa procédure. Toutefois, le MENA a le droit de rester sur le territoire tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.



Le MENA devra en principe retourner dans son pays d'origine quand il sera majeur ou s'il atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure.

4.4. La procédure devant le CE

Contre un arrêt négatif du CCE, un recours en cassation administrative peut être introduit par l'avocat du MENA, dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt du CCE.

Le CE n'examinera le recours qu'après un premier examen de filtrage. Ensuite, il ne pourra annuler la décision du CCE que si celle-ci s'avère illégale. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le CCE qui devra prendre une nouvelle décision (voir fiche 4 « Les recours devant le Conseil du contentieux des étrangers »).



La décision du CGRA est notifiée au tuteur. Une copie de la décision est envoyée au lieu où réside le mineur (structure d'accueil, par exemple) et à l'avocat. Seule la notification des décisions au tuteur fait courir les délais de recours.

La procédure devant le CCE est essentiellement écrite et technique. L'assistance d'un avocat est donc requise. À l'audience, le mineur doit obligatoirement être représenté par son avocat.



Le MENA n'est pas obligé d'être présent mais sa présence est vivement conseillée.

Il est possible de demander au juge que cette audience se déroule à huis clos (en début d'audience ou à l'avance par courrier adressé au greffe). Le juge peut également le décider de sa propre initiative.

PARTIE

2

LES DROITS DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Fiche 7 : L'accueil pendant la procédure de protection internationale

1. LES PRINCIPES ET LES EXCEPTIONS

En Belgique, toute personne qui demande la protection internationale a en principe droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit doit lui être garanti dès la PRÉSENTATION de sa demande de protection et ce, pendant toute la durée de la procédure.

Ce droit prend fin, en principe, lorsque la procédure de protection est définitivement clôturée.



La loi accueil (art. 7 de la Loi du 12/01/2007) prévoit des hypothèses où le droit à l'accueil peut être prolongé dans certaines circonstances, malgré le fait que la DPI ait été clôturée définitivement.

L'accueil des demandeurs de protection consiste en une aide matérielle c'est-à-dire en un hébergement et un accompagnement dans une structure d'accueil.

En Belgique, c'est l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale, Fedasil, qui est chargée de fournir un accueil aux demandeurs de protection internationale. Cette instance est sous la tutelle du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

Les demandeurs de protection ayant droit à l'aide matérielle n'ont pas droit à une aide financière octroyée par un CPAS.

L'aide matérielle ne comprend pas seulement l'hébergement (un lit et des sanitaires) mais doit comprendre également, au minimum (art. 2, 6° de la Loi du 12/01/2007) :

- l'habillement;
- les repas;
- l'octroi d'une allocation journalière;
- un accompagnement social individualisé;
- un accompagnement médical et psychologique;

- l'accès à l'aide juridique;
- l'accès à des interprètes;
- l'accès à des formations;
- l'accès à un programme de retour volontaire.

Il existe toutefois une série d'hypothèses dans lesquelles l'aide matérielle peut être limitée voire retirée dans certains cas exceptionnels (art. 4 de la Loi du 12/01/2007) :

- Le demandeur refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par Fedasil, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé Fedasil, ou une autorisation est nécessaire à cet effet et il ne l'a pas obtenue;
- Le demandeur de protection internationale ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de protection dans un délai raisonnable;
- Le demandeur présente une demande ultérieure : ce n'est que si la nouvelle demande de protection est considérée comme recevable par le CGRA (du fait des nouveaux éléments présentés que le demandeur) qu'il pourra bénéficier à nouveau d'un droit à l'accueil (voir fiche 3 « Les procédures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides – Les procédures de protection internationale dérogatoires – La procédure en recevabilité – Le cas particulier des demandes ultérieures »);
- Le demandeur dispose de ressources suffisantes qui lui permettent de pourvoir à ses besoins de base;
- Le demandeur fait l'objet d'une sanction au niveau de l'accueil (à savoir l'exclusion temporaire du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil, pour une durée maximale d'un mois ou l'exclusion définitive du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil).

Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil doivent être motivées individuellement. De même, elles doivent tenir compte de la situation particulière de la personne concernée, de son éventuelle vulnérabilité et du principe de proportionnalité.

En cas de limitation ou de retrait du droit à l'accueil, le droit à l'accompagnement médical et le droit à un niveau de vie digne (renvoi vers des structures d'accueil d'urgence) doivent rester garantis au demandeur concerné.



Si le demandeur présente une nouvelle DPI après qu'une précédente demande ait été définitivement clôturée, il s'agit alors d'une **demande ultérieure de protection** qui peut donner lieu à une limitation du droit à l'accueil à ce stade de la procédure. L'accueil n'étant garanti que si la nouvelle demande est déclarée recevable par le CGRA. En pratique, **Fedasil refuse l'accueil quasi systématiquement à cette catégorie de demandeurs** par le biais de décisions stéréotypées, non motivées individuellement et sans tenir compte des vulnérabilités éventuelles. Aussi, un niveau de vie digne n'est pas toujours garanti. Les personnes qui se présentent pour une demande ultérieure ne reçoivent **pas non plus d'accueil provisoire entre le moment où elles présentent leur DPI et le moment où elles introduisent effectivement leur demande de protection ultérieure**. Elles reçoivent la décision officielle de refus de l'accueil seulement une fois qu'elles ont effectivement introduit leur demande. **Les personnes qui se présentent pour une demande ultérieure, peuvent donc déjà passer 30 jours à la rue avant d'en recevoir une décision officielle.**



En cas de DPI ultérieure, il est conseillé que le demandeur soit muni d'une lettre d'accompagnement rédigée par un avocat ou un service spécialisé à l'attention de Fedasil et dans laquelle il est expliqué pourquoi l'accueil du demandeur est essentiel. Il est également utile de téléphoner directement au Dispatching de Fedasil et d'envoyer un e-mail avec la demande avant que la personne se présente, surtout s'il s'agit d'un cas vulnérable.



Lorsque le demandeur a **quitté sa place d'accueil sans prévenir ou n'a pas réagi à une convocation ou une demande des instances d'asile** dans un délai raisonnable et qu'il est retrouvé ou se présente volontairement, **il est possible de rétablir en toute ou partie le droit à l'accueil matériel**. Cette décision sera prise en fonction des raisons de sa disparition.



Le demandeur qui a introduit sa **demande de protection à la frontière** sera détenu dans un centre fermé pendant la durée de sa procédure (sauf si cela s'avère incompatible avec les besoins procéduraux spéciaux ou si le CGRA prend une décision d'examen ultérieur). De même, **au cours de la procédure**, le demandeur de protection qui a introduit sa DPI sur le territoire pourra, dans certains cas, faire l'objet d'une décision de **maintien dans un lieu déterminé** (voir fiche 2 « L'introduction d'une demande de protection internationale – Les compétences et décisions de l'OE – Le maintien dans un lieu déterminé »).



Dans le cas d'un demandeur qui a introduit un **recours en cassation administrative** auprès du Conseil d'État, ce n'est que si **ce recours a été déclaré admissible** (après la phase de filtrage) qu'il aura droit à l'accueil pendant l'examen de son recours au CE (voir fiche 5 « Le recours en cassation au Conseil d'État »). Seuls sont visés les recours au CE contre une décision du CCE statuant sur une décision du CGRA (et non de l'OE).



Les demandeurs de protection pour lesquels la Belgique ne s'estimera pas compétente, en vertu du Règlement **Dublin**, pour examiner leur DPI et qui bénéficient de l'accueil matériel (et ne sont donc pas détenus en centres fermés), se verront alors désigner une **place retour, après notification de l'annexe 26 quater, en vue du transfert effectif vers l'État européen désigné comme responsable**. La personne concernée ne pourra obtenir d'aide matérielle que dans la place de retour et devra quitter le centre. Une prolongation de l'accueil dans la structure d'accueil n'est pas possible dans ce cas-là.

Le demandeur de protection a par ailleurs le droit de travailler. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation (Arrêté Royal du 9/11/2015).

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, le demandeur doit ne pas avoir reçu de réponse du CGRA à sa DPI quatre mois après l'avoir introduite (à compter de la date de l'annexe

25 ou 26). Au bout de ces 4 mois, la mention de son droit au travail sera apposée par la commune sur l'attestation d'immatriculation (carte orange) du demandeur. Le demandeur de protection internationale pourra exercer ce droit jusqu'à ce qu'une décision lui soit notifiée par le CGRA ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le CCE.

Le demandeur de protection internationale peut travailler comme salarié sous contrat à durée déterminée ou indé-

terminée, comme ouvrier ou employé partout en Belgique. L'étranger peut également travailler pour des agences de travail intérimaire dans le cadre de contrats ponctuels.

Les demandeurs de protection (disposant d'une annexe 25 ou 26 et disposant d'une AI) peuvent également exercer une activité en tant que bénévole. Ils peuvent en effet travailler comme volontaires (sans rémunération), et même percevoir un défraiement à ce titre, sans nécessité d'avoir un permis de travail.



Le demandeur de protection qui travaille doit le signaler au travailleur social de sa structure d'accueil. Lorsqu'il dispose d'un contrat de travail stable et de revenus suffisants, il pourrait en effet se voir soit contraint de participer financièrement à l'aide matérielle à laquelle il a en principe droit, soit obligé de quitter la structure d'accueil et de louer un logement dans le secteur privé avec ses propres moyens financiers.

2. LA DÉSIGNATION D'UNE PLACE D'ACCUEIL

Le demandeur de protection internationale qui présente sa demande a droit à l'accueil dès ce moment. Si la présentation est faite auprès des services de l'OE, le demandeur de protection se verra accueilli par Fedasil dans le centre d'arrivée unique.

Depuis le 3 décembre 2018 et pendant la durée de la mise en œuvre d'un projet pilote, les bureaux d'enregistrement de l'OE auprès desquels une DPI pourra être présentée seront situés au sein d'un centre d'arrivée unique.

Ce lieu se situe actuellement au « Petit Château », à l'adresse suivante:

Rue de Passchendaele, 2 à 1000 Bruxelles

C'est dans ce centre que Fedasil accueillera les demandeurs de protection dans un premier temps. Fedasil évaluera également à ce stade la vulnérabilité des demandeurs (tandis que l'OE enregistrera la DPI et évaluera les besoins procéduraux spéciaux).

Sont notamment considérés comme « vulnérables » (art. 36 de la Loi du 12/01/2007) :

- les mineurs,
- les mineurs non accompagnés (MENA),
- les parents isolés accompagnés de mineurs,
- les femmes enceintes,
- les personnes ayant un handicap,
- les victimes de la traite des êtres humains,
- les personnes âgées,

- les personnes ayant des maladies graves,
- les personnes souffrant de troubles mentaux,
- les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Un screening médical est également organisé pour tous les nouveaux demandeurs (examen général, maladies, infections, etc). En fonction du pays d'origine, ils reçoivent les vaccins recommandés par les autorités de santé publique (rougeole, oreillons, rubéole, polio, etc). Ils subissent également une radiographie des poumons pour dépister la tuberculose (TBC). Les personnes contaminées sont obligatoirement admises à l'hôpital. Les demandeurs doivent subir cet examen tous les six mois pendant les deux premières années de leur séjour en Belgique. L'accompagnement médical se poursuit ensuite dans la structure d'accueil.

Au terme de ce premier accueil temporaire dans le centre d'arrivée, le Dispatching de Fedasil désignera une place d'accueil, en principe adaptée au demandeur et à sa vulnérabilité. Il s'agit de l'attribution du « Code 207 » qui est le « lieu obligatoire d'inscription » où doit se rendre le demandeur pendant l'examen de sa procédure.



Dans des circonstances exceptionnelles, il se peut que le demandeur qui a présenté sa DPI et qui est enregistré auprès de l'OE, se voie désigner une place d'accueil en dehors du centre d'arrivée directement ou très rapidement après son arrivée (notamment pour des raisons de vulnérabilité ou de saturation du réseau d'accueil).



Le demandeur de protection ne peut donc pas choisir l'endroit, la région ou la ville, où il souhaite résider pendant l'examen de sa DPI. C'est uniquement dans ce lieu que le demandeur pourra bénéficier de l'aide matérielle et sociale fournie par l'État belge.



Le Dispatching de Fedasil doit en principe tenir compte autant que possible de la situation particulière des demandeurs (famille avec enfants, personne en fauteuil roulant, MENA...). Certaines structures d'accueil sont en effet mieux adaptées que d'autres aux besoins de certains demandeurs. Il est dès lors utile qu'un professionnel (avocat, assistant social, médecin, psychologue ou autre service spécialisé) contacte le Dispatching afin de formuler et de justifier une telle demande.

Le réseau d'accueil en Belgique est composé de structures d'accueil collectives et individuelles. Les centres d'accueil collectifs sont gérés par Fedasil ou la Croix-Rouge/Rode Kruis (ou d'autres partenaires) et les logements individuels sont gérés par les CPAS (les initiatives locales d'accueil ou « ILA ») ou par des ONG.



Tant les centres collectifs que les places d'accueil individuelles sont des structures « ouvertes » c'est-à-dire que les personnes accueillies sont libres d'entrer et de sortir de la structure d'accueil.



Une structure d'accueil n'est pas obligatoirement désignée à tous les demandeurs de protection. De même, **une suppression du « Code 207 » peut être demandée** à Fedasil. Tel est notamment le cas si le demandeur a des membres de sa famille ou des connaissances qui peuvent l'héberger, il est libre de résider chez eux à condition de signaler l'adresse aux autorités. Dans ce cas, il sera considéré comme « **no show** » et pourra uniquement demander à Fedasil la prise en charge de ses frais médicaux, à certaines conditions, les autres frais liés à son séjour lui incombant intégralement.



Dans certains cas, Fedasil peut prendre des **décisions de « non désignation »** d'une place d'accueil (par exemple, en cas de saturation du réseau d'accueil) et renvoyer les personnes vers le CPAS qui devra en principe leur verser une aide sociale.

Tel que le prévoit le nouveau modèle d'accueil des demandeurs de protection, l'accueil dans un centre collectif devient la norme. L'accueil dans les logements individuels (organisés par les ONG, le cas échéant avec un accompagnement supplémentaire et/ou spécifique) n'étant en principe réservé qu'aux personnes vulnérables (femmes enceintes, isolés avec enfants, personnes malades ou handicapées...) ou aux demandeurs ayant de fortes chances d'obtenir une protection internationale (c'est-à-dire dont la nationalité a un « haut taux de protection ») qui se trouvent dans des ILA (initiatives locales d'accueil).



Le lieu d'accueil pourra également être modifié s'il apparaît que ce lieu ne répond manifestement pas (ou plus) à tous les besoins du demandeur de protection ou à ceux de sa famille ou encore si le demandeur de protection fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure d'ordre.

3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES DEMANDEURS DE PROTECTION ACCUEILLIS

Lors de son passage au Dispatching de Fedasil, le demandeur de protection recevra une brochure explicative concernant ses droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale accueilli dans une structure d'accueil.

S'il bénéficie d'un certain nombre de droits tels que le droit à l'aide juridique, à un accompagnement social et médical individualisé, il doit également respecter certaines règles telles que celles contenues dans le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil. S'il ne respecte pas ces obligations, il pourra faire l'objet de mesures d'ordre ou de sanctions.

Le demandeur a le droit d'introduire des plaintes et des recours (art. 46 et 47 de la Loi du 12/01/2007).

Si le demandeur n'est pas satisfait de ses conditions de vie dans sa structure d'accueil ou de l'application du règlement d'ordre intérieur, il peut porter plainte. Cette plainte sera d'abord traitée au sein même de la structure d'accueil et une réponse doit y être apportée dans les 7 jours calendrier. En cas d'absence de réponse dans ce délai ou si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser au directeur de la Région Sud/Nord qui est compétent pour donner une réponse à la plainte dans les 30 jours calendrier. Si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut en dernier lieu saisir le Médiateur fédéral.

Le demandeur de protection peut par ailleurs introduire des recours contre certaines décisions qui sont prises en matière d'accueil comme les décisions prises dans le cadre de l'accompagnement médical ou les sanctions. Ce recours doit être introduit auprès du directeur général de Fedasil, uniquement par écrit. Le demandeur recevra une décision dans les 30 jours calendrier.

De manière générale, c'est le Tribunal du travail du lieu de la structure d'accueil qui est compétent pour examiner les recours contre toute violation supposée des droits reconnus aux bénéficiaires de l'accueil.

Le demandeur peut ainsi introduire un recours auprès de cette juridiction contre :

- Une décision prise par le directeur général de Fedasil, par la personne désignée à cette fin ou par le Conseil de l'aide sociale qui confirme ou qui revoit, soit une décision infligeant une sanction au bénéficiaire de l'accueil, soit une décision relative à l'accompagnement médical;
- Les décisions infligeant une sanction ou une décision relative à l'accompagnement médical, lorsqu'aucune décision n'a été prise dans les délais légaux sur le recours en révision;
- Une décision d'exclusion temporaire du droit d'accueil qui aurait été confirmée par le directeur général de Fedasil dans les trois jours ouvrables.

Le demandeur doit introduire le recours dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision ou l'expiration du délai au terme duquel une décision aurait dû être prise. En cas d'urgence avérée, il est possible de saisir, par citation

ou requête unilatérale, le Président du Tribunal du travail afin d'obtenir une décision à bref délai.

Un appel peut être interjeté contre le jugement du Tribunal du travail auprès de la Cour du travail compétente.



Le recours au Tribunal du travail ne suspend pas automatiquement l'exécution de la décision contestée. La suspension peut toutefois être demandée.



Il est vivement conseillé au demandeur de faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers et également en droit à l'aide sociale ou à un service spécialisé dans l'accompagnement des demandeurs de protection en cas de problème relatif au droit d'accueil.

4. LA FIN DE L'ACCUEIL

L'accueil doit être en principe garanti aux demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure de protection internationale et prend fin, en principe, lorsqu'elle est définitivement clôturée (et que les éventuelles procédures de recours sont épuisées).



Les demandeurs de protection pour lesquels la Belgique ne s'estimera pas compétente, en vertu du Règlement **Dublin**, pour examiner leur DPI et qui bénéficient de l'accueil matériel (et ne sont donc pas détenus en centres fermés), se verront alors désigner **une place retour, après notification de l'annexe 26 quater, en vue du transfert effectif vers l'État européen désigné comme responsable**. La personne concernée ne pourra obtenir d'aide matérielle que dans la place de retour et devra quitter le centre. Une prolongation de l'accueil dans la structure d'accueil n'est pas possible dans ce cas-là. La personne devra se présenter dans la place retour dans les 5 jours ouvrables.



S'il existe des contre-indications liées à des raisons médicales ou de grossesse, une exception au placement en centre de retour peut être demandée. Les conditions requises pour faire appliquer cette exception sont : demander une prolongation de l'ordre de quitter le territoire à l'OE et demander à Fedasil l'application d'une exception, accompagnée des preuves/attestations nécessaires. Si la demande d'exception est acceptée, l'organisation du transfert vers l'État responsable sera faite depuis la structure d'accueil dans laquelle se trouve le demandeur. Si la demande est rejetée, le demandeur devra alors se rendre dans la place de retour dans les trois jours ouvrables suivant la décision. Un recours peut alors être introduit contre cette décision devant le Tribunal du travail.



Un recours en annulation au CCE contre la décision de transfert dans le cadre de Dublin ne produit pas automatiquement d'effet suspensif (le demandeur peut être transféré pendant le délai du recours) et l'introduction du recours n'a pas d'impact sur le droit à l'accueil. Dans le cas où le CCE prononce la suspension de l'OQT, le demandeur peut alors rester dans le centre ouvert de retour (ou dans le centre d'accueil si aucune exception ne lui a été accordée).

En revanche, si la demande d'annulation est assortie d'une demande de suspension et que le CCE accepte la suspension, la décision (le transfert vers l'autre pays européen) n'étant plus exécutoire, le demandeur pourra bénéficier à nouveau du droit à l'accueil pendant la durée de son recours en annulation au CCE.

4.1. Le demandeur de protection est reconnu réfugié ou reçoit la protection subsidiaire

En cas de décision positive, l'étranger obtient une autorisation de séjour (un CIRÉ) et dispose de 2 mois pour quitter la structure d'accueil à compter de la notification de la décision et trouver un logement adéquat dans la ville de son choix.

S'il se trouve en état de besoin, il pourra s'adresser au CPAS de la commune où il aura établi sa résidence pour obtenir une aide sociale.



Si les réfugiés n'ont pas de solution d'hébergement, ils peuvent être accueillis dans une « ILA » (initiatives locales d'accueil) de transition pendant 2 mois (avec un sursis maximum de deux fois un mois), délai au terme duquel il est censé avoir trouvé un logement et s'y être installé.

4.2. Le demandeur de protection n'obtient pas le statut de réfugié ou de protection subsidiaire

Dans ce cas, il est débouté de la procédure, ce qui signifie que la procédure est terminée et qu'il doit exécuter l'OQT qui lui aura été notifié. L'aide matérielle prendra fin à dater de l'expiration du délai d'exécution de l'OQT (qui est, en général, de 30 jours).

Les personnes dont la décision négative a été confirmée par le CCE seront invitées à se rendre dans une place retour au sein d'un des centres de retours de Fedasil. Une aide matérielle pourra être prodiguée aux demandeurs qui le souhaitent, via une place retour pendant le délai d'exécution de l'OQT, dans un régime « ouvert », et en vue d'un retour volontaire uniquement.



Dans le cadre de la **procédure accélérée devant le CGRA** (voir fiche 3, « Les procédures devant le CGRA – Les procédures de protection internationale dérogoatoires – La procédure accélérée »), le CGRA a la possibilité de rejeter la DPI et de la déclarer « **manifestement infondée** ». Cela aura une **incidence sur l'OQT** qui sera notifié soit à l'expiration du délai pour introduire un recours contre la décision du CGRA soit lors de l'arrêt du CCE si un recours est interjeté. Dans ce cas particulier, **le délai d'exécution de l'OQT pouvant être nul ou inférieur à 7 jours**.

Dans certaines situations, le demandeur ne peut plus bénéficier du droit à l'accueil matériel mais peut bénéficier d'une aide financière auprès d'un CPAS (art. 6 §1er dernier alinéa et art. 8 de la Loi du 12/01/2007) :

- S'il obtient une autorisation de séjour de plus de trois mois (régularisation);
- En cas de recours introduit devant le CE contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié par le CCE.

Et aussi :

- Lorsque le bénéficiaire de l'accueil se voit notifier une décision de l'OE déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter recevable: dans ce cas la fin de l'accueil en aide matérielle est un choix de la part de la personne et ne peut être imposée par Fedasil (car le titre de séjour délivré n'est pas de plus de trois mois);
- Lorsque le résident bénéficie d'une modification du code 207 en CPAS (plan de répartition) ou d'une « suppression de code 207 ».

Dans certains cas, le bénéfice de l'accueil pourra être prolongé après la clôture négative de la procédure de protection internationale pour des circonstances humanitaires (art. 7 de la Loi du 12/01/2018):

- Pour sauvegarder le principe de l'unité familiale;
- Pour des raisons scolaires;

- Pour des raisons liées à une grossesse;
- Lorsque le retour dans le pays est impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étranger;
- Lorsque le demandeur est l'auteur d'un enfant belge et a introduit une demande de régularisation humanitaire (art. 9 bis de la Loi du 15/12/1980);
- Lorsque l'étranger ne peut quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales.

Dans tous les cas, Fedasil peut, pour des raisons particulières liées au respect de la dignité humaine, prolonger l'accueil matériel.



La demande de prolongation de l'aide matérielle **doit être introduite par l'étranger** auprès de Fedasil **avant l'expiration du délai d'exécution de l'OQT**.



Si le demandeur de protection se trouve dans une de ces situations, il lui est conseillé d'en parler à son travailleur social de référence ou à son avocat, qui pourront l'aider à effectuer les démarches nécessaires auprès de Fedasil.

5. LE TRAJET D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR

À côté de la possibilité de bénéficier d'une aide au retour (voir fiche 9 : « Le retour volontaire »), Fedasil est également chargé de fournir un accompagnement individuel et spécifique en vue du retour volontaire des demandeurs de protection internationale. C'est ce qu'on appelle « le trajet retour ».

Ce trajet démarre dès l'introduction de la demande de protection internationale à l'OE où le demandeur est informé de la possibilité de rentrer volontairement dans son pays d'origine, via la remise d'un flyer d'informations.

Ensuite, si la DPI est rejetée, le demandeur se verra notifier un OQT accompagné d'une seconde brochure informative sur le retour volontaire. Et il se verra attribuer une place de retour (régime ouvert) et un accompagnement intensif au retour volontaire.

L'étranger concerné ne pourra obtenir d'aide matérielle que dans la place de retour et devra quitter la structure d'accueil dans laquelle il se trouve. Il devra se présenter au plus tard 3 jours après la notification de la décision auprès du centre ou une place de retour est ouverte pour lui.



Les demandeurs sont libres de ne pas se présenter ou de quitter le centre de retour quand ils le souhaitent, mais dans ces cas, ils ne pourront pas/plus bénéficier de l'aide matérielle.

Toutefois, il existe des exceptions et certaines catégories de personnes étrangères ne sont pas transférées vers une place retour et peuvent introduire une demande de prolongation de l'accueil. L'accompagnement au retour se déroulera pour elles dans la même structure d'accueil.

Il s'agit des personnes suivantes:

- Des familles avec enfants scolarisés qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1er avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin;
- Des ex-MENA scolarisés qui sont, dans le courant de l'année scolaire, devenus majeurs et qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1er avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin;
- Des résidents qui sont hospitalisés ainsi que les membres de leur famille;
- Des parents d'un enfant belge et les membres de leur famille.

Il en va de même des personnes déboutées et accueillies avec un membre de famille dont la procédure de protection internationale est toujours en cours (à l'OE, au CGRA ou au CCE).



Il est également toujours possible d'introduire une demande de dérogation auprès de Fedasil ou d'introduire un recours contre la désignation en place retour auprès du Tribunal du travail.

Les places de retour « ouvertes » se situent dans quatre centres ouverts gérés par Fedasil : Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne.

L'étranger peut y séjourner tant que le délai prévu pour quitter le territoire court (en général, 30 jours) afin d'y préparer son retour éventuel. Un conseiller au retour Fedasil assure l'encadrement, avec la participation d'un agent de l'OE.

Si l'étranger ne retourne pas volontairement endéans le délai prévu pour quitter le territoire, l'accueil en place retour prendra fin. L'étranger pourra être éloigné par l'OE.



En cas de refus de quitter le centre et de rentrer volontairement, l'OE donnera instruction à la police de venir chercher le résident dans le centre.

Fiche 8 : L'aide juridique pendant la procédure de protection internationale

1. LES AVOCATS, LES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

1.1. L'aide juridique de 1ère et 2ème ligne

Le demandeur de protection internationale a le droit de bénéficier de l'aide juridique gratuite (pro deo). Il s'agit d'un droit fondamental (art. 23 de la Constitution et art. 508/1 à 508/25 du Code Judiciaire). Cela signifie qu'il peut bénéficier des services gratuits d'un avocat pour obtenir un conseil juridique (renseignements pratiques, premier avis... à savoir « l'aide juridique de première ligne ») ainsi que pour l'introduction des recours pendant sa procédure de protection internationale (« aide juridique de deuxième ligne »).

Si le demandeur réside dans une structure d'accueil, il pourra en principe s'adresser au service social de sa structure pour obtenir des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridique et les démarches concrètes pour se faire assister d'un avocat gratuitement. Il peut également contacter un service social en dehors du centre ou se rendre directement au BAJ le plus proche.

Pour faire appel à un avocat dans le cadre de l'aide juridique de « première ligne », le demandeur de protection peut s'adresser notamment auprès d'un des lieux suivants:

- Un Bureau d'Aide Juridique (BAJ);
- La Commission d'Aide Juridique (CAJ);
- Une maison de justice;
- Une association disposant d'un service juridique (voir annexe 2 « Les adresses utiles »).

L'aide juridique de première ligne est entièrement gratuite et accessible à toute personne sans conditions.

Pour faire appel à un avocat dans le cadre de l'aide juridique de « deuxième ligne », le demandeur de protection peut:

- s'adresser directement au BAJ qui lui désignera un avocat inscrit sur la liste de volontaires ou à des services sociaux (voir annexe 2 « Les adresses utiles ») qui peuvent également l'aider à accomplir les démarches auprès du BAJ; ou
- demander à l'avocat à qui le demandeur s'est déjà adressée directement, en dehors du BAJ, s'il accepte de se

faire désigner auprès du BAJ comme avocat pro deo dans son dossier.

En principe, le BAJ compétent pour désigner un avocat est celui du lieu où la demande d'aide juridique est introduite, quel que soit le lieu de la procédure ou du domicile du demandeur. Toutefois, le demandeur d'aide juridique peut être réorienté vers le BAJ d'un autre arrondissement si le BAJ initialement saisi ne peut désigner un avocat parlant la langue de la procédure.

La demande sera valablement introduite lorsque le formulaire élaboré par les BAJ aura été complété et accompagné et les documents probants produits. Le BAJ statue ensuite sur la demande dans les 15 jours.



La demande d'aide juridique de deuxième ligne **ne doit pas être manifestement infondée** et ne peut être demandée pour une procédure qui n'a aucune chance d'aboutir (par exemple : si l'aide est demandée pour introduire une action en justice alors que les délais de prescription pour introduire cette action sont dépassés).



Dans des situations d'urgence, le demandeur peut s'adresser à l'avocat du service de garde du BAJ qui assurera directement l'aide juridique dans l'attente d'une confirmation de sa désignation. Si le demandeur ne dispose pas des pièces probantes, l'aide juridique peut lui être accordée provisoirement et il aura en principe un délai d'un mois pour produire les documents. L'intervention de l'avocat est couverte pendant ce délai et à l'issue de celui-ci, l'aide juridique sera confirmée et prolongée ou arrêtée.

Lorsque l'avocat a été désigné par le BAJ, il sera payé par l'État belge pour ses prestations dans le cadre de la procédure et l'aide juridique sera en principe totalement gratuite pour le demandeur de protection internationale. Ce dernier sera présumé comme ne disposant pas de moyens financiers suffisants. L'avocat ne demandera donc pas d'honoraires ou de provisions au demandeur, ni pour son travail, ni pour les frais engagés (frais d'interprète, photocopies, timbres, droits de greffe, frais de procédure, frais d'experts, etc.).



L'aide juridique peut prendre fin et être retirée notamment lorsque le demandeur montre des signes d'aisance qui permettent de conclure qu'il est en mesure de payer son avocat lui-même ou lorsqu'il ne satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux conditions requises.

Lorsque le bénéficiaire ne parle pas la langue de la procédure, le BAJ lui propose dans la mesure du possible un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il com-

prend et, à défaut, un interprète. Les frais d'interprète sont à charge de l'État.

Si le demandeur de protection internationale s'adresse directement à un avocat, il peut lui demander qu'il se fasse désigner dans le cadre de l'aide juridique mais l'avocat n'a pas l'obligation d'accepter. Dans ce cas, l'avocat pourrait demander au demandeur de payer ses prestations et lui réclamer des frais d'honoraires. Par contre, s'il accepte, il demandera au BAJ de le désigner et sera dans ce cas rémunéré par l'État belge.



Les BAJ désignent un seul avocat par procédure ou par affaire de même nature. Le demandeur a en principe le libre choix de l'avocat, pour autant que ce dernier soit inscrit comme volontaire sur la liste. S'il n'en connaît pas, le BAJ lui désignera un avocat repris sur la liste en fonction du type de matière à traiter.

Le demandeur peut demander le remplacement de l'avocat désigné, à condition de ne pas abuser de cette faculté. De même, l'avocat peut également demander son remplacement. Cette demande est soumise à l'appréciation du président du BAJ (sa décision n'est pas susceptible de recours).

Il y a lieu de demander une nouvelle désignation pour chaque nouvelle prestation de l'avocat. Ainsi, par exemple, une nouvelle désignation sera nécessaire pour introduire un éventuel recours au CCE ou une demande en matière d'aide sociale auprès des tribunaux du travail.



Les procédures que nous évoquons dans ce guide sont très complexes et nécessitent de faire appel à des professionnels du secteur associatif ou des barreaux pour assister le demandeur de protection dans la préparation des entretiens, l'introduction des éventuels recours et l'assistance durant les entretiens et les audiences. En outre, la procédure de protection internationale au niveau du CCE et du CE est formelle et essentiellement basée sur l'écrit, ce qui nécessite l'intervention d'un avocat spécialisé.

Il convient toutefois de veiller à **prendre contact avec un avocat ou un conseiller juridique spécialisé au plus tôt, dès le début de la procédure** et de ne pas attendre d'avoir reçu une décision négative contre laquelle il faudrait introduire un recours.

Il s'agit d'une avance dans les frais de procédure (frais de mises au rôle, droits de greffe, droits de requête, frais d'experts, de traducteurs, etc.). Elle peut être demandée par le demandeur de protection internationale et doit alors être introduite par l'avocat auprès du Bureau d'assistance judiciaire du tribunal saisi de l'affaire ou du lieu où l'acte doit être accompli (par exemple : le juge de paix, le tribunal de Première instance, le tribunal du Travail).

Elle est accordée dans les mêmes conditions financières que l'aide juridique c'est-à-dire en cas d'indigence du demandeur de protection. La décision du BAJ par laquelle l'aide juridique est accordée vaut comme preuve d'indigence (toutefois, le juge saisi conserve le pouvoir d'apprécier les éléments qui lui sont soumis).



Dans le cadre des procédures devant le CCE, il n'existe pas d'assistance judiciaire !

2. LES ASSOCIATIONS

Les associations et les services sociaux spécialisés en droit des étrangers et en droit d'asile (voir annexe 2: « Les adresses utiles ») peuvent également donner des conseils juridiques de qualité concernant la procédure de protection internationale (« aide juridique de première ligne »). Les conseils juridiques donnés par ces associations sont également gratuits.

Ces associations et ces services peuvent apporter une information complète, avec parfois un regard critique sur diverses problématiques que pourrait rencontrer le demandeur de protection internationale. Dans certains cas, ces derniers l'aideront dans les démarches à accomplir auprès des administrations (par exemple, auprès du CPAS ou de Fedasil, auprès de la commune de résidence, auprès de l'OE, etc.). Au besoin, le demandeur sera réorienté vers un avocat ou un service spécialisé.



Il est conseillé au demandeur de protection de s'adresser à ces services. Les associations et services spécialisés sont très complémentaires par rapport à ce que peut apporter l'aide d'un avocat. Il est, par exemple, possible de préparer le récit d'asile en vue des entretiens à l'OE ou au CGRA ou encore de préparer le rendez-vous avec l'avocat.

1.2. L'assistance judiciaire

Les demandeurs de protection internationale qui ne disposent pas de revenus suffisants ont également droit, à côté de l'aide juridique, à l'assistance judiciaire (art. 664 à 697ter du Code Judiciaire).

3. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR) et NANSEN

Le HCR (ou UNHCR) est l'agence des Nations Unies pour les réfugiés qui a pour mission de protéger les réfugiés à travers le monde.

En Belgique, le HCR a la possibilité d'intervenir à tous les stades de la procédure de protection internationale (art. 57/23 bis de la Loi du 15/12/1980). Le HCR a le droit de consulter l'ensemble du dossier pendant le déroulement de la procédure de protection internationale et peut rendre un avis écrit ou oral au Ministre compétent concernant la détermination de l'État membre responsable de la demande ou la recevabilité d'une demande de protection ultérieure. Aussi, le HCR peut appuyer une demande de protection internationale au stade de l'examen par le CGRA. Il peut également remettre un avis écrit lors du recours au CCE. Le HCR peut avoir accès à tous les éléments du dossier, avec l'accord du demandeur de protection internationale, y compris ceux qui sont confidentiels afin de fonder sa position. Le HCR ne peut toutefois pas intervenir au stade de la cassation administrative au CE.

Le demandeur de protection internationale peut également s'adresser à NANSEN qui est le partenaire opérationnel national du HCR en Belgique. Ce dernier a également le droit de consulter un dossier et de rendre des avis. Par ailleurs, NANSEN procure des conseils juridiques et techniques dans des dossiers individuels et une assistance juridique aux demandeurs de protection eux-mêmes, qu'ils soient sur le territoire ou en détention, mais également des outils pour les travailleurs de terrain, avocats et visiteurs en centres fermés qui les assistent.

NANSEN visite par ailleurs régulièrement les centres fermés pour rencontrer les personnes détenues et examiner leur besoin individuel de protection internationale.

Si le HCR ou NANSEN estiment pouvoir appuyer la demande de protection internationale, un avis favorable sera alors remis à l'instance d'asile concernée. Celle-ci devra prendre l'avis en compte mais elle ne sera pas obligée de le suivre. Si le CGRA décide de s'en écarter, il devra néanmoins motiver sa décision et expliquer pourquoi l'avis du HCR ou de NANSEN n'a pas été suivi.

Pour prendre contact avec le HCR et NANSEN, le demandeur peut le faire lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat, d'un travailleur social de référence (s'il réside dans une structure d'accueil) ou d'un service social.

Vous trouverez les coordonnées du HCR et de NANSEN dans l'annexe 2 « Les adresses utiles » à la fin de ce guide.

4. L'AIDE JURIDIQUE EN CAS DE DÉTENTION

En centre fermé, le demandeur de protection internationale a le droit d'obtenir une aide juridique gratuite d'un avocat. Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité d'accéder à l'aide juridique à laquelle il a droit.

En pratique, le service social du centre contactera le BAJ de l'arrondissement judiciaire concerné. En principe, le personnel du centre doit lui proposer l'assistance d'un avocat dès son arrivée.

Le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement (entre 8 heures et 22h) à l'avocat ne peut être limité (sauf durant les repas). Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur client à chaque instant.

Les avocats et les interprètes qui les assistent ont accès au centre tous les jours (au moins de 8 à 22 heures). Les visites individuelles d'un avocat ont toujours lieu dans un local séparé en l'absence du personnel du centre.

De même, la correspondance entre l'occupant et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle de la direction du centre.

Diverses personnes dont les visiteurs ONG (JRS Belgium, CIRÉ, Caritas International, Point d'Appui, LDH et Vluchtelingenwerk Vlaanderen) ou institutions telles que le HCR ou son partenaire NANSEN ont accès aux centres fermés dans le cadre de l'exercice de leur mission.



Il est important que le demandeur demande un avocat au service social du centre fermé **le plus rapidement possible** afin notamment de pouvoir respecter les délais d'introduction des

recours.

Fiche 9 : Le retour volontaire

Le programme d'aide au retour volontaire est destiné à toute personne migrante qui désire rentrer dans son pays d'origine, qu'elle soit demandeuse de protection internationale (c'est-à-dire en attente d'une réponse définitive à sa DPI) ou déboutée de la procédure de protection internationale (c'est-à-dire lorsque sa DPI a été rejetée). Les migrants en séjour irrégulier ainsi que les personnes ayant obtenu un statut de séjour légal en Belgique et qui voudraient retourner volontairement dans leur pays d'origine peuvent également bénéficier d'une aide au retour volontaire.



Les retours volontaires ne peuvent se faire que **sur une base volontaire**. C'est la personne migrante qui prend elle-même la décision de rentrer. Même après en avoir fait la demande, elle peut toujours renoncer à rentrer et est libre de revenir sur sa décision et, jusqu'au dernier moment, de ne pas repartir.

Cette assistance au retour peut se limiter à une simple aide pour rentrer (organisation du voyage et paiement du voyage et des frais de transport), mais elle peut également être accompagnée de primes financières plus ou moins importantes en fonction de certains éléments comme l'obligation d'un visa ou non pour retourner dans le pays, du statut administratif de la personne au moment de l'introduction de la demande de retour, des possibilités de réintégration ou des besoins spécifiques de la personne.

Ainsi, il peut s'agir également d'une aide à la réinstallation, d'un soutien pour développer un projet de réinsertion dans le pays d'origine ou d'une assistance médicale pour les personnes vulnérables ou gravement malades.



Les **personnes vulnérables** peuvent bénéficier des primes et des aides spécifiques, indépendamment de leur statut administratif ou de la durée de leur séjour en Belgique.

Fedasil est responsable du programme belge de retour volontaire. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) organise les retours volontaires (en avion ou en bus, en fonction du pays de destination). L'OIM et Caritas se chargent de l'assistance après l'arrivée.

Lorsque le migrant rentre dans son pays d'origine via le programme d'aide au retour volontaire, les autorités du pays d'origine ne sont pas prévenues de l'arrivée du migrant. Il voyage en effet comme un passager ordinaire.



Les **réfugiés reconnus et les bénéficiaires de protection subsidiaire** qui souhaitent faire une demande de retour volontaire, doivent renoncer à leur statut de protection internationale et perdront leur droit au séjour à l'instant où ils quitteront le territoire belge. Il est donc recommandé pour ces personnes de bien s'informer, soit auprès des conseillers de l'OIM et/ou de Caritas, soit auprès des conseillers en retour des guichets Fedasil.



Les **personnes ayant déjà bénéficié du programme de retour volontaire dans les 5 dernières années** ne peuvent plus accéder au programme, sauf dans des cas particuliers.

1. LE PROGRAMME DE RETOUR VOLONTAIRE

Le programme de retour volontaire est coordonné par Fedasil et organisé en collaboration avec l'OIM et Caritas, pour la personne migrante qui souhaite retourner dans son pays d'origine (ou vers un pays dans lequel elle aurait un titre de séjour permanent).

Elle pourra ainsi obtenir de l'aide avant son départ pour préparer son voyage (réservation des billets d'avion ou de bus pour les ressortissants des Balkans, contacts avec l'ambassade, aide dans les aéroports, assistance médicale...) et obtenir un soutien financier (billets d'avion et prime de retour à l'aéroport pour couvrir les premiers frais dans le pays de retour).

Les personnes issues des 13 derniers États membres de l'Union européenne (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Tchéquie, Croatie, Malte, Chypre, Slovénie) à l'exception de la Roumanie dont les ressortissants reçoivent 50 euros) et les migrants provenant de pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa ne bénéficient que de l'organisation de leur retour.



Les personnes qui présentent une **vulnérabilité** peuvent toujours bénéficier d'une aide financière et administrative sur la base d'une exception.

2. LE PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION

L'OIM est présente dans la quasi-totalité des pays du monde. Seuls les pays en guerre ou instables ne sont pas couverts pour des raisons de sécurité. Caritas est présent dans plus de 50 pays et Fedasil peut encore, dans certains cas, fournir

une aide aux personnes qui souhaitent retourner dans un pays non couvert par l'OIM.

L'OIM et Caritas pourront aider la personne à construire un projet dans le pays d'origine. Il peut s'agir de monter une entreprise, de chercher un emploi, de trouver un logement, d'entreprendre une formation ou des études...



L'OE est également compétent, dans le cadre du **projet « SEFOR »**, pour informer les personnes en séjour irrégulier qui ont reçu un OQT sur la possibilité du retour volontaire.

3. L'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'AIDE AU RETOUR

Des conseillers au retour volontaire sont présents au sein des structures d'accueil des demandeurs de protection internationale (Fedasil, Croix-Rouge/Rode Kruis et ILA). Fedasil dispose également de cinq « guichets retour » permanents destinés à toute personne voulant recevoir des informations et qui sont situés à Bruxelles, Gand, Anvers, Charleroi et Liège.

À côté de cela, une série d'organisations sont également habilitées à informer les migrants sur le retour volontaire et la réintégration, et à les accompagner dans leur décision. Il peut s'agir des services sociaux, des ONG, de communes... (voir annexe 2: « Les adresses utiles »).

Si la personne réside dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ou si elle est détenue en centre fermé, elle doit alors s'adresser au service social du centre pour obtenir des informations sur le retour volontaire et la réintégration dans son pays d'origine.



Pour pouvoir bénéficier de ces programmes d'aide au retour ou de recueillir davantage d'informations sur les conditions et les modalités de ceux-ci, il est vivement conseillé aux migrants de s'adresser à une **association spécialisée** telle que Caritas International (voir annexe 2, « Les adresses utiles »).



Bien que le conseiller Fedasil aide la personne migrante dans ses démarches, **l'obtention des documents de voyage incombe toujours à la personne migrante.**

Les documents d'identité et de nationalité qui auront été remis à l'OE lors de la présentation de la DPI (voir fiche 2, « L'introduction d'une demande de protection internationale – La présentation d'une demande de protection internationale ») pourront être récupérés en vue du retour volontaire si l'étranger présente une preuve de son intention de souscrire à un tel retour (par exemple, le dossier de l'OIM). Dans ce cas, une demande de restitution pourra être adressée à l'OE. Et les documents pourront être remis dans la semaine qui suit la demande ou plus rapidement, en extrême urgence, si une telle demande est formulée et justifiée.

PARTIE

3

APRÈS LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Fiche 10 : Les droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

À l'issue de la procédure de protection internationale, si le demandeur se voit accorder une protection, par l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, il pourra bénéficier de certains droits et devra, par ailleurs, respecter un certain nombre d'obligations. Le bénéficiaire de protection internationale devra en effet respecter le droit belge qui s'appliquera en principe et sauf exceptions.



Contrairement aux réfugiés, certaines lois du pays d'origine peuvent rester d'application pour les bénéficiaires de protection subsidiaire, notamment en ce qui concerne le « statut personnel » comme la majorité, le mariage....

Certains des droits reconnus aux bénéficiaires de protection subsidiaire seront examinés ici (de manière non exhaustive) tels que le droit de séjour, le droit de voyager, le droit à une aide sociale, le droit au regroupement familial et le droit d'obtenir certains documents d'état civil.

1. L'OBTENTION D'UN DROIT DE SÉJOUR

1.1. Pour le réfugié

Lorsque le CGRA ou le CCE reconnaît la qualité de réfugié à l'étranger, la Belgique s'engage à le protéger et à ne pas le refouler vers son pays d'origine. Le réfugié a droit à un séjour en Belgique pour une durée de 5 ans, dans un premier temps.

Le statut de réfugié confère des droits (économiques et sociaux) et des obligations comparables à ceux d'un Belge.

C'est le CGRA qui enverra la décision de reconnaissance du statut de réfugié au domicile élu et demandera au réfugié de vérifier toutes les données d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, composition de famille...). Cela permettra de rectifier des erreurs éventuelles.



Il convient d'être attentif à cela car des données incomplètes ou fausses peuvent compliquer les démarches administratives qui interviennent par la suite.

Le CGRA convoquera la personne, par lettre recommandée à son domicile élu, pour venir chercher son attestation de réfugié.

Une fois qu'il aura quitté sa place d'accueil et trouvé un logement, le réfugié devra se rendre à la commune de son lieu de résidence avec cette attestation. Il sera inscrit au « registre des étrangers » et sera mis en possession d'un titre de séjour (un CIRÉ) qui sera valable 5 ans. L'étranger recevra également une carte d'identité d'étranger électronique (carte A) qui est un titre de séjour provisoire.



Le séjour accordé au réfugié est désormais limité à 5 ans et n'est plus illimité d'emblée.

Si le statut de réfugié n'a pas été retiré ou n'a pas cessé dans les 5 ans à dater de l'introduction de la DPI (et non de l'octroi du statut de protection), le réfugié est automatiquement admis à un séjour illimité en Belgique ! Il recevra alors une carte électronique B auprès de la commune de son lieu de résidence (titre de séjour illimité).



La carte électronique pour étrangers est valable 5 ans et doit être prolongée ou renouvelée à la demande de l'étranger !

1.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

Lorsque l'étranger obtient le statut de protection subsidiaire, la Belgique s'engage à le protéger et à ne pas le refouler vers son pays d'origine. Le bénéficiaire de la protection subsidiaire a droit à un séjour en Belgique, en principe, pour une durée limitée, dans un premier temps.

Le CGRA ou le CCE enverront la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire au domicile élu.

Une fois qu'il aura quitté sa place d'accueil et trouvé un logement, l'étranger doit se présenter à la commune de son lieu de résidence muni de la décision du CGRA ou du CCE et sera mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable 1 an (un CIRÉ) et d'une carte d'identité électronique, la « carte A ».

Le bénéficiaire de protection subsidiaire obtient un droit de séjour d'un an. Au bout d'une année, si la protection subsidiaire n'a pas été retirée ou n'a pas cessé, le titre de séjour sera renouvelé et valable pour une période de 2 ans.

Aux termes des deux années, la protection peut à nouveau être prolongée pour 2 ans. Au terme de 5 ans, à dater de l'introduction de la demande de protection internationale, si le droit de séjour n'a pas été retiré et a été prolongé à chaque fois, l'étranger est automatiquement admis au séjour pour une durée illimitée sur le territoire belge (concernant les possibilités d'abrogation et de retrait du statut de protection subsidiaire, voir fiche 11 « La fin de la protection internationale »). Il recevra alors une carte électronique B auprès de la commune de son lieu de résidence (titre de séjour illimité).



Le réfugié peut prendre contact avec un service social pour obtenir des informations sur ses droits et obligations en tant que travailleur. Vous trouverez ces adresses dans l'annexe 2 « Les adresses utiles » à la fin de ce guide.



La carte électronique pour étrangers est valable 5 ans et doit être prolongée ou renouvelée à la demande de l'étranger !



Si le bénéficiaire de protection subsidiaire introduit un recours contre la décision du CGRA de refus du statut de réfugié parce qu'il estime devoir être protégé en tant que réfugié, la commune ne lui délivrera pas tout de suite un CIRÉ. L'étranger verra son attestation d'immatriculation (AI) renouvelée durant la procédure au CCE.

Si le CCE lui octroie le statut de réfugié ou confirme le statut de protection subsidiaire, l'AI lui sera retirée et l'étranger sera mis en possession d'un CIRÉ.

Si le CCE lui retire le statut de protection subsidiaire et lui refuse le statut de réfugié, l'AI lui sera retirée et il recevra en principe un OQT.

1.3. Si l'étranger est maintenu dans un lieu déterminé

Le fait d'être reconnu réfugié ou d'obtenir la protection subsidiaire autorise l'étranger qui était détenu en centre fermé à séjourner en Belgique. Il sera libéré et pourra s'installer en Belgique, dans la commune de son choix.

2. LE DROIT DE TRAVAILLER

2.1. Pour le réfugié

En tant que réfugié reconnu, l'étranger a accès au marché du travail dans les mêmes conditions que les Belges. Il ne doit pas avoir de permis de travail pour travailler en Belgique. De même, s'il veut exercer une profession en tant qu'indépendant, il ne doit pas disposer d'une carte professionnelle.

2.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'étranger a le droit de travailler en Belgique. Mais, pendant la période du séjour limité (les cinq premières années), si le bénéficiaire de la protection subsidiaire veut exercer une profession en tant qu'indépendant, pendant la durée du séjour limité, il doit obtenir une carte professionnelle auprès d'un guichet d'entreprise agréé.

C'est l'administration régionale compétente (celle du lieu d'établissement de l'activité) qui décidera de l'octroi de la carte professionnelle qui sera remise au demandeur, en cas de décision positive, par le guichet d'entreprise.

3. LE DROIT A L'AIDE SOCIALE

Lorsque l'étranger est reconnu réfugié ou a obtenu la protection subsidiaire, il n'aura plus droit à l'accueil matériel en tant que demandeur de protection internationale et devra quitter, dans les 2 mois en principe, l'hébergement qui aura été mis à sa disposition qu'il s'agisse d'une structure collective ou d'un logement individuel.

Le bénéficiaire de protection devra trouver un logement très rapidement, s'inscrire à la commune, et prendre contact avec le « Centre public d'action sociale » (CPAS) de cette commune, s'il est sans ressources.

Le CPAS est un organisme public qui est chargé de venir en aide aux personnes sans ressources personnelles et de moyens propres, en « état de besoin », afin qu'elles puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.



Il est utile de s'adresser à un service social pour obtenir plus d'informations sur les démarches à effectuer pour obtenir le revenu d'intégration sociale ou l'aide sociale, ainsi que pour trouver un logement adéquat (voir annexe 2 « Les adresses utiles »).

3.1. Pour le réfugié

Si le réfugié ne dispose pas (ou pas assez) de revenus financiers et qu'il n'est pas (ou pas encore) en mesure de travailler, il a droit au revenu d'intégration sociale (RIS) à charge du CPAS de la commune où il est domicilié.

Une enquête sociale sera effectuée par ce CPAS pour voir si la personne dispose ou non de ressources suffisantes (et n'est pas en mesure de pouvoir se les procurer) et il décidera de lui accorder ou non le revenu d'intégration sociale. L'étranger doit être majeur et doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Le CPAS prend sa décision dans les 30 jours et la notifie à l'étranger dans les 8 jours. L'absence de décision dans le mois équivaut à une décision implicite de refus.

L'étranger peut contester une décision de refus du CPAS auprès du Tribunal du travail de son domicile dans les 3 mois.

Un appel peut être interjeté contre le jugement du Tribunal du travail auprès de la Cour du travail compétente.

3.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'étranger qui bénéficie du statut de protection subsidiaire et qui ne peut prétendre au revenu d'intégration social mais qui se trouve « en état de besoin » a droit à une aide sociale à charge du CPAS de la commune de sa résidence. Il n'y a aucune condition d'âge ou de nationalité.

Le CPAS fera une enquête sociale, pour voir quelles sont les ressources financières dont dispose l'étranger et décidera de lui accorder ou non l'aide sociale.

Le CPAS prend sa décision dans les 30 jours et la notifie à l'étranger dans les 8 jours. L'absence de décision dans le mois équivaut à une décision implicite de refus.

L'étranger peut contester une décision de refus du CPAS auprès du Tribunal du travail de son domicile dans les 3 mois.

Un appel peut être interjeté contre le jugement du Tribunal du travail auprès de la Cour du travail compétente.

4. LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

4.1. Pour le réfugié

Comme le réfugié a obtenu un droit de séjour en Belgique, certains membres de sa famille sont alors autorisés à la rejoindre.

Il s'agit du conjoint (en cas de mariage) ou du partenaire enregistré, des enfants mineurs, des enfants majeurs uniquement s'ils sont handicapés et du père et de la mère (les ascendants) mais uniquement si le réfugié est un MENA.

En principe, les membres de la famille devront demander un « visa de regroupement familial » au poste diplomatique belge compétent (ambassade ou consulat) dans le pays d'origine ou de transit dans lequel ils se trouvent. Dans certains cas, si les personnes se trouvent déjà sur le territoire, cette demande peut être introduite depuis la Belgique, auprès de la commune du lieu de leur résidence. Dans tous les cas, la demande est traitée sur le fond par l'OE.



La durée de traitement de la demande de regroupement familial s'élève à 9 mois, voire plus dans certaines circonstances.

Le réfugié devra remplir certaines conditions pour pouvoir faire venir sa famille notamment des conditions de revenu et de logement suffisants, de revenus stables et d'une assurance maladie. Les membres de sa famille devront eux aussi amener certaines preuves pour obtenir un droit de séjour en Belgique (par exemple, la preuve de la filiation ou du mariage).

Les membres de la famille qui, via le regroupement familial, sont autorisés à séjourner en Belgique, bénéficient d'un droit de séjour limité durant une période de 5 ans. Au terme de cette période, l'autorisation de séjour devient illimitée, si les membres de la famille répondent encore aux conditions du regroupement familial.



Les **conditions** mises au regroupement familial sont **assouplies** pour les réfugiés reconnus (pas de preuves de revenus et de logement ni d'assurance maladie à apporter) si le lien de parenté existait déjà avant l'entrée en Belgique et si la **demande de regroupement familial est introduite dans l'année** de la reconnaissance du statut de réfugié. **Une fois passé ce délai, ces preuves seront réclamées.**

Par ailleurs, si les membres de la famille sont des enfants majeurs handicapés, la preuve de revenus et de logement et d'assurance maladie sera toujours à apporter. En revanche, ces preuves ne seront jamais demandées, et donc même si la demande n'est pas introduite dans l'année, pour les MENA reconnus réfugiés qui souhaitent faire venir leur(s) parent(s).



Il est important pour l'étranger bénéficiaire de protection internationale de **commencer les démarches dès la reconnaissance du statut de réfugié** pour que la demande soit bien introduite dans l'année et de s'adresser à un service social spécialisé pour obtenir plus d'informations et de l'aide sur les démarches à effectuer (voir annexe 2 « Les adresses utiles »).



Si le bénéficiaire de protection est sans nouvelle de ses proches, il peut contacter le service **Tracing de la Croix-Rouge**.

4.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'étranger qui bénéficie d'une protection subsidiaire en Belgique peut également, à certaines conditions, se faire rejoindre par certains membres de sa famille.

Il s'agit du conjoint (en cas de mariage) ou du partenaire enregistré, des enfants mineurs, des enfants majeurs uniquement s'ils sont handicapés et du père et de la mère (les ascendants) mais uniquement si le bénéficiaire de protection subsidiaire est un MENA.

En principe, les membres de la famille devront demander un « visa de regroupement familial » au poste diplomatique belge compétent (ambassade ou consulat) dans le pays d'origine ou de transit où ils se trouvent. Dans certains cas, si les personnes se trouvent déjà sur le territoire, cette demande peut être introduite depuis la Belgique, auprès de la commune du lieu de leur résidence. Dans tous les cas, la demande est traitée sur le fond par l'OE.



La durée de traitement de la demande de regroupement familial s'élève à 9 mois, voire plus dans certaines circonstances.

Le bénéficiaire de protection subsidiaire devra remplir certaines conditions pour pouvoir faire venir sa famille notamment des conditions de revenus et de logement suffisants et d'assurance maladie. Les membres de sa famille devront eux aussi amener certaines preuves pour obtenir un droit de séjour en Belgique (par exemple, la preuve de la filiation ou du mariage).

Les membres de la famille qui, via le regroupement familial, sont autorisés à séjourner en Belgique, bénéficient d'un droit de séjour limité durant une période de cinq ans. Au terme de cette période, l'autorisation de séjour devient illimitée, si les membres de la famille répondent encore aux conditions du regroupement familial.



Les **conditions** mises au regroupement familial sont également **assouplies** pour les bénéficiaires de protection subsidiaires (pas de preuves de revenus et de logement ni d'assurance maladie à apporter) si le lien de parenté existait déjà avant l'entrée en Belgique et si **la demande de regroupement familial est introduite dans l'année de l'octroi du statut de protection subsidiaire**. Une fois passé ce délai, ces preuves seront réclamées.

Par ailleurs, si les membres de la famille sont des enfants majeurs handicapés, la preuve de revenus et de logement et d'assurance maladie sera toujours à apporter. En revanche, ces preuves ne seront jamais demandées, et donc même si la demande n'est pas introduite dans l'année, pour les MENA reconnus réfugiés et qui souhaitent faire venir leurs parents.



Il est important pour l'étranger bénéficiaire de protection internationale de commencer les démarches dès la reconnaissance du statut de réfugié pour que la demande soit bien introduite dans l'année et de s'adresser à un service social spécialisé pour obtenir plus d'informations et de l'aide sur les démarches à effectuer (voir annexe 2 « Les adresses utiles »).



Si le bénéficiaire de protection est sans nouvelle de ses proches, il peut contacter le service Tracing de la Croix-Rouge.

5. LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

5.1. Pour le réfugié

Les autorités belges s'engagent aussi à fournir aux réfugiés, en plus de l'attestation de réfugié, tous les documents d'état civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine.



Le réfugié reconnu ne peut en aucun cas reprendre contact avec son ambassade ou les autorités de son pays d'origine. S'il le fait, le CGRA pourra entamer une procédure de retrait ou cessation à son égard et il risque dès lors de perdre son statut de réfugié.

Le CGRA est compétent pour délivrer aux réfugiés reconnus, les documents ou certificats qui normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales.

Il s'agit, par exemple, des certificats de naissance, de mariage, de divorce, de veuvage.

Le réfugié doit s'adresser au « Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides » du CGRA, par fax ou par courrier. La demande peut être envoyée par fax, par courriel ou par courrier.

5.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir des actes d'état civil. Le CGRA n'est pas compétent pour leur délivrer de tels documents.

Les bénéficiaires de protection internationale peuvent demander un acte de naissance auprès de l'ambassade

de leur pays d'origine en Belgique. Si ce n'est pas possible, le bénéficiaire de protection subsidiaire peut s'adresser à la justice de paix de son domicile, pour obtenir un « acte de notoriété ». Ce document peut remplacer l'acte de naissance dans le cadre de certaines procédures (comme le mariage ou la naturalisation).



Dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade.

Si la personne a obtenu le statut de protection subsidiaire et qu'elle est dans une situation où elle craint d'être en contact avec ses autorités, il est vivement conseillé qu'elle prenne contact avec son avocat avant d'effectuer toute démarche auprès de son ambassade. Dans certaines circonstances qui ont amené à sa protection, le CGRA pourrait décider d'entamer une procédure de retrait ou de cessation et elle pourrait donc perdre son statut de personne protégée.



En cas de problèmes à l'étranger, le réfugié reconnu en Belgique peut s'adresser aux postes diplomatiques belges (ambassades et consulats) pour obtenir une aide consulaire.



Il est utile de s'adresser à un service social spécialisé (voir annexe 2 « Les adresses utiles ») ou au CGRA pour savoir où et comment se procurer ce passeport.

En cas de long séjour à l'étranger (plus de trois mois), le réfugié conserve un droit de retour en Belgique pendant une période d'un an (à dater du départ). Dans cette situation, le réfugié doit avoir averti préalablement la commune de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir et, après son retour, il doit se présenter à la commune dans les 15 jours. Si ces conditions sont respectées, la commune réinscrira le réfugié au registre de la population.

6. LE DROIT DE VOYAGER

6.1. Pour le réfugié

Le réfugié reconnu peut voyager à l'étranger et quitter le territoire belge. Toutefois, le réfugié ne peut pas retourner dans son pays d'origine et ce, sous peine de perdre son statut de réfugié.



En aucun cas, le réfugié ne peut s'adresser à son ambassade pour obtenir un passeport, par exemple. S'il le fait, le CGRA risque d'entamer une procédure de retrait ou de cessation et il pourrait dès lors perdre son statut de réfugié.



Il n'est plus possible, même dans des circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation du CGRA pour se rendre dans son pays d'origine même pour un court séjour.

Pour voyager, le réfugié doit être en possession d'une carte électronique pour étrangers valable et d'un « titre de voyage pour réfugié » appelé aussi « passeport bleu ». Ce passeport peut être demandé auprès de la commune dans laquelle le réfugié est inscrit et est obligatoire même pour voyager au sein de l'Union européenne.

Le réfugié devra toujours se renseigner au sujet des visas exigés auprès des ambassades ou consulats des pays où il désire se rendre, même pour un pays européen.



Si le réfugié séjourne plus d'un an à l'étranger, son séjour en Belgique n'est plus garanti ! Si le réfugié a l'intention de quitter le territoire belge pour une période de plus d'un an, il lui est vivement conseillé de se renseigner au préalable auprès de sa commune.

6.2. Pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire

Lorsqu'on bénéficie de la protection subsidiaire, on peut voyager à l'étranger et quitter le territoire belge. Toutefois, le bénéficiaire de protection subsidiaire ne peut pas en principe retourner dans son pays d'origine et ce, sous peine de se perdre son statut de protection subsidiaire.



Dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade.

Si la personne a obtenu le statut de protection subsidiaire et qu'elle est dans une situation où elle craint d'être en contact avec ses autorités, il est vivement conseillé qu'elle prenne contact avec son avocat avant d'effectuer toute démarche auprès de son ambassade. Dans certaines circonstances qui ont amené à sa protection, le CGRA pourrait décider d'entamer une procédure de retrait ou de cessation et elle pourrait donc perdre son statut de personne protégée.



Pendant les 5 premières années de son séjour, le bénéficiaire de protection subsidiaire doit signaler chaque voyage dans son pays d'origine à la commune dans laquelle il réside.



Si le bénéficiaire de protection subsidiaire séjourne plus d'un an à l'étranger, son séjour en Belgique n'est plus garanti ! S'il a l'intention de quitter le territoire belge pour une période de plus d'un an, il lui est vivement conseillé de se renseigner au préalable auprès de sa commune.



Dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade.

Si la personne a obtenu le statut de protection subsidiaire et qu'elle est dans une situation où elle craint d'être en contact avec ses autorités, il est vivement conseillé qu'elle prenne contact avec son avocat avant d'effectuer toute démarche auprès de son ambassade. Cela pourrait lui faire perdre son statut de personne protégée.

Tout comme pour les documents d'état civil, les bénéficiaires de protection subsidiaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir des documents de voyage car le CGRA n'est pas compétent pour cela.

Pour voyager, le bénéficiaire de protection subsidiaire doit être en possession d'une carte électronique pour étrangers et d'un passeport valables ainsi que des visas requis pour le pays où il désire se rendre.

Si la personne ne possède pas de passeport et qu'elle ne peut pas en obtenir auprès de son ambassade ou de son consulat, un document de voyage spécifique peut être demandé auprès de la commune où elle est inscrite au registre de la population. Ce document sera délivré à certaines conditions : l'identité et la nationalité sont établies; une attestation d'impossibilité d'obtenir un passeport national ou un titre de voyage est présentée. Cette attestation d'impossibilité peut être demandée au CGRA, à l'OE, à l'OIM ou au HCR.



Certains bénéficiaires n'ont toutefois pas besoin de présenter une attestation d'impossibilité s'ils appartiennent à une **catégorie d'étrangers** pour lesquels le **SPF Affaires étrangères estime qu'il est impossible d'obtenir un passeport national ou des documents de voyage**. C'est le cas notamment des Tibétains, des Somaliens, des Palestiniens.

En cas de long séjour à l'étranger (plus de trois mois), le bénéficiaire de protection subsidiaire conserve un droit de retour en Belgique pendant un période d'un an (à dater du départ). Dans cette situation, le bénéficiaire de protection subsidiaire doit avoir averti préalablement la commune de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir et, après son retour, il doit se présenter à la commune dans les 15 jours. Si ces conditions sont respectées, la commune réinscrira le réfugié au registre de la population.

Fiche 11 : La fin de la protection internationale

Dans certaines circonstances, le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire peuvent cesser ou être retirés.

1. LE RENONCEMENT VOLONTAIRE AU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Si la personne estime que les raisons qui l'ont poussée à fuir son pays et à demander une protection internationale en Belgique ont cessé (par exemple, suite à un changement politique ou à des changements dans sa situation personnelle), elle peut décider de renoncer au statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

L'étranger doit se rendre au « Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides » du CGRA avec son titre de voyage pour réfugié (le passeport bleu) ou document de voyage pour bénéficiaire de protection subsidiaire, son attestation de réfugié ou sa décision d'octroi de la protection subsidiaire et sa carte de séjour.

Le CGRA lui demandera de signer un document par lequel il renonce explicitement à son statut de protection internationale et lui remettra une « attestation de renonciation au statut ».

L'étranger doit ensuite se présenter à la commune de son lieu de résidence avec cette attestation.

La renonciation au statut de protection internationale n'a en principe pas de conséquence automatique sur le droit de séjour de l'étranger. L'étranger peut en principe continuer à résider en Belgique et sera soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en séjour régulier. Il pourra voyager à l'étranger, se rendre et séjourner dans son pays d'origine avec un passeport national. Pour les réfugiés, la commune remplacera la carte de séjour en supprimant la mention « réfugié » et en mentionnant la nationalité de l'étranger, à condition que l'étranger lui présente un passeport national valable délivré par l'ambassade de son pays.

Toutefois, en cas de renonciation, l'OE peut demander à la commune, dans certains cas, de retirer la carte de séjour de l'étranger ou de ne plus la renouveler.



Le droit de séjour des réfugiés et des bénéficiaires de protection subsidiaire, étant au départ limité pendant les 5 premières années (qui suivent l'introduction de la DPI), s'il est renoncé au statut durant cette période, le séjour ne sera plus renouvelé et l'étranger pourra se voir notifier un OQT par l'OE.

2. LA CESSATION DU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Certaines situations, certains nouveaux faits ou nouveaux éléments peuvent entraîner la perte du statut de protection internationale.

C'est notamment le cas lorsque :

- L'étranger recouvre volontairement la nationalité de son pays alors qu'il l'avait perdue ou il en acquiert une autre;
- L'étranger voyage dans son pays d'origine ou s'y établit à nouveau;
- L'étranger a repris contact avec les autorités de son pays d'origine (son ambassade, pour une demande de passeport, par exemple) ou se réclame à nouveau de la protection de celles-ci;
- Les circonstances qui ont permis la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire ont cessé d'exister (par exemple, en cas de changements significatifs et durables de la situation dans son pays d'origine).

Le CGRA peut, dans ces cas, à la demande du Ministre ou de l'OE ou de sa propre initiative, réexaminer la validité du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

L'étranger concerné par une de ces situations sera convoqué au CGRA pour un entretien personnel. Il devra être averti dans la convocation de la nature de l'entretien. Le CGRA devra lui exposer les raisons pour lesquelles il envisage de prendre une décision de cessation du statut de protection.

Lors de l'entretien, l'étranger qui n'aurait pas renoncé à son statut, pourra alors répondre et donner ses arguments quant à la situation invoquée et les raisons qui justifient qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine et qu'il a encore besoin du bénéfice de la protection internationale de la Belgique. L'étranger pourra être accompagné de son avocat et bénéficier de l'assistance d'un interprète.



Le CGRA peut également demander à l'étranger de consigner par écrit les raisons justifiant le maintien du statut de protection.

Si, au vu des éléments recueillis, le CGRA estime que la personne ne doit plus bénéficier d'un statut de protection, il prendra alors une décision de cessation de statut de protection.

Cette décision pourra être contestée par l'étranger devant le CCE. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction qui doit être introduit dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de la décision du CGRA.

La cessation du statut de protection pourra avoir une conséquence sur le droit de séjour du bénéficiaire de la protection internationale (tant pour les réfugiés que pour les bénéficiaires de protection subsidiaire).

Si la cessation du statut de protection intervient alors que le droit de séjour est illimité (au-delà des 5 premières années à dater de l'introduction de la DPI), il n'y aura pas de conséquence en principe sur le droit de séjour de l'étranger qui pourra alors continuer à résider en Belgique et sera soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en séjour régulier. Il pourra donc voyager et séjourner dans son pays d'origine avec un passeport national.



Si l'étranger est admis au séjour de manière limitée et que la cessation intervient dans la période limitée du séjour (pendant les 5 premières années à dater de l'introduction de la DPI), l'OE pourra mettre fin au droit de séjour de l'étranger (ou ne plus le renouveler) et lui notifier un OQT !

Dans cette hypothèse, le Ministre ou l'OE doivent tenir compte du degré d'ancrage dans la société (liens de familles et durée du séjour en Belgique et liens culturels et sociaux dans le pays d'origine) de la personne pour laquelle la fin du séjour en Belgique est envisagée.

3. LE RETRAIT DU STATUT DE PROTECTION INTERNATIONALE

Dans certaines situations, le CGRA pourra être amené à procéder au retrait du statut de protection internationale.

C'est le cas lorsque :

- L'étranger a donné de faux éléments, de faux documents ou a dissimulé des faits importants lors de sa procédure de protection internationale de sorte que l'octroi d'un statut de protection est basé sur des éléments inexacts ou une intention frauduleuse;
- Le comportement personnel de l'étranger démontre ultérieurement qu'il ne craint pas d'être persécuté ou de subir une atteinte grave dans son pays d'origine;
- L'étranger doit être exclu ou aurait dû être exclu du statut de protection internationale;
- L'étranger constitue un danger pour la société (a commis un crime grave) ou il y a de sérieuses raisons de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale;
- L'étranger ayant obtenu le statut de protection subsidiaire a commis une ou plusieurs infractions qui ne relèvent pas des clauses d'exclusion spécifiques et ces infractions peuvent être sanctionnées d'une peine de prison si elles sont commises en Belgique, et l'étranger a quitté son pays d'origine uniquement pour se soustraire à sa peine.

Le Ministre ou l'OE peut demander au CGRA de retirer le statut. Le CGRA peut également décider de retirer le statut de sa propre initiative.

L'étranger concerné par une de ces situations sera convoqué au CGRA pour un entretien personnel. Il devra être averti dans la convocation de la nature de l'entretien. Le CGRA devra lui exposer les raisons pour lesquelles il envisage de prendre une décision de cessation du statut de protection.

Lors de l'entretien, l'étranger pourra alors s'expliquer, répondre et donner ses arguments quant à la situation invoquée, les nouveaux éléments parvenus au CGRA et les raisons pour lesquelles le statut de protection devrait être maintenu. L'étranger pourra être accompagné de son avocat et bénéficier de l'assistance d'un interprète.



Le CGRA peut également demander à l'étranger de consigner par écrit les raisons justifiant le maintien du statut de protection.

Si, au vu des éléments recueillis, le CGRA estime que la personne n'aurait pas dû bénéficier d'un statut de protection internationale, il prendra alors une décision de retrait de statut.



Dans les décisions de retrait, le CGRA doit rendre un avis dans sa décision à l'attention du Ministre et de l'OE sur la possibilité d'un éloignement (en tenant compte du risque de violation du principe de non-refoulement ou de violation d'art. 3 de la CEDH).

Cette décision pourra être contestée par l'étranger devant le CCE. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction qui doit être introduit dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision du CGRA.

Si la décision de retrait du statut de réfugié intervient alors que le droit de séjour est illimité (au-delà des 5 premières années à dater de l'introduction de la DPI), il n'y aura pas de conséquence en principe sur le droit de séjour de l'étranger qui pourra alors continuer à résider en Belgique et sera soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en séjour régulier. Il pourra donc voyager et séjourner dans son pays d'origine avec un passeport national.



Cela ne vaut toutefois pas dans les cas de fraude ou d'exclusion du statut de réfugié où l'OE pourra à tout moment retirer le droit de séjour et notifier un OQT à l'étranger !



Si l'étranger est admis au séjour de manière limitée et que le retrait du statut de réfugié intervient dans la période limitée du séjour (pendant les 5 premières années à dater de l'introduction de la DPI), l'OE pourra mettre fin au droit de séjour de l'étranger (ou ne plus le renouveler) et lui notifier un OQT !

Dans cette hypothèse, le Ministre ou l'OE doivent tenir compte du degré d'ancrage dans la société (liens de familles et durée du séjour en Belgique et liens culturels et sociaux dans le pays d'origine) de la personne pour laquelle la fin du séjour en Belgique est envisagée.

Si la décision de retrait du statut de protection subsidiaire est basée sur le constat que la personne a commis une infraction qui ne relève pas des clauses d'exclusion mais qui peut être sanctionnée d'une peine de prison si elle était commise en Belgique et que la personne a quitté son pays uniquement pour se soustraire à sa peine, l'OE pourra mettre fin au séjour et délivrer un OQT mais uniquement dans la période du séjour limité (pendant les 5 premières années qui suivent l'introduction de la DPI).



Si la décision de retrait du statut de protection subsidiaire a été prise dans le cas de fraude, d'exclusion ou en raison de l'attitude personnelle qui indique qu'il n'y a pas de risque d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine, l'OE pourra mettre fin au séjour et délivrer un OQT à l'étranger à tout moment.

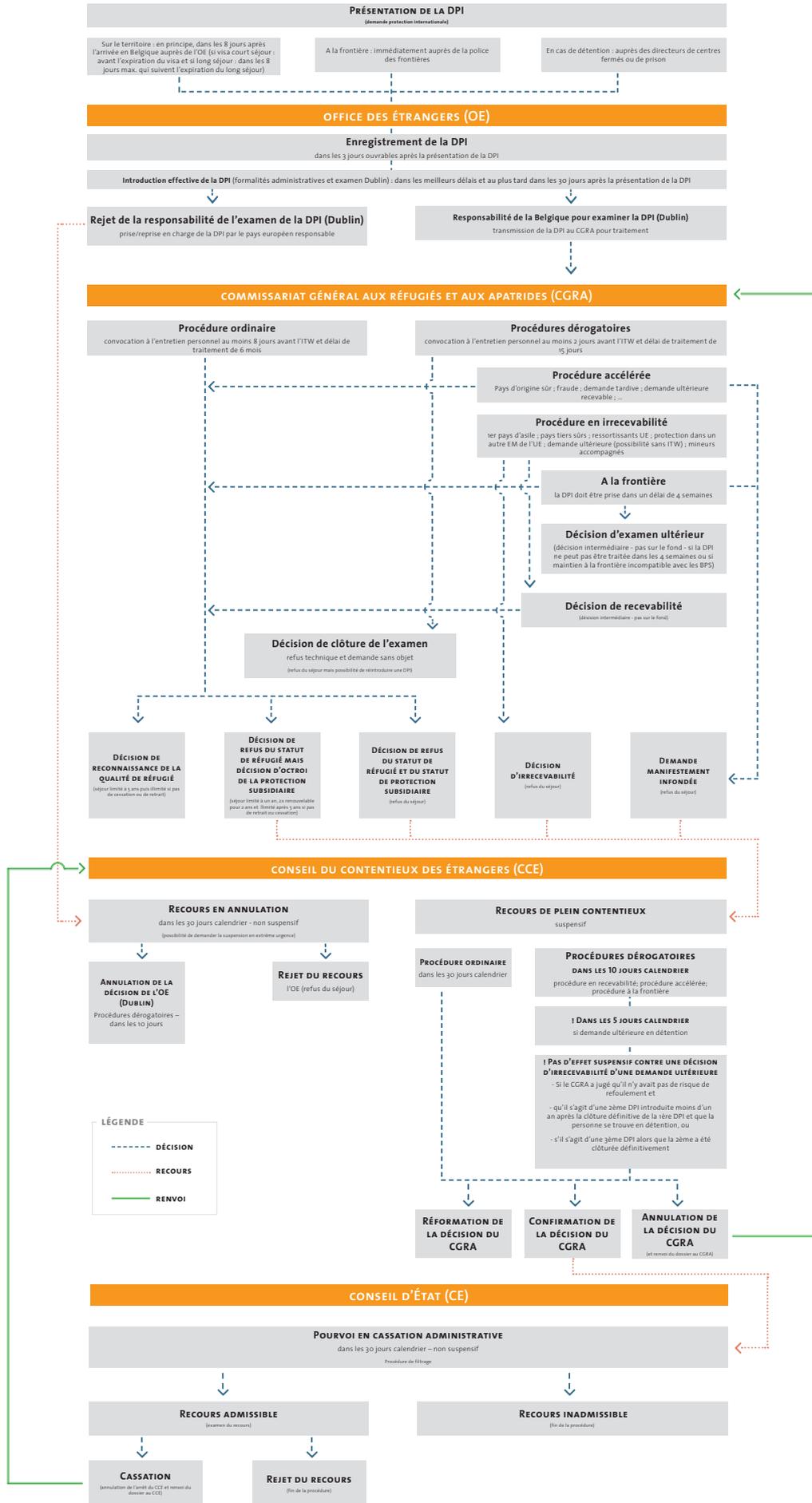
Dans cette hypothèse, le Ministre ou l'OE doivent tenir compte du degré d'ancrage dans la société (liens de familles et durée du séjour en Belgique et liens culturels et sociaux dans le pays d'origine) de la personne pour laquelle la fin du séjour en Belgique est envisagée.

LE SCHÉMA EXPLICATIF DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE EN BELGIQUE

Ce schéma est également disponible sur le site du CIRÉ, en version PDF et jpeg.

<https://www.cire.be/nouveau-guide-de-la-procedure-de-protection-internationale-en-belgique/>

{annexe 1} Schéma synthétique de la procédure de protection internationale



LES INSTANCES D'ASILE ET LES INSTITUTIONS**Office des étrangers (OE)**

Site web : dofi.ibz.be

Pour l'enregistrement de la demande de protection internationale et comme point d'info :**Centre d'arrivée unique (Petit Château)**

Rue de Passchendaele, 2

1000 BRUXELLES

Pour les autres démarches liées à l'introduction effective de la demande de protection internationale et autres questions (adresse officielle) :**Office des étrangers**

Boulevard Pacheco, 44 (44 Cube)

1000 Bruxelles

Pour toutes les questions :

INFODESK

Tél: 02/793.80.00

E-mail : infodesk@ibz.fgov.be

Pour les questions qui sont liées à un dossier :**ASILE INTERVIEWS ET DÉCISIONS**

Tél : 02/206.13.72

Fax : 02/274.66.70

E-mail : asile.interviews@ibz.fgov.be

ASILE ENREGISTREMENT ET ADMINISTRATION

Tél : 02/206.13.78

Fax : 02/274.66.63

E-mail : asile.administration@ibz.fgov.be

CELLULE DUBLIN

Tél : 02/206.13.84

Fax : 02/274.66.72

E-mail : asylum.dublin@ibz.fgov.be

MINEURS

Tél : 02/206.13.65

Fax : 02/274.66.57

E-mail : minors@ibz.fgov.be

Pour demander la restitution des documents d'identité ou de nationalité :

E-mail : bur_cid01@ibz.fgov.be

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Site web : www.cgra.be

Pour les demandeurs de protection internationale, les réfugiés reconnus, les avocats, les tuteurs et les personnes de confiance (adresse officielle) :

EUROSTATION

Rue Ernest Blerot, 39

1070 BRUXELLES

Tél: 02/205.51.11

Fax: 02/205.50.01

E-mail : cgra-cgvs.information@ibz.fgov.be

Pour les autres visiteurs et les interprètes :

EUROSTATION

Place Victor Horta, 40

1060 BRUXELLES

Tél: 02/205.51.11

Fax: 02/205.50.01

E-mail : cgra-cgvs.information@ibz.fgov.be

Helpdesk avocats, personnes de confiance et HCR :

Tél : 02/205.53.05

Fax : 02/205.50.07

E-mail : cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be

Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides :

Tél : 02/205.50.07

Fax : 02/205.50.06

E-mail : cgra-cgvs.documents@ibz.fgov.be

Pour demander la restitution des documents d'identité ou de nationalité :

E-mail : cgra-cgvs.classement@ibz.fgov.be

Point de contact protection subsidiaire :

Tél : 02/205.51.11

E-mail : CGRA-CGVs.Sub-Protection@ibz.fgov.be

Point de contact tuteurs :

Tél : 02/205.53.06

Fax : 02/205.50.05

E-mail : cgra-cgvs.mineurs@ibz.fgov.be

Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Site web : www.cce-rvv.be

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

Tél: 02/791.60.00

Fax : 02/791.62.26

E-mail : info.rvv-cce@ibz.fgov.be

Pour les versions électroniques des pièces de procédure :

E-mail : procedure.rvv-cce@ibz.fgov.be

En cas d'extrême urgence:

Une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires peut être déposée :

UNIQUEMENT par fax aux numéros suivants:

Tél : 02/791.64.01 (procédure francophone)

Tél : 02/791.64.00 (procédure néerlandophone)

ou au greffe, par porteur contre accusé de réception, pendant les heures d'ouverture du greffe

ou via le greffier de garde (en cas de demande urgente en dehors pour les recours introduits les jours ouvrables entre 17h et 8h, les week-ends ou jours fériés) :

Tél : 0478/65.41.96 pour la procédure francophone

Tél : 0478/65.39.77 pour la procédure néerlandophone

Conseil d'État (CE)

Site web : www.raadvst-consetat.be

Rue de la Science, 33

1040 BRUXELLES

Tél: 02/234.96.11

E-mail : info@raadvst-consetat.be

Pour les questions concernant la procédure du contentieux administratif ou l'envoi des pièces:

Grefe du contentieux administratif

Rue de la Science, 37

1040 Bruxelles

Tél : 02/234.94.70

Tél : 02/234.97.54

Tél : 02/234.97.56

Fax : 02/234.98.42

AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE (FEDASIL)

Site web : www.fedasil.be

Pour les questions générales liées à l'accueil :

Siège central de Fedasil

Rue des Chartreux 21

1000 Bruxelles

Tél: 02/213.44.11

Fax: 02/213.44.22

E-mail : info@fedasil.be

Dispatching Fedasil

Fedasil - Centre d'arrivée (Petit Château)

Rue de Passchendaele, 2

1000 Bruxelles

Tél : 02/793.82.40

Pour les questions liées au retour volontaire :

Site web: www.retourvolontaire.be

Tél : 0800/ 327.45 (gratuit)

Guichet retour Fedasil Bruxelles

Quai au Bois de Construction, 7A

1000 Bruxelles

Tél : 02/216.12.60

Guichet retour Fedasil à Liège

Quai de la Batte, 10

4000 Liège

Tél : 04/340.20.85

Guichet retour Fedasil à Charleroi

Avenue Général Michel, 1B

6000 Charleroi

Tél : 071/64 49 17

Guichet retour Gand

Koopvaardijlaan, 3

9000 Gent

Tél : 09/225.42.29

Guichet retour Anvers

Lamoriniërestraat, 137

2018 Antwerpen

Tél : 0471/27.00.89 ou 0476/96.43.91

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR ou UNHCR)

Site web: www.unhcr.org/be

Avenue Louise, 283

1050 Bruxelles

Tél: 02/627.59.99

E-mail : belbr@unhcr.org

MÉDIATEUR FÉDÉRAL

Rue de Louvain 48, bte 6

1000 Bruxelles

Tél: 0800/999.61 (numéro gratuit) ou 02/289.27.27

Fax : + 32 2 289 27 28

E-mail : contact@mediateurfederal.be

Site web : www.federaalombudsman.be

MYRIA (Centre fédéral Migration)

Site web : www.myria.be

Rue Royale, 138

1000 Bruxelles

Tél: 02/212.30.00 (secrétariat)

Tél : 0800/14.912 (permanences - gratuit)

Fax : 02/212.30.30

E-mail : myria@myria.be

NANSEN (partenaire national du HCR)

Site web: www.nansenrefugee.be

Rue du Progrès, 76

1030 Schaerbeek (dans la Gare de Bruxelles Nord)

Tél : 0487/84.65.40 et 0487/88.50.41 ou 0491/25.10.86

E-mail: info@nansenrefugee.be

OIM (Organisation Internationale pour les Migrations)

Site web : www.iom.int

Rue Montoyer, 40 (3ème étage)

1000 Bruxelles

Tél: 02/287.74.22

Fax: 02/287.70.05

E-mail : iombrussels@iom.int

Service des Tutelles (SPJ JUSTICE)

Boulevard de Waterloo, 115

1000 Bruxelles

Tél : 078/15.43.24

Fax : 02/542.70.83

E-mail : tutelles@just.fgov.be

LES ASSOCIATIONS ET LES SERVICES POUVANT ORIENTER ET AIDER LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE DURANT SA PROCÉDURE AU NIVEAU JURIDIQUE, SOCIAL OU PSYCHO-MÉDICAL

À BRUXELLES

Agentschap Integratie & Inburgering

Tour&Taxis - Koninklijk Pakhuis

Havenlaan 86C – Boîte 212

1000 Bruxelles

Tél : 02/205.00.50

Fax : 02/205.00.60

E-mail : communicatie@integratie-inburgering.be

Site web: <http://www.agii.be>

Association pour le droit des étrangers (ADDE)

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél: 02/227.42.41 (service juridique général)

Fax: 02/227.42.44

E-mail : info@adde.be

Site web : www.adde.be

Amnesty International

Chaussée de Wavre, 169

1050 Bruxelles

Tél: 02/538.81.77

Fax: 02/537.37.29

E-mail : amnesty@amnesty.be

Site web : www.amnesty-international.be

Caritas international

Rue de la Charité, 43

1210 Bruxelles

Tél: 02/229.36.11

Fax: 02/229.36.36

E-mail : infofr@caritasint.be

CAP Brabantia (Caritas)

Rue de la Charité, 43

1210 Bruxelles

Tél : 02/229.36.00

Site web : www.caritasinternational.be

CAW Brussel

Rue du Poinçon, 19 a

1000 Bruxelles

Tél : 02/289.60.10

E-mail : algemeen@cawbrussel.be

Site web : www.caw.be

Equipe « migration » :

Chaussée d'Anvers, 34

1000 Bruxelles

Tél : 0800/13.500 (gratuit)

Centre social protestant (CSP)

Rue Cans, 12

1050 Bruxelles

Tél: 02/512.80.80

Fax: 02/512.70.30

E-mail : info@csp-psc.be

Site web: www.csp-psc.be

CIRÉ (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers)

Rue du Vivier 80-82 - 1050 Bruxelles

Tél: 02/629.77.10

Fax: 02/629.77.33

E-mail : cire@cire.be

Site web : www.cire.be

Permanences socio-juridiques : du lundi au vendredi, de 9h à 12h, sans RDV.

Convivial (Mouvement d'insertion des réfugiés)

Rue du charroi, 33/35

1190 Bruxelles

Tél : 02/ 503.43.46

Fax : 02/ 503.19.74

E-mail : info@convivial.be

Site web : www.convivial.be

Croix-Rouge de Belgique

Site web: www.croix-rouge.be

Rue de Stalle, 96

1180 Bruxelles

Tél: 02/ 371. 31.11

Fax: 02/646.04.39

- Pour l'accueil des demandeurs de protection internationale :
Site web : accueil-migration.croix-rouge.be
E-mail : info-ada@redcross-fr.be

- Pour le service tracing (rétablissement des liens familiaux) :
Site web : liens-familiaux.croix-rouge.be
E-mail : service.tracing@croix-rouge.be

Centre Exil

Avenue de la Couronne, 282

1050 Bruxelles

Tél: 02/534 53.30

Fax: 02/534.90.16

E-mail : info@exil.be

Site web : www. exil.be

Foyer

Rue des ateliers, 25

1080 Bruxelles

Tél : 02/411.74.95

Fax: 02/411.04.39

Site web: www.foyer.be

Free clinic

Chaussée de Wavre 154 a

1050 Bruxelles

Tél: 02/512.13.14

E-mail : info@freeclinic.be

Site web : www.freeclinic.be

INTACT

Rue des Palais, 154

1030 Bruxelles

Tél : 0499/83.29.42

E-mail : contact@intact-association.org

Site web: www.intact-association.org

Jesuit refugee service Belgium (JRS)

Rue Maurice Liétart, 31/9

1150 Bruxelles

Tél: 02/738.08.18

Fax: 02/738.08.16

E-mail: info@jrsbelgium.org

www.jrsbelgium.org

Ligue des droits humains

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél : 02/209.62.80 (demandes générales ou conseil d'orientation)

E-mail : ldh@liguedh.be

Médecins du Monde (MdM)

Rue Botanique, 75

1210 Bruxelles

Tél: 02/225.43.00

E-mail : info@medecinsdumonde.be

Site web : medecinsdumonde.be

Medimmigrant

Rue Gaucheret, 164

1030 Bruxelles

Tél: 02/274.14.33

Tél : 0800/14.960 (gratuit)

Fax: 02/274.14.48

E-mail : info@medimmigrant.be

Site web : www.medimmigrant.be

Mentor escale (Guidance pour jeunes exilés)

Rue Souveraine, 19

1050 Bruxelles

Tél: 02/505.32.32

Fax: 02/505.32.39

E-mail : info@mentorescale.be

Site web : www.mentorescale.be

Le Méridien (SSM)

Rue du Méridien, 68

1210 Bruxelles

Tél: 02/218.56.08

Fax: 02/218.58.54

E-mail : secretariat@ssmlemeridien.be

Site web : www.fessmb.be

Plate-forme « Mineurs en exil »

Rue du Marché aux Poulets, 30

1000 Bruxelles

Tél : 02/210.94.91

E-mail : mineursenexil@sdj.be

Site web : www.mineursenexil.be

Service Social des Solidarités (SESO)

Rue de Parme, 26

1060 Bruxelles

Tél: 02/533.39.84

Fax: 02/534.62.26

E-mail : info@seso.be

Site web : www.sesoweb.org

Siréas

Rue du Champ de Mars, 5

1050 Bruxelles

Tél: 02/649.99.58

Tél : 02/274.15.51 (permanences juridiques)

Fax: 02/646.43.24

Fax : 02/646.43.24 (permanences juridiques)

E-mail : sireas@sireas.be

Site web : www.sireas.be

SSM Ulysse (Service de Santé Mentale)

Rue de l'Ermitage, 52

1050 Bruxelles

Tél : 02/533.06.70

Fax : 02/533.06.74

E-mail : equipe@ulysses-sm.be

Site web: www.ulysses-sm.be

Vluchtelingenwerk Vlaanderen (VwV)

Rue Botanique, 75

1210 Bruxelles

Tél.: 02/225.44.00

Tél : 02/205.00.55 (helpdesk juridique)

Fax: 02/201.03.76

E-mail : info@vluchtelingenwerk.be

Site web : www.vluchtelingenwerk.be

RÉGION WALLONNE

Province du Hainaut

Aide aux personnes déplacées

APD Braine-le-Comte

Rue Père Damien, 14

7090 Braine-le-Comte

Tél: 067/63.60.29

Tél : 0478/02.19.90

Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be

APD Mons

Rue des Belneux, 4

7000 Mons

Tél: 067/63.60.29

Tél : 0478/02.19.90

Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Province de Liège

APD Liège

Rue Jean d'Outremeuse, 93

4020 Liège

Tél : 04/342.14.44

Site web: www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Form'Anim

Rue du papillon, 45

4100 Seraing

Tél: 04/338.16.35

Fax: 04/336.42.53

E-mail : info@formanim.be

Site web : www.formanim.be

Espace 28

Rue de la Colline, 18

4800 Verviers

Tél: 087/34.10.53

Fax: 087/34.09.61

Site web : www.espace28.be

Point d'appui

Rue Maghin, 33

4000 Liège

Tél: 04/227.69.51

Fax: 04/227.42.64

E-mail : info@pointdappui.be

Site web : www.pointdappui.be

Service social des étrangers

Rue Lambert-Le-Bègue 8,

4000 Liège

Tél: 04/223.58.89

Fax : 04/2235889

E-mail : sseliege@hotmail.com

Cap migrants

Rue de Fétille, 98

4020 Liège

Tél : 04/222.36.16

Fax : 04/342.47.77

E-mail : info@capmigrants.be

Site web : <http://www.capmigrants.be>

Province de Namur/Luxembourg

APD Namur

Rue Saint Nicolas, 84

5000 Namur

Tél : 081/83.39.51

Tél : 0492/73.19.75

Site web : www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Centre des immigrés Namur-Luxembourg (CINL)

Site web : www.cinl.be

- NAMUR

Place l'Ilon 13

5000 Namur

Tél : 081/22.42.86

- ARLON

Rue des déportés 140 (dans les locaux de l'université de Liège)

6700 Arlon

Tél : 0497/51.72.95

- LIBRAMONT

Avenue Herbofin 16B

6800 Libramont

Tél : 061/29.25.18

- MARCHE-EN-FAMENNE

Avenue du Monument 8A (dans les locaux de la mutualité chrétienne)

6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/45.68.08

Centre des immigrés Namur-Luxembourg

Place l'Ilon, 13 (1^{er} étage)

5000 Namur

Tél: 081/22.42.86

Fax: 081/41.48.98

coordination.cinl@gmail.com

www.cinl.be

LES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE À BRUXELLES ET EN WALLONIE

BRUXELLES

Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG)

Avenue de la Toison d'Or, 65

1060 Bruxelles

Tél : 02/648.20.98

Fax : 02/648.11.67

E-mail : info@avocats.be

Site web : avocats.be

Bureau d'aide juridique de Bruxelles (BAJ)

Rue de la Régence, 63 (1er étage)

1000 Bruxelles

Tél : 02.519.85.59 - 02.508.66.57 (phone mail)

Fax : 02.514.16.53

E-mail : info@bajbxl.be

Site web : www.aidejuridiquebruxelles.be

Ordre des barreaux néerlandophones (Orde van Vlaamse Balies)

Staatsbladsstraat, 8

1000 Bruxelles

Tél: 02/227.54.70

Fax: 02/22.54.79

E-mail : info@advocaat.be

Site web : www.advocaat.be

Bureau voor Juridische Bijstand (BJB)

Rue de la Régence 63 (étage -1)

1000 Bruxelles

BJB@baliebrussel.be

Tél : 02/519.84.68

Fax : 02/519.84.31

BRABANT WALLON

NIVELLES

Palais de Justice II

Rue Clarisse, 115 - 1400 Nivelles

Tél : 067/28.39.40

E-mail : nivelles@bajnivelles.be

LUXEMBOURG

ARLON

Palais de justice

Place Schalbert, bâtiment B, 3ème étage 6700 Arlon

Tél: 063/24.00.21

Fax : 063/24.00.27

E-mail : bajarlon@barreauduluxembourg.be

MARCHE-EN-FAMENNE

Rue Victor Libert, 9 - 2ème étage

6900 Marche-en-Famenne

Tél: 084/21.48.28

Fax : 084/21.48.03

E-mail : bajmarche@barreauduluxembourg.be

NEUFCHÂTEAU

Avenue de la Gare, 42

6840 Neufchâteau

Tél : 061/53.52.57

Fax : 061/46.66.61

E-mail : bajneufchateau@barreauduluxembourg.be

HAINAUT

CHARLEROI

Palais de Justice

Avenue Général Michel, 2

6000 Charleroi

Tél: 071/20.07.00

E-mail : baj@barreaudecharleroi.be

MONS

Cour de justice rue des Droits de l'homme, 1

7000 Mons

Tél: 065/37.97.04

Fax : 065/37.97.05

E-mail : baj@barreaudemons.be

TOURNAI

Place du Palais de Justice, 4B (rdc)

7500 Tournai

Tél: 069/36.00.08

Fax : 069/36.00.09

E-mail : bajtournai@skynet.be

LIÈGE

LIÈGE

Rue du Palais 66

4000 Liège

Tél: 04/222.10.12

Fax: 04/222.10.14

E-mail : baj@barreaudeliege.be

HUY

Palais de justice Quai d'Arona, 4

4500 Huy

Tél: 085/24.44.85

E-mail : laurence-michiels@skynet.be

EUPEN

Zur Burg, 8

4700 4780 Sankt Vith

Tél : 080/22.13.63

E-mail : info@heyen-schmitz.be

VERVIERS

Rue du Tribunal, 4

4800 Verviers

Tél: 087 32 37 91 ou 087/32.37.93

E-mail: bajdevervier@avocat.be

NAMUR

NAMUR

Place du Palais de Justice

5000 Namur

Tél: 081/22.64.85

E-mail : bajnamur@skynet.be

DINANT

Maison de l'Avocat Rue En-Rhée, 31-33

5500 Dinant

Tél: 082/22.97.59

E-mail : baj@barreaudedinant.be



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 26 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites ^{un} don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)